

REDRESS

Seeking Reparation for Torture Survivors

**PRENDRE LES PLAINTES DE TORTURE AU
SERIEUX**

*Les droits des victimes et les responsabilités des
gouvernements*

Novembre 2004

THE REDRESS TRUST

**87 VAUXHALL WALK, 3RD FLOOR
LONDON, SE11 5HJ
UNITED KINGDOM**

WWW.REDRESS.ORG

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	1
II. L'ETAT DE L'INTERDICTION DE LA TORTURE EN DROIT INTERNATIONAL	4
III. L'IMPORTANCE DES PLAINTES DANS L'INTERDICTION DE LA TORTURE	5
III.1. LES ELEMENTS DU DROIT DE PORTER PLAINTÉ	7
<i>Qui peut porter plainte ?</i>	7
<i>Après de qui ?</i>	7
<i>Quelle forme doit revêtir la plainte ?</i>	8
<i>Quand les plaintes peuvent-elle être déposées ?</i>	10
III.2. LES ELEMENTS DE L'OBLIGATION D'ENQUETER	10
<i>A quelles conditions une enquête est-elle obligatoire ?</i>	10
<i>L'accès effectif aux autorités en charge des plaintes</i>	11
<i>L'obligation des Etats d'enquêter sur les allégations « immédiatement »</i>	12
<i>L'obligation des Etats d'examiner « impartialement » les allégations et la question de l'indépendance des organes d'enquête</i>	14
<i>L'obligation des Etats d'enquêter « effectivement » sur les allégations : le contenu des enquêtes</i>	16
IV. ETUDE COMPARATIVE DES PROCEDURES DE PLAINTÉ	22
IV.1. LES OBSTACLES A L'EFFECTIVITE DES ENQUETES.....	22
IV.2. LE DROIT PENAL ORDINAIRE	23
<i>L'impartialité</i>	25
<i>La procédure</i>	31
<i>Considérations concernant des groupes particuliers de victimes</i>	37
IV.3. DES SERVICES DE PLAINTÉ INDEPENDANTS	39
<i>Aperçu général</i>	39
<i>Les services d'inspection de / des plaintes contre la police</i>	39
<i>Les institutions / commissions nationales des droits de l'homme (CNDH)</i>	41
<i>Les institutions d'Ombudsman</i>	41
<i>Les commissions d'enquête</i>	42
<i>L'indépendance et l'efficacité</i>	43
V. ETUDES DE CAS	47
V.1. LA FEDERATION DE RUSSIE	47
V.2. LA COMMISSION NATIONALE INDIENNE DES DROITS DE L'HOMME	49
V.3. L'OMBUDSMAN DE LA POLICE DE L'IRLANDE DU NORD.....	54
VI. CONCLUSIONS GENERALES	59
VI.1. RESUME	59
VI.2. LES DIFFERENCES DANS LE CADRE INTERNATIONAL	59
VI.3. RECOMMANDATIONS POUR L'AMELIORATION DES PROCEDURES DE PLAINTÉ	60
VII. BIBLIOGRAPHIE	65

I. INTRODUCTION

La torture est un crime, une violation grave des droits de l'homme et une expérience traumatisante, avec des conséquences tant *physiques* que *psychologiques*. Pour ceux qui ont subi la torture, ainsi que pour leurs familles, trouver les moyens de continuer à vivre et de surmonter cet évènement traumatisant est une épreuve qui dure toute la vie. Si les os fracturés mettent du temps à guérir, ce sont cependant les esprits anéantis qui sont souvent le plus difficile à reconstruire. L'atteinte délibérée à l'intégrité physique et psychologique d'un individu, de façon conçue spécifiquement pour attenter à sa dignité, quand cet acte est perpétré par ou pour le compte de quelqu'un qui a la responsabilité-même de protéger ces droits, est dévastatrice et déroutante pour les victimes. La torture n'est pas seulement destinée à extorquer des informations ou à obtenir des aveux : son objectif est la destruction délibérée de l'intégrité physique et corporelle afin d'étouffer la dissidence, d'intimider l'opposition et de renforcer la tyrannie¹. La torture vise à faire perdre leurs repères aux individus à tel point que leurs personnalités et leurs identités sont détruites².

Le fait de demander justice et réparation constitue, pour certains survivants, une part essentielle du processus de leur rétablissement et un moyen capital de regagner leur dignité et un sentiment de contrôle. Cela peut contribuer substantiellement à rétablir l'égalité des victimes en termes de valeur, de pouvoir et d'estime (de dignité), faire cesser la stigmatisation des victimes et leur isolement au sein de la société et restaurer la confiance dans l'équité du système judiciaire et sa légitimité³. Poursuivre pénalement les auteurs, c'est admettre la gravité du crime de torture et permettre de reconnaître publiquement qu'une injustice a été commise et que de tels agissements ne sont pas tolérés. La révélation de la pratique de la torture, ainsi que la poursuite et la sanction des auteurs, auront également un effet préventif contre des auteurs potentiels et des formes de torture plus institutionnalisées. En outre, cela renforce l'Etat de droit.

L'importance de la justice et de la réparation est reconnue comme un **droit** des victimes⁴. Les multiples objectifs individuels et sociétaux de la réparation ont aussi été consacrés dans les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire*⁵. Ces principes et directives admettent que la réparation puisse prendre la forme d'une restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garantie de non-renouvellement. Ils ne sont pas limités à des dommages-intérêts pécuniaires mais peuvent aussi inclure des mesures visant des formes de réparation à plus long terme : la vérification des faits et la révélation publique et complète de la vérité, les excuses, impliquant

¹ W. Gorman, *Refugee Survivors of Torture: Trauma and Treatment*. Professional psychology: Research and Practice, 32, 2001, pp. 443-451.

² S. Graessner, N. Gurriss, C. Pross, *At the Side of Torture Survivors. Treating a terrible Assault on Human Dignity*. Baltimore, The John Hopkins University Press, 2001.

³ Y. Danieli, (1992). *Preliminary reflections from a psychological perspective*, in T.C. van Boven, C. Flinterman, F. Grunfeld & I. Westendorp (Eds.), *The Right to Restitution, Compensation and Rehabilitation for Victims of Gross Violations of Human Rights and Fundamental Freedoms*, Netherlands Institute of Human Rights [Studie - en Informatiecentrum Mensenrechten], Special issue n° 12, 1992.

⁴ Voir, par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 2 (3), 9 (5) et 14 (6)), la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 6), la Convention internationale des droits de l'enfant (article 39), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 14) et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (article 75). Ce droit figure également dans des instruments régionaux tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 5 (5), 13 et 41), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (articles 25, 63 (1) et 68), et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 21 (2)).

⁵ *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire* (rev. 24 octobre 2003), Doc. N.U. E/CN.4/2004/57 10 novembre 2003, annexe 1.

la reconnaissance publique des faits et l'acceptation de sa responsabilité, ainsi que des sanctions administratives et judiciaires contre les responsables⁶.

Malgré l'existence du **droit** des victimes à la justice et à la réparation, les survivants de la torture sont communément confrontés à des obstacles juridiques ou institutionnels qui rendent la mise en œuvre de ce droit difficile, voire impossible. Dans sa recherche comparative sur le droit à indemnisation des victimes de la torture dans les droits internes de trente pays, publiée en 2003, REDRESS a identifié l'absence de dispositifs effectifs de plainte contre la police comme un obstacle-clé auquel sont confrontés les survivants de la torture⁷. Si toutes sortes d'organes répressifs et de forces de sécurité perpètrent la torture, notre recherche révèle que la pratique de la torture et de mauvais traitements par la police est de plus en plus enracinée. Ces actes se produisent généralement au cours d'enquêtes pénales, particulièrement dans les moments qui suivent l'arrestation, et au cours de la détention provisoire. L'objet central de cette étude porte donc sur les procédures de plainte contre la police, bien que ces conclusions aient également vocation à s'appliquer à d'autres institutions publiques.

Le présent Rapport examine le cadre juridique international du **droit de porter plainte** pour torture et de l'**obligation d'enquêter**, et présente, analyse et compare la manière dont divers pays ont mis ces normes en pratique. L'examen de ce cadre international sert de grille d'analyse pour l'étude comparative, et permet de mettre en évidence toutes les incohérences normatives ainsi que les zones où des critères plus exigeants sont appliqués afin d'améliorer l'efficacité des procédures de plainte. L'analyse comparative permet d'identifier les obstacles majeurs rencontrés par les survivants de la torture en déposant ou en suivant le cours de leurs plaintes contre la police, que ces obstacles soient le résultat de la loi, de la pratique, ou des deux, ainsi que les zones problématiques et les meilleures pratiques. Cette recherche comparative repose sur les informations fournies à REDRESS par un large éventail d'individus, d'organisations et d'institutions, notamment les départements d'enquêtes internes de services de police, des organisations nationales des droits de l'homme, des autorités en charge des plaintes contre la police, des organisations non-gouvernementales ou intergouvernementales, ainsi que des avocats, des universitaires et des chercheurs indépendants. REDRESS a également eu recours aux résultats de son étude sur le droit et la pratique de trente pays sélectionnés, et a examiné les rapports des Etats parties au Comité contre la torture et au Comité des droits de l'homme, des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et d'organisations non-gouvernementales nationales et internationales.

Les trois études de cas suivantes sont traitées en détail: (i) le système de plaintes en Fédération de Russie, exemple de système conventionnel sans procédures de plainte effectives ni impartiales; (ii) la Commission nationale indienne des droits de l'homme, illustration des limites auxquelles sont confrontés les services des plaintes en matière de torture ; et (iii) l'*Ombudsman* de la Police de l'Irlande du Nord, exemple d'institution indépendante et fonctionnelle.

Le Rapport conclut par un ensemble de recommandations relatives au développement de critères plus exigeants et d'autres mesures potentielles susceptibles d'être adoptées pour résoudre les problèmes spécifiques identifiés. Ces recommandations sont destinées aux gouvernements, aux autorités de police et aux autres institutions responsables des plaintes

⁶ *Ibid.*

⁷ REDRESS, *Reparation for Torture, A Survey of Law and Practice in Thirty Selected Countries*, April 2003. Voir aussi, sur cette étude, les observations du Rapporteur spécial sur la torture dans le Rapport intérimaire sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants présenté par M. Theo van Boven, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 57/200, en date du 18 décembre 2002, Doc. N.U. A/58/120, 3 juillet 2003, notamment para. 29 et s. <http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/d754e53d26552923c1256d90004561b4?Opendocument>

contre les agents des forces de l'ordre, ainsi qu'aux tribunaux ayant à connaître de questions liées à la torture.

REDRESS souhaite remercier les contributions de tous ceux qui ont collaboré aux recherches pour cette étude, notamment: Mme Maggie Beirne, Committee on the Administration of Justice, Belfast ; M. Ian Bynoe, Commissaire, Commission indépendante des plaintes contre la police, anciennement Autorité des plaintes contre la police, Royaume Uni ; Mme Cordula Droege, Commission internationale de juristes ; M. Badar Farrukh, Superintendant de la police, NWFP Département de la police, Pakistan ; M. Justin Felice, Direction des enquêtes, *Ombudsman* de la Police de l'Irlande du Nord ; Mme Narine Gasparian, Avocat, Arménie ; M. le Professeur Andrew Goldsmith, Faculté de droit de l'Université Flinders ; M. Michael Gunther, Bureau des affaires internes, Département de la Police de New York ; M. Michael Kellet, Police du Lancashire, ancien Conseiller policier au CPT ; M Raj C. Kumar, Faculté de droit de la Cité universitaire de Hongkong ; Mme le Professeur Colleen Lewis, Ecole des enquêtes sociales et politiques, Faculté des arts, Université Monash ; M. Michael Lieneke, Unité des plaintes, Police, Cologne, Rhénanie du Nord-Westphalie ; Dr. Lone Lindhoft, Institut danois des droits de l'homme ; Mme Ruth McConnell, Branche des enquêtes internes, Service de police d'Irlande du Nord ; Dr. Usha Ramanathan, Chercheur en droit et en droits de l'homme, Inde ; Mme Mary O'Rawe, Faculté de droit de l'Université d'Ulster, Dr. RK Raghavan, ancien Directeur du Bureau central des enquêtes, Inde ; M. Javier Sanjuan, Avocat international, Espagne, anciennement MINUGUA, Guatemala ; M. Farhad Sattarov, Avocat, Azerbaïdjan ; Mme Paula Schwartzbauer, Comité pour l'Administration de la Justice, Belfast ; Mme Olga Shepeleva, Comité Nizhny Novgorod contre la torture ; M. Philip Shepherd, Services de police d'Irlande du Nord ; M. Kai Siegert, chargé de programme, Police et droits de l'homme – Beyond 2000, Direction générale des droits de l'homme, Conseil de l'Europe ; Mme Manuela Stefanescu, APADOR-CH (Comité roumain des droits de l'homme) ; Dr. Anke Stock, Projet kurde des droits de l'homme, Londres ; Mme Maria O'Sullivan, Faculté de droit de l'Université Monash ; M. Michael Utsaha, Avocat des droits de l'homme, Nigeria ; M. Pavel Tchikov, Centre des droits de l'homme de Kazan ; M. le Professeur Samuel Walker, Département de la justice pénale, Université du Nebraska à Omaha, et Mme Anna Wilkowska, Avocat international, Pologne.

Nous souhaitons aussi remercier tous ceux qui ont apporté une aide inestimable à cette recherche : Mme Ngwengeh Jacline Chungong, M. Mohamed Saeed Mohamed Eltayeb, Docteur, Mme Diane Halley, M. John-Green Odada, Mme Bela-Ita Salomon, Mme Florencia Spangaro et Mme Yemi Thomas.

Le rapport a été écrit par Lutz Oette, avec Caroline Wawzonek et Carla Ferstman. Il a été édité par Carla Ferstman et Kevin Laue.

II. L'ETAT DE L'INTERDICTION DE LA TORTURE EN DROIT INTERNATIONAL

L'interdiction de la torture est universellement consacrée et comprend non seulement l'obligation de ne pas recourir à la torture, mais également l'obligation de prévenir de tels actes⁸. Elle résulte de tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits civils et politiques⁹ ainsi que des constitutions nationales et des législations internes dans le monde. L'interdiction est absolue. Dans *Aksoy c. Turquie*¹⁰, la Cour européenne des droits de l'homme énonce que : « même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Dans *Furundzija*¹¹, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie énonce :

« ... En raison de l'importance des valeurs qu'il protège, ce principe est devenu une norme impérative ou *jus cogens*, c'est-à-dire une norme qui se situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé que le droit conventionnel et même que les règles du droit coutumier "ordinaire" (...). Clairement, la valeur de *jus cogens* de l'interdiction de la torture rend compte de l'idée que celle-ci est désormais l'une des normes les plus fondamentales de la communauté internationale. En outre, cette interdiction doit avoir un effet de dissuasion en ce sens qu'elle rappelle à tous les membres de la communauté internationale et aux individus sur lesquels ils ont autorité qu'il s'agit là d'une valeur absolue que nul ne peut transgresser. »

⁸ TPIY, *Le Procureur c. Furundzija*, 10 décembre 1998, affaire n° IT-95-17/1-T, para. 144 et 148.

⁹ Par exemple, l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Convention contre la torture de 1984, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

¹⁰ CEDH, *Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, para. 62.

¹¹ *Furundzija*, *supra*, para. 153-154.

III. L'IMPORTANCE DES PLAINTES DANS L'INTERDICTION DE LA TORTURE

Les plaintes de torture constituent en tant que telles un droit important pour les victimes car elles leur donnent l'occasion d'exprimer positivement leur mécontentement et leur désapprobation quant au traitement qu'elles ont subi. Elles peuvent contribuer substantiellement au rétablissement de leur sentiment de contrôle et de leur dignité. Elles répondent en outre à une finalité, en permettant d'avertir les autorités compétentes de la commission alléguée d'un crime. A cet égard, une plainte constitue également le moyen de déclencher une enquête par les autorités compétentes sur les faits allégués en vue de poursuivre les auteurs dans le cadre d'une procédure administrative ou pénale. La plainte peut aussi constituer une première étape en vue de l'obtention d'autres formes de réparation par la victime ; sans les preuves réunies par l'enquête officielle faisant suite à la plainte, il est souvent difficile pour la victime d'exercer des voies de recours non-pénales telles que la restitution ou l'indemnisation. En conséquence, l'accès à des dispositifs effectifs de plainte a de larges implications, tant en matière de prévention et de sanction de la torture qu'en matière de recours et de réparation¹². Comme l'a relevé la Cour interaméricaine des droits de l'homme, l'absence d'enquête « a conduit à une situation d'impunité inquiétante (...) [c]'est injurieux pour les victimes, leurs familles et la société toute entière, et entretient une récurrence chronique des violations des droits de l'homme en question »¹³.

Dans une acception plus large, les plaintes de torture, lorsque les victimes y ont recours, peuvent fournir une indication quant à la nature et l'étendue de la pratique dans le pays concerné. L'analyse des caractéristiques des plaintes peut aider les pouvoirs publics à identifier les réformes nécessaires ou à résoudre les problèmes du système.

j) La reconnaissance implicite et explicite du droit de porter plainte et du devoir d'enquêter

Le droit de porter plainte pour torture et à ce que cette plainte soit suivie d'une enquête est consacré par le droit international, tant dans les traités internationaux qu'en droit international coutumier. Il dérive de l'interdiction absolue de la torture et du droit à une indemnisation effective et a été reconnu et élaboré dans une série de résolutions et de déclarations, ainsi que dans la jurisprudence.

Seuls deux des traités internationaux et régionaux qui prohibent la torture contiennent expressément le droit de porter plainte. L'article 13 de la Convention contre la torture confère le droit, pour chaque personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous la juridiction d'un Etat partie, a) de porter plainte devant les autorités compétentes, et b) à ce que les autorités procèdent immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. L'article 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture impose expressément aux Etats de garantir aux individus une voie par laquelle ils puissent soumettre leurs plaintes de torture, ainsi qu'un examen impartial de leurs plaintes dans le cadre d'une enquête ouverte d'office et immédiatement, et d'une procédure pénale. Le droit de porter plainte pour torture est aussi consacré par l'*Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* des Nations unies¹⁴. Le Pacte international relatif aux droits civils et

¹² Voir, sur les points de vue des plaignants relatifs aux procédures de plaintes, Tammy Landau, *Public Complaints against the Police: A View from complainants*, Toronto, Centre of Criminology, 1994.

¹³ Affaire *Caracazo*, CIADH, arrêt du 29 août 2002, Ser. C, n° 95, para. 117.

¹⁴ Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988. Principe 33 (1) : « Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes ».

politiques (PIDCP), la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne contiennent pas expressément de telles garanties ; cependant, les organes d'application de ces traités ou conventions ont considéré que ces droits et obligations étaient implicitement contenus dans leurs dispositions.

Le Comité des droits de l'homme a identifié, parmi les obligations contenues dans le PIDCP, le droit de porter plainte et à ce que cette plainte soit examinée. Selon le Comité, l'article 7 du PIDCP [interdiction de la torture], doit être lu en relation avec l'article 2 (3), qui impose aux Etats de garantir un moyen d'indemniser les victimes dont les droits ont été violés ainsi qu'une audience devant les autorités compétentes ayant à connaître de ces affaires. Le Comité a également énoncé l'obligation pure et simple pour les Etats de consacrer le droit des individus de porter plainte dans leur droit interne et l'obligation d'enquêter sur ces plaintes immédiatement et impartialement¹⁵. Il a également enjoint à de multiples reprises aux Etats reconnus coupables de violation de la Convention de mettre en œuvre des enquêtes et de prévoir des recours effectifs pour les victimes¹⁶.

La Cour européenne des droits de l'homme a interprété, de la même façon, l'interdiction de la torture contenue dans l'article 3 au regard du devoir général de garantir les droits de la convention prévu à l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, comme imposant aux Etats l'obligation de mener une enquête approfondie et effective des cas de torture. Combiné avec l'article 13, cela implique le droit des victimes de porter plainte auprès des autorités compétentes¹⁷. Cependant, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est loin d'être claire sur la question de savoir si le droit de porter plainte et le devoir d'enquêter sur les allégations de torture constituent principalement une obligation procédurale liée à l'interdiction de la torture ou liée au devoir d'octroyer un recours effectif. Dans *Assenov c. Bulgarie*, la Cour a considéré l'obligation procédurale d'enquêter comme un élément inhérent à la seule interdiction de la torture et des mauvais traitements¹⁸. Cependant, dans l'affaire *Ilhan c. Turquie*, elle a relié le droit et le devoir d'enquêter principalement à l'article 13, le droit à un recours effectif, énonçant que « la question de savoir s'il est approprié ou nécessaire, dans une affaire donnée, de constater une violation procédurale de l'article 3 dépendra des circonstances particulières de l'espèce »¹⁹. Dans des affaires postérieures, telles que *Veznedaroglu c. Turquie*, la Cour a considéré qu'une

¹⁵ Voir Observation générale n°20 concernant l'interdiction de la torture et des peines et traitements cruels (art. 7), 10 mars 1992, para. 14. Voir également Observations finales du CDH : Egypt, UN. Doc. CCPR/CO/76/EGY, 28 novembre 2002 ; Observations finales du CDH : Viet Nam, UN. Doc. CCPR/CO/75/VNM, 26 juillet 2002 ; Observations finales du CDH : Yemen, UN. Doc. CCPR/CO/75/YEM, 26 juillet 2002 ; Observations finales du CDH : Georgia, UN. Doc. CCPR/CO/74/GEO, 19 avril 2002 ; Observations finales : Hungary, UN. Doc. CCPR/CO/74/HUN, 19 avril 2002 ; Observations finales du CDH : Azerbaijan, UN. Doc. CCPR/CO/73/AZE, 12 novembre 2001 ; Observations finales du CDH : Uzbekistan, UN. Doc. CCPR/CO/71/UZB, 26 avril 2001 ; Observations finales du CDH : Venezuela, UN. Doc. CCPR/CO/71/VEN, 26 avril 2001 ; Observations finales du CDH : Syrian Arab Republic, UN. Doc. CCPR/CO/71/SYR, 24 avril 2001 ; Observations finales du CDH : Kyrgyzstan, UN. Doc. CCPR/CO/69/KGZ, 24 juillet 2000 ; Observations finales du CDH : Congo, UN. Doc. CCPR/C/79/Add.118, 27 mars 2000.

¹⁶ *Marieta Terán Jijón c. Equateur*, communication n° 277/1988, CCPR/C/44/D/277/1988, para. 7 ; voir aussi *Rodriguez c. Uruguay*, communication n° 322/1988, CCPR/C/51/D/322/1988, para. 14 ; *Hugo Haroldo Dermis c. Uruguay*, communication n° 84/1982, CCPR/C/17/D/84/1981, para. 11 ; *Muteba c. République Démocratique du Congo*, communication n° 124/1982, CCPR/C/22/D/124/1982, para. 13.

¹⁷ Par exemple, dans *Aksoy c. Turquie, supra*, la Cour a jugé que l'absence d'enquête par les autorités avait pour effet d'empêcher d'autres recours effectifs : « pareille attitude d'un agent de l'Etat ayant l'obligation d'enquêter au sujet d'infractions pénales a réduit à néant l'effectivité de tous autres recours qui pouvaient exister » (para. 98) ; voir aussi CEDH, *Mentes c. Turquie*, 28 novembre 1997, Recueil 1997-VIII, para. 85.

¹⁸ CEDH, *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, para. 102 : « La Cour considère que, dans ces conditions, lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'Etat, de graves sévices illicites et contraires à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'Etat par l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction, les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention », requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective ». Repris dans CEDH, *Labita c. Italie*, 6 avril 2000, Recueil 2000-IV, para. 131, et CEDH, *Veznedaroglu c. Turquie*, 11 avril 2000, requête n° 32357/96, disponible en anglais à <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=VEZNEDAROGLU%20%7C%2032357/96&sessionid=1507925&skin=hudoc-fr>, para. 32.

¹⁹ CEDH, *Ilhan c. Turquie*, 27 juin 2000, Recueil 2000-VII, para. 92.

obligation procédurale découle de l'article 3 de la CEDH dans le cas où le requérant affirme de manière défendable avoir été maltraité par des officiers de police²⁰.

Dans le système interaméricain des droits de l'homme, la conclusion d'un devoir d'enquête trouve sa source dans l'affaire contentieuse la plus ancienne de la Cour, *Velasquez-Rodriguez c. Honduras*. La Cour interaméricaine a considéré que les enquêtes jouaient un rôle central pour "garantir" le plein et libre exercice des droits reconnus par la Convention²¹. Dans *Maritza Urrutia*, la Cour a énoncé que : « le fait que l'Etat n'ait pas enquêté sur les actes de torture de manière effective et ait permis qu'ils demeurent impunis signifie qu'il n'a pas pris de mesures effectives pour éviter que des actes de cette nature ne se reproduisent sur son territoire »²².

En vertu de la Charte africaine, la Commission africaine, dans *Commission nationale des droits de l'homme et des libertés c. Tchad*, a considéré que les Etats avaient l'obligation de prendre des mesures de nature à rendre les droits effectifs²³. Selon la Commission, cela implique nécessairement qu'en cas de violations alléguées, des enquêtes doivent être mises en mouvement.

III.1. LES ELEMENTS DU DROIT DE PORTER PLAINTÉ

Qui peut porter plainte ?

La notion de victime s'étend aux personnes et aux groupements collectifs de personnes qui subissent un préjudice, notamment un dommage moral ou physique, une souffrance émotionnelle, une perte économique ou une atteinte à leurs droits fondamentaux. Peuvent également être considérés comme victimes, entre autres, les personnes à charge et les membres de la famille proche ou du ménage de la victime directe, dans la mesure où ils ont subi un dommage physique, psychologique ou économique²⁴.

L'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*²⁵ prévoit que « tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter ». L'*Ensemble de principes*, en élargissant l'étendue de l'*Ensemble de règles minima*, prévoit que l'avocat, les membres de la famille ou toute autre personne doivent avoir le droit de signaler des faits de torture et d'autres violations de l'*Ensemble de principes* aux autorités compétentes²⁶.

Auprès de qui ?

L'*Ensemble de principes* décrit sans doute le plus spécifiquement les personnes ou organes compétents pour recueillir les plaintes. Il énumère les autorités chargées de l'administration du lieu de détention, les autorités supérieures, et, si nécessaire, les autorités de contrôle ou de recours compétentes²⁷. L'article 36 (1) et (3) de l'*Ensemble de règles minima pour le*

²⁰ *Vezenaroglu c. Turquie*, *supra*, para. 35.

²¹ Affaire *Velásquez Rodríguez*, CIADH, arrêt du 29 juillet 1988, Ser. C n° 4, para. 166. Voir aussi l'affaire « *Street children* » (*Villagrán Morales et al*), CIADH, arrêt du 19 novembre 1999, Ser. C n° 63, para. 225.

²² Affaire *Maritza Urrutia*, CIADH, arrêt du 27 novembre 2003, Ser. C n° 103, para. 129-130.

²³ *Commission nationale des droits de l'homme et des libertés c. Tchad*, Communication 74/92, [1995] IJHR 64, 2 octobre 1995.

²⁴ *Principes fondamentaux et directives*, *supra*, annexe 1, para. 8.

²⁵ Article 36 (1), adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses Résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

²⁶ *Ensemble de principes*, *supra*, Principe 7 (3).

²⁷ Principe 33 (1) et (4).

traitement des détenus fait figurer, parmi les autorités auxquelles un détenu peut présenter une plainte, le directeur de l'établissement ou le fonctionnaire autorisé à le représenter [le prisonnier], l'administration pénitentiaire centrale, l'autorité judiciaire ou d'autres autorités compétentes.

L'article 13 de la Convention contre la torture fait référence aux « *autorités compétentes* », de même que l'article 8 de la Convention interaméricaine, mais il n'y a aucune explication claire quant à ce que recouvre la notion de « compétence »²⁸. Le Rapporteur spécial sur la torture a souligné le rôle important que doit jouer « l'autorité compétente, judiciaire ou autre », qui « doit se prononcer sur la légalité de la détention et veiller à ce que la personne détenue jouisse de tous ses droits, notamment celui de ne pas être soumise à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements »²⁹. Le Comité européen pour la prévention de la torture a mis en exergue « le rôle des autorités judiciaires dans la lutte contre les mauvais traitements par la police »³⁰.

Les enquêtes doivent être menées par des autorités faisant preuve d'impartialité et d'indépendance, investies de la capacité judiciaire de mettre en mouvement des procédures pénales. L'indépendance et l'impartialité d'une enquête donnée dépend des circonstances individuelles de chaque cas ; cependant, « pour qu'une enquête sur des allégations de meurtres par des agents de l'Etat soit effective, on considère généralement que les personnes chargées de l'enquête doivent être indépendantes de celles qui sont impliquées dans les événements »³¹. La Cour européenne des droits de l'homme, dans *Natchova*, fait référence à la nécessité d'un droit de regard du public suffisant sur l'enquête pour garantir sa légitimité et « de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie, préservation de la confiance du public dans le respect par les autorités de la prééminence du droit, et prévention de toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux »³².

Quelle forme doit revêtir la plainte ?

L'article 13 de la Convention contre la torture n'exige pas qu'une plainte formelle soit déposée. Il suffit simplement que la victime soumette les faits à l'attention d'une autorité compétente pour que celle-ci soit obligée de considérer cet acte comme l'expression tacite mais claire de la volonté de la victime que les faits fassent l'objet d'une enquête rapide et impartiale³³. C'est ce qu'a admis le Comité contre la torture dans *E.A. c. Suisse, Encarnacion Blanco Abad c. Espagne* et *Henri Unai Parot c. Espagne*³⁴. Une approche similaire a été retenue par le Comité des droits de l'homme dans *Eduardo Bleier c. Uruguay* et par la Cour européenne de droits de l'homme dans *Aksoy c. Turquie*³⁵. Les *Principes relatifs aux moyens*

²⁸ *Encarnacion Blanco Abad c. Espagne*, Communication n° 59/1996, CAT/C/20/D/59/1996, para. 8.6.

²⁹ Rapport soumis par le Rapporteur Spécial, Theo van Boven, Doc. N.U. E/CN.4/2004/56, 23 décembre 2003, paras. 39-40, citant sa recommandation générale E/CN.4/2003/68 para. 26 (j). Sur la notion de « judiciaire », voir aussi Observations finales du Comité contre la torture : Senegal, DOC. N.U. 1/51/44, paras. 102-119, para. 115, Observation finales du Comité contre la torture : Croatie, DOC. N.U. 1/51/44, paras. 151-162, 9 juillet 1996, para. 162 (f) et (g).

³⁰ Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains et dégradants, Les normes du CPT, 12^{ème} rapport général, Conseil de l'Europe, octobre 2001, CPT/Inf (2002) 15, para. 45.

³¹ CEDH, *Hugh Jordan c. Royaume Uni*, 4 mai 2001, requête n° 24746/94, disponible en anglais à <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=JORDAN%20%7C%2024746/94&sessionid=1508441&skin=hudoc-fr>, para. 106 (notre traduction). Voir aussi CEDH, *Güleç c. Turquie*, 27 octobre 1998, Recueil 1998-IV, para. 81-82.

³² CEDH, *Affaire Natchova et autres c. Bulgarie*, 26 février 2004, requêtes n° 43577/98 et 43579/98, disponible en français à <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=NATCHOVA%20%7C%2043577/98%7C43579/98&sessionid=1757126&skin=hudoc-fr>, para. 119.

³³ *E.A. c. Suisse*, Communication n° 28/1995, CAT/C/19/D/28/1995 ; *Blanco Abad c. Espagne*, Communication n° 59/1996.

³⁴ Voir *Henri Unai Parot c. Espagne*, Communication n° 6/1990, CAT/C/14/D/6/1990, para. 10.4 ; *Encarnacion Blanco Abad c. Espagne*, Communication n° 56/1996, para. 8.6. Voir aussi Chris Ingelse, *The UN Committee against Torture: An Assessment*, The Hague/London/Boston: Kluwer Law International, 2001, p. 355.

³⁵ *Aksoy c. Turquie*, *supra*, para. 56.

d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Protocole d'Istanbul, annexe I, dénommé ci-après Protocole d'Istanbul), confirment que « même lorsqu'une plainte proprement dite n'est pas formulée, il y a lieu d'ouvrir une enquête s'il existe d'autres indications donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements »³⁶.

Les Etats sont obligés d'ouvrir d'office une enquête, de leur propre chef et sans qu'aucune plainte n'ait été déposée, dans le cas où il y a des éléments suffisants laissant soupçonner que des actes de torture ont été commis. Le Comité contre la torture a insisté dans ses observations finales sur les rapports des Etats parties que les Etats ont l'obligation d'enquêter d'office en matière de torture en vertu de la Convention³⁷. C'est reconnaître que dans certains cas, les victimes ne sont pas en position de porter plainte. Alors que le Comité n'a pas fourni d'indication claire quant aux cas précis où une enquête doit être ouverte d'office, il a considéré que les allégations émanant d'organisations non-gouvernementales ou d'individus fiables constituent des éléments suffisants³⁸. Le devoir d'enquêter d'office sur les allégations de torture a été réaffirmé dans le principe 2 du Protocole d'Istanbul et le principe 7 de l'*Ensemble de principes*. Celui-ci dispose en outre, de même que le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, qu'il existe un devoir pour les fonctionnaires de signaler les violations constitutives de torture ou de mauvais traitements³⁹. De plus, l'*Ensemble de principes* prévoit expressément qu'une enquête doit être ouverte d'office en cas de décès en détention⁴⁰.

Les organes régionaux relatifs aux droits de l'homme ont adopté une approche similaire. La Cour européenne des droits de l'homme a souvent remarqué que « quelles que soient les modalités [d'enquête] retenues, les autorités doivent agir d'office dès que la question est portée à leur attention. Elles ne sauraient laisser à l'initiative des proches de la victime le dépôt d'une plainte formelle ou la responsabilité d'engager une procédure d'enquête »⁴¹. L'article 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture prévoit expressément que « lorsqu'une plainte a été déposée ou qu'il existe des motifs bien fondés de croire qu'un acte de torture a été commis dans leur juridiction, les Etats parties garantissent que leurs autorités respectives ouvriront d'office et immédiatement une enquête sur la plainte et mettront en mouvement, s'il y a lieu, la procédure pénale appropriée ». La

³⁶ Adopté par l'Assemblée générale en annexe de sa Résolution 55/89, le 4 décembre 2000, principe 2.

³⁷ *Blanco Abad c. Espagne*, *supra*, para. 8.2.

³⁸ Voir CAT/C/SR.292§33, sous E, 5 (Comité plénier) ; A/53/44 Rapport du Comité contre la torture, 1998, para. 136.

³⁹ L'article 8 du *Code de conduite des responsables de l'application des lois*, adopté par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979 (Résolution 34/169), dispose : « Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le présent Code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent Code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités. Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes ». Le commentaire de l'article 8 énonce, entre autres, que : « b) Le présent article vise à maintenir l'équilibre entre la discipline nécessaire au sein du service dont dépend dans une large mesure la sécurité publique, d'une part, et la nécessité de prendre des mesures en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine, d'autre part. Les responsables de l'application des lois doivent signaler les violations par la voie hiérarchique et ne prendre d'autres mesures licites que s'il n'y a pas d'autres recours ou si les recours sont inefficaces. Il est entendu que les responsables de l'application des lois ne sont pas passibles de sanctions administratives ou autres pour avoir signalé qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire. c) L'expression "autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes" désigne toute autorité ou toute instance créée conformément à la législation nationale, qu'elle relève du service responsable de l'application des lois ou en soit indépendante, et dotée du pouvoir statutaire, coutumier ou autre de connaître des plaintes et griefs relatifs à une violation des règles visées dans le présent Code ».

⁴⁰ Principe 34 : « Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire. Si les circonstances le justifient, une enquête sera conduite dans les mêmes conditions de procédure lorsque le décès ou la disparition survient peu après la fin de la période de détention ou d'emprisonnement. Les résultats ou le rapport d'enquête seront rendus disponibles si la demande en est faite, à moins qu'une telle décision ne compromette une instruction criminelle en cours ».

⁴¹ CEDH, *Issaïeva, Youssoupova et Bazaïeva c. Turquie*, 24 février 2005, requêtes n° 57947/00, 57948/00, 57949/00, disponible à <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=ISSAIEVA&sessionid=1757942&skin=hudoc-fr>, para. 209; *mutatis mutandis*, *Ilhan c. Turquie*, *supra*, para. 63, *Aktas c. Turquie*, 24 octobre 2003, Recueil 2003-V, para. 299, *Kaya c. Turquie*, 19 février 1998, Recueil 1998-I, para. 89, *Salman c. Turquie*, 27 juin 2000, Recueil 2000-VII, para. 105.

Cour interaméricaine a considéré dans *Velasquez Rodriguez c. Honduras* que « (u)ne enquête doit (...) être prise en charge par l'Etat en vertu de son propre devoir légal, [devoir] qui ne dépend pas de l'initiative de la victime ou de sa famille »⁴². Cela a été réaffirmé dans des arrêts postérieurs⁴³.

Quand les plaintes peuvent-elle être déposées ?

L'article 36 (1) de l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* prévoit expressément que « tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter ».

D'autres normes internationales sont silencieuses sur la question du moment où les victimes de torture devraient avoir la possibilité de porter plainte. Les allégations de torture doivent faire « immédiatement » l'objet d'une enquête, afin de préserver les preuves et de protéger les victimes contre d'autres actes de torture, ce qui implique que les victimes doivent être autorisées à porter plainte sans retard ni obstacle.

III.2. LES ELEMENTS DE L'OBLIGATION D'ENQUETER

A quelles conditions une enquête est-elle obligatoire ?

La question des conditions exigeant la mise en œuvre d'une enquête n'est pas très claire dans la jurisprudence. En principe, toute allégation de torture génère une obligation pour l'Etat d'examiner le contenu de la plainte immédiatement et impartialement. Cela a été affirmé par le Comité contre la torture dans *E.A. c. Suisse*, dans *Encarnacion Blanco Abad c. Espagne* et dans *Henri Unai Parot c. Espagne*⁴⁴, ainsi que par le Comité des droits de l'homme dans *Eduardo Bleier c. Uruguay*, par la Cour européenne des droits de l'homme dans *Assenov c. Bulgarie* et dans *Vezenardoglu c. Turquie*, et par la Cour interaméricaine dans l'affaire *Maritza Urrutia*⁴⁵.

Il semble évident que l'obligation d'enquêter ne s'étend pas aux cas qui sont à l'évidence téméraires, ou « manifestement infondés ». Selon le Rapporteur spécial sur la torture, toutes les allégations de torture devraient donner lieu à une enquête et à la suspension des fonctions de l'auteur allégué ; cependant, cette dernière mesure ne devrait être prise qu'au cas où l'allégation n'est pas manifestement infondée⁴⁶. L'article 36 (4) de l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* oblige les pouvoirs publics à examiner toute plainte « à moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement », tandis que l'*Ensemble de principes* n'impose pas de telles restrictions, et prévoit en son principe 33 (4) que « toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié ».

⁴² *Velasquez Rodriguez v. Honduras*, *supra*, para. 117 (notre traduction).

⁴³ Affaire *Maritza Urrutia*, CIADH, arrêt du 27 novembre 2003, Ser. C, n° 103, para. 96.

⁴⁴ Voir *Henri Unai Parot c. Espagne*, *supra*, para. 10.4 et *Encarnacion Blanco Abad c. Espagne*, *supra*, para. 8.6. Voir aussi Ingelse, *Torture*, *supra*, p. 355.

⁴⁵ Affaire *Maritza Urrutia*, CIADH, arrêt du 27 novembre 2003, Ser. C, n° 103, 2003, para. 110 ; voir aussi *Velasquez Rodriguez v. Honduras*, CIADH, arrêt du 29 juillet 1988, Ser. C, n° 4, 1988, para. 176, confirmé dans l'affaire *El Amparo*, CIADH, arrêt du 14 septembre 1996, Ser. C, n° 28, 1996, para. 61 du jugement sur les réparations ; affaire *Suárez Rosero*, CIADH, arrêt du 20 janvier 1999, Ser. C, n° 44, 1999, para. 79.

⁴⁶ Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à la résolution 2002/38 de la Commission, Doc. N.U. E/CN.4/2003/68, 17 décembre 2002, para. 26 (k).

Cependant, en ce qui concerne l'impact de l'absence d'enquête à la suite du recours et de l'indemnisation des victimes, la jurisprudence européenne suggère que les Etats violent les droits des victimes s'ils ne procèdent pas à une enquête en dépit de l'existence d'une « plainte défendable ». Dans *Vezenardoglu c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a déduit qu'une plainte doit être « défendable » pour entraîner l'obligation des Etats de mener une enquête effective⁴⁷. Les éléments d'une « plainte défendable » sont déterminés au cas par cas⁴⁸. Si le contenu spécifique de ce critère n'est pas clair, certaines affaires européennes font référence à la notion de « soupçon raisonnable »⁴⁹. Selon la jurisprudence, des allégations ont été considérées comme défendables lorsqu'elles sont au moins étayées par d'autres éléments de preuve, que ce soient des témoignages ou des preuves médicales ou la persistance dont fait montre le plaignant⁵⁰.

L'accès effectif aux autorités en charge des plaintes

Si les instruments internationaux ne définissent pas explicitement le droit à un accès effectif aux procédures de plainte, ils recouvrent un ensemble de droits subsidiaires visant à améliorer l'accès à de tels dispositifs, à savoir :

- (i) Le droit d'être informé des recours et des procédures de plainte disponibles⁵¹ ;
- (ii) Le droit d'avoir accès à un avocat, à un médecin et aux membres de sa famille⁵² et, dans le cas de citoyens étrangers, aux agents consulaires et diplomatiques⁵³ ;
- (iii) Le droit de porter plainte auprès des organes appropriés de manière confidentielle⁵⁴, sans formalité ni retard ;

⁴⁷ *Vezenardoglu c. Turquie*, *supra*, para. 32 et s.

⁴⁸ Voir CEDH, *Boyle et Rice c. Royaume Uni*, 27 avril 1988, A131, : « La Cour ne croit pas devoir donner une définition abstraite de la notion de défendabilité. Il y a lieu en revanche de rechercher, à la lumière des faits comme de la nature du ou des problèmes juridiques en jeu (...) » (para. 55). Voir aussi CEDH, *McCallum c. Royaume Uni*, 30 août 1990, A183.

⁴⁹ *Vezenardoglu c. Turquie*, *supra*, para. 34 et s. *Assenov, supra*, para. 101 : « La Cour estime toutefois que, mis ensemble, les preuves médicales, le témoignage de M. Assenov, la détention de l'intéressé pendant deux heures au poste de police et le fait qu'aucun témoin n'ait déclaré que les coups portés par M. Ivanov à son fils eussent été assez violents pour provoquer les ecchymoses constatées, engendrent un soupçon raisonnable que lesdites blessures ont été causées par la police ». Voir aussi CEDH, *Toteva c. Bulgarie*, 19 mai 2004, requête n° 42027/98, disponible en anglais à <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=TOTEVA%20%7C%2042027/98&sessionid=1508755&skin=hudoc-fr>, para. 61 : « La Cour considère que, mises ensemble, les preuves médicales et les plaintes et témoignages de la requérante engendrent un soupçon raisonnable que ses blessures ont été causées par la police » (notre traduction).

⁵⁰ *Toteva c. Bulgarie*, *supra*, para. 62 ; CEDH, *Tanrikulu c. Turquie*, 8 juillet 1999, Recueil 1999-IV. Voir aussi le rejet du caractère défendable dans CEDH, *Kurt c. Turquie*, 25 mai 1998, Recueil 1998-III : « Il faut relever à cet égard que la thèse de la requérante repose entièrement sur des présomptions tenant aux circonstances de la détention initiale du fils de l'intéressée, présomptions renforcées par l'analyse plus générale d'une prétendue pratique officiellement tolérée de disparitions s'accompagnant de mauvais traitements et d'homicides extrajudiciaires de détenus dans l'Etat défendeur. La Cour estime quant à elle que ces arguments ne pallient pas en soi l'absence d'indices plus convaincants que le fils de l'intéressée a en réalité trouvé la mort alors qu'il était en détention », para. 108 (la Cour a conclu à la violation des articles 13 et 3 eu égard à l'absence d'information de la requérante sur la situation de son fils et l'indifférence de l'Etat quant à sa plainte, mais à considéré qu'il n'y avait pas violation de l'article 3 en ce qui concerne son fils en raison de l'absence d'information suffisante).

⁵¹ Observations finales du Comité des droits de l'homme : Bolivie, Doc. N.U., CCPR/C/79/Add.74, 1^{er} mai 1997, para. 28 ; principe 13 de l'*Ensemble de principes* et article 35 de l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*. Selon le Comité européen pour la prévention de la torture, « les droits des personnes privées de liberté n'auront guère de valeur si celles-ci ne connaissent pas leur existence. En conséquence, il est impératif que les personnes détenues par la police soient expressément informées de leurs droits, sans délai et dans une langue qu'elles comprennent. Pour ce faire, un formulaire précisant de façon simple ces droits doit être systématiquement remis aux personnes détenues par la police, dès le tout début de leur détention. De plus, il faudrait demander aux personnes concernées de signer une déclaration attestant qu'elles ont bien été informées de leurs droits », 12^{ème} rapport général, *supra*, para. 44.

⁵² CPT, 12^{ème} rapport général, *supra*, para. 40 : « depuis le début de ses activités, le CPT a toujours plaidé en faveur d'une trinité de droits pour les personnes détenues par la police: les droits à l'accès à un avocat et à un médecin ainsi que le droit pour les personnes concernées de pouvoir informer un proche ou un tiers de leur détention ». Principes 15-19 de l'*Ensemble de principes*.

⁵³ Principe 16 (2) de l'*Ensemble de principes* ; article 38 de l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*. La Cour internationale de justice, dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats Unis)*, Rec. CIJ 2001, para. 77, et dans l'affaire *Avena et autres citoyens mexicains (Mexique c. Etats Unis)*, arrêt du 31 mars 2004, a jugé que l'article 36 (1) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires créait des droits individuels pour le citoyen concerné.

- (iv) Le droit d'avoir accès à des organes externes, tels que le pouvoir judiciaire⁵⁵ et les organismes de visite, y compris le droit de communiquer librement avec ces organes⁵⁶ ;
- (v) Le droit de contraindre les autorités compétentes à mener une enquête⁵⁷ ; et
- (vi) Le droit à un accès effectif à une procédure d'enquête⁵⁸, y compris le droit à un examen médical en temps utile⁵⁹.

L'obligation des Etats d'enquêter sur les allégations « immédiatement »

Les articles 12 et 13 de la Convention contre la torture et l'article 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture requièrent toutes deux expressément une enquête immédiate, dès réception de plaintes de torture⁶⁰. Il n'y a pas de règle précise quant à ce que recouvrent le terme « immédiate ». La jurisprudence pertinente indique que cela dépend des circonstances de l'affaire, mais que les mots devaient normalement être pris dans leur sens littéral.

⁵⁴ Voir *Report to the Government of Cyprus on the visit to Cyprus carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 22 to 30 May 2000*, CPT/Inf (2003) 1, para. 41 : « le droit des détenus à un accès confidentiel aux autorités compétentes est une importante garantie complémentaire contre les mauvais traitements. A cet égard, la délégation du CPT a remarqué que les autorités pénitentiaires ont installé des boîtes fermées à clé grâce auxquelles les détenus ont un accès direct au Directeur des prisons centrales de Nicosia et au Conseil pénitentiaire » (notre traduction). Voir aussi le principe 33 (3) de l'*Ensemble de principes* : « le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert ».

⁵⁵ Rapport soumis par le Rapporteur Spécial, Theo van Boven, Doc. N.U. E/CN.4/2004/56, 23 décembre 2003, para. 39 ; principe 11 (1), 32 (1) et 37 de l'*Ensemble de principes*.

⁵⁶ CPT, 12ème rapport général, *supra*, para. 50 : « (...) l'inspection des locaux de police par une autorité indépendante peut apporter une importante contribution à la prévention des mauvais traitements de personnes détenues par la police et, plus généralement, aider à garantir des conditions satisfaisantes de détention. Afin d'être pleinement efficaces, les visites effectuées par une telle autorité devraient être à la fois régulières et inopinées et cette autorité devrait pouvoir être en mesure de s'entretenir sans témoin avec les personnes détenues. De plus, elle devrait examiner toutes les questions liées au traitement des personnes détenues : l'enregistrement de la détention, les informations données aux personnes détenues sur leurs droits et l'exercice effectif de ces droits (...), le respect des règles régissant les interrogatoires des personnes soupçonnées d'une infraction pénale, ainsi que les conditions matérielles de détention. Les constatations de l'autorité susmentionnée devraient être transmises non seulement à la police mais également à une autre autorité, indépendante de la police ». Principe 29 de l'*Ensemble de principes* : « 1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle. 2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux. », et principe 33 (1), selon lequel un détenu peut porter plainte pour torture « si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes ».

⁵⁷ *Güleç c. Turquie*, *supra*, para. 79.

⁵⁸ *Aksoy c. Turquie*, *supra*, para. 98 ; *Ilhan c. Turquie*, *supra*, para. 92 ; CEDH, *Tekin c. Turquie*, 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, para. 66.

⁵⁹ CPT, 12ème rapport général, *supra*, para. 42 : « Les personnes détenues par la police devraient jouir du droit formellement reconnu à l'accès à un médecin. En d'autres termes, il faut toujours appeler sans délai un médecin si une personne demande un examen médical; les policiers ne doivent pas chercher à filtrer de telles demandes. En outre, le droit à l'accès à un médecin devrait inclure celui de bénéficier, si la personne détenue le souhaite, d'un examen effectué par le médecin de son choix (en plus de tout autre examen effectué par un médecin appelé par la police). Tous les examens médicaux de personnes détenues par la police doivent se dérouler hors de l'écoute des membres des forces de l'ordre et, sauf demande contraire du médecin intéressé dans un cas particulier, hors de leur vue. Il importe également que les personnes remises en liberté après une détention par la police, sans être présentées à un juge, soient en droit de demander directement un examen/certificat d'un médecin légiste certifié ». Principes 24 de l'*Ensemble de principes* : « Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits. » et 26 : « Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne ». Voir aussi CEDH, *Aydin c. Turquie*, 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, para. 107, sur le droit à un examen médical par des professionnels présentant une formation et une expertise pertinentes et adéquates ; CEDH, *Akkoç c. Turquie*, 10 octobre 2000, Recueil 2000-X, para. 118 ; CEDH, *Ogur c. Turquie*, 25 mai 1999, Recueil 1999-III, para. 89-90.

⁶⁰ La version anglaise de la CCT utilise le mot « *prompt* » alors que la Convention interaméricaine utilise le terme « *immédiate* ».

Dans *Halimi-Nedzibi c. Autriche*⁶¹, le requérant avait soulevé la question de la torture devant un juge d'instruction le 5 décembre 1988. L'enquête sur ces allégations de torture n'avait débuté qu'en mars 1990. Le Comité contre la torture a considéré qu'il s'agissait d'un délai déraisonnable. Dans *Encarnacion Blanco Abad c. Espagne*⁶², la requérante avait allégué, lors de la première lecture de son acte d'accusation pour des charges de terrorisme, qu'elle avait été torturée. Quinze jours se sont écoulés avant que la plainte ne fut prise en considération par un juge et l'enquête ne commença que quatre jours plus tard. L'enquête a alors duré dix mois, avec des écarts allant de un à trois mois entre les dépositions sur les rapports d'expertise médico-légale. Le Comité a également considéré ce délai comme inacceptable. La célérité semble ainsi s'apprécier non seulement au regard du délai dans lequel l'enquête est commencée, mais aussi de la diligence avec laquelle elle est menée⁶³.

Le Comité contre la torture a aussi exprimé sa préoccupation quant au manque de célérité des enquêtes dans ses observations finales, sans cependant préciser ce que recouvre la notion de « célérité »⁶⁴. En dépit du fait que ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni la Convention européenne des droits de l'homme ne contiennent de dispositions explicites relatives aux enquêtes, tant le Comité des droits de l'homme que la Cour européenne des droits de l'homme ont considéré que les enquêtes doivent être mises en œuvre avec célérité⁶⁵. Le Rapporteur spécial sur la torture⁶⁶ ainsi que les instruments tels que le Protocole d'Istanbul⁶⁷, l'*Ensemble de principes*⁶⁸ et l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*⁶⁹ ont insisté pour que les plaintes de torture donnent lieu « sans retard » à une enquête, sans donner la signification de ce terme.

Le Comité des droits de l'homme a déclaré dans son Observation générale n° 20, que « Les plaintes doivent faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales des autorités compétentes pour rendre les recours efficaces ». Le Comité a maintes fois souligné, par exemple dans *Lennon Stephens c. Jamaïque*, que « l'Etat partie est tenu d'enquêter avec diligence et de manière aussi approfondie que possible, sur toutes les plaintes de mauvais traitements émanant de prisonniers »⁷⁰. Cependant, il n'a pas précisé la signification de la notion de célérité mais l'a appliquée au cas par cas, considérant, par exemple, qu'un délai de plus que six mois constituait un manquement à cette obligation⁷¹. Le Comité des droits de l'homme a également, à propos des rapports des Etats parties, appelé plusieurs fois les Etats à « faire en sorte que tous les cas de mauvais traitements et de torture et autres exactions, commis

⁶¹ *Qani Halimi-Nedzibi c. Autriche*, communication n° 8/1991, 18 novembre 1993.

⁶² *Encarnacion Blanco Abad c. Espagne*, *supra*, 12 février 1996.

⁶³ Voir aussi Amnesty International, *Combating torture: A Manual for Action*, Amnesty International publication, AI Index: ACT 40/001/2003, June 2003, p. 175.

⁶⁴ Voir, par exemple, Observations finales, Egypte, Doc. N.U. CAT/C/XXIX/Misc.4, 20 novembre 2002, para. 5(b).

⁶⁵ Voir Observation générale n° 20, *supra*, para 14 ; *Aksoy c. Turquie*, *supra*.

⁶⁶ Rapport du Rapporteur spécial du 23 décembre 2003, *supra*, para. 39 ; Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à la résolution 2002/38 de la Commission, Doc. N.U. E/CN.4/2003/68, 17 décembre 2002, para. 26 (i) ; voir aussi la Résolution adoptée par l'Assemblée générale sur le rapport de la troisième commission : « toutes les allégations de torture ou autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants devraient être examinées immédiatement et impartialement par l'autorité nationale compétente, [que] ceux qui encouragent, tolèrent ou perpètrent des actes de torture doivent être poursuivis et sévèrement punis, notamment les fonctionnaires en charge des lieux de détention où les actes prohibés ont été commis, et [que] les systèmes juridiques nationaux devraient garantir que les victimes de tels actes obtiennent réparation et qu'elles se voient octroyer une indemnisation équitable et adéquate et reçoivent une assistance sociale et médicale. » (notre traduction), para. 2.

⁶⁷ Principe 2 du Protocole d'Istanbul, *supra*.

⁶⁸ Principe 33 (4) : « Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié ».

⁶⁹ Article 36 (4) : « A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile ».

⁷⁰ *Lennon Stephens c. Jamaïque*, Communication n° 373/1989, Doc. N.U. CCPR/C/55/D/373/1989, 1995, para. 9.2. Voir aussi *Irvine Reynolds c. Jamaïque*, Communication n° 587/1994, Doc. N.U. CCPR/C/59/D/1994, 1997, et *Wayne Spence c. Jamaïque*, Communication n° 599/1994, Doc. N.U. CCPR/C/57/D/599/1994, 1996.

⁷¹ *Lennon Stephens c. Jamaïque*, *supra*.

par des agents de l'État soient examinés dans les plus courts délais et fassent l'objet d'enquêtes menées par un organe indépendant »⁷².

En examinant le caractère effectif d'une enquête, la Cour européenne des droits de l'homme a appliqué le critère consistant à savoir si les autorités ont réagi effectivement aux plaintes en temps utile. La Cour a, dans plusieurs affaires, fondé ses conclusions relatives au manquement des pouvoirs publics à mettre une enquête en mouvement sur l'absence de célérité des enquêtes, mais n'a ni défini la notion de « célérité », ni dégagé de critère uniforme. Dans des affaires telles que *Çiçek c. Turquie*⁷³ et *Timurtas c. Turquie*⁷⁴, le raisonnement de la Cour indique qu'il ne devrait y avoir aucun retard inutile dans le déclenchement de l'enquête, laquelle devrait être menée dans un délai raisonnablement court après réception de la plainte. Dans *Tekin c. Turquie*, le délai entre l'ouverture d'une enquête par le Procureur et le dépôt de la plainte était de dix mois⁷⁵. Est également pris en considération le retard dans le recueil de dépositions (*Akdeniz et autres c. Turquie* ; *Akdivar c. Turquie*). Dans *Assenov c. Bulgarie*, la Cour a observé que : « les autorités ne s'efforcèrent pas d'établir la vérité en contactant et en interrogeant ces témoins immédiatement après l'incident, avant que leurs souvenirs ne perdissent de leur fraîcheur ». Dans *Tas c. Turquie*, une affaire de « disparition », la Cour a expressément noté le manquement des pouvoirs publics à prendre rapidement des mesures en réponse aux plaintes pour disparition⁷⁶. Dans *Indelicato c. Italie*, la Cour a jugé que tant le retard dans la mise en mouvement de l'enquête initiale que la durée de sa mise en œuvre étaient fautifs⁷⁷.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme n'a pas non plus précisé la signification de la notion de « célérité ». Cependant, dans *Cantoral Benavides v. Pérou*, en examinant le manquement de l'Etat partie à ouvrir une enquête formelle à la suite d'allégations de torture, elle a fait référence à l'article 8 de la Convention interaméricaine contre la torture, qui « établit clairement l'obligation de l'Etat d'agir (...) immédiatement dans des cas tels que dans la présente affaire », ce qui implique ainsi une signification littérale⁷⁸.

L'obligation des Etats d'examiner « impartialement » les allégations et la question de l'indépendance des organes d'enquête

L'impartialité est présentée comme l'une des conditions-clé, voire la plus importante, de la procédure d'enquête⁷⁹. Le terme « impartialité » recouvre l'absence de préjugé illégitime. Il s'agit d'un concept différent de celui d'« indépendance », qui signifie que l'enquête n'est pas

⁷² Voir, par exemple, Observations finales : Democratic People's Republic of Korea, Doc. N.U. CCPR/CO/72/PRK, 27 août 2001, para. 15.

⁷³ CEDH, *Çiçek c. Turquie*, 27 février 2001, requête n° 25704/94, disponible en anglais à <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=CICEK%20%7C%2025704/94&sessionid=1508886&skin=hudoc-fr>, para. 149.

⁷⁴ CEDH, *Timurtas c. Turquie*, 13 juin 2000, Recueil 2000-VI, para. 89. Voir aussi *Tekin c. Turquie*, *supra*, para. 67, et *Labita c. Italie*, *supra*, para. 133.

⁷⁵ *Tekin c. Turquie*, *supra*, para. 67.

⁷⁶ *Tas c. Turquie*, 14 novembre 2000, requête n° 24396/94, disponible en anglais à <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=TAS%20%7C%2024396/94&sessionid=1508961&skin=hudoc-fr>, para. 70-72, où le ministère public n'avait pas commencé d'enquête deux ans après l'incident en cause.

⁷⁷ CEDH, *Indelicato c. Italie*, 18 octobre 2001, requête n° 31143/96, disponible en français à <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=INDELICATO&sessionid=1508973&skin=hudoc-fr>, para. 37 : « (...) Compte tenu du retard très important dans la conduite de la première enquête, de la négligence dans l'identification des responsables présumés, ainsi que de la longueur de la première enquête et de la nouvelle (...), la Cour estime que les autorités italiennes n'ont pas adopté les mesures positives que l'existence d'un grief défendable imposait en l'espèce. (...) ».

⁷⁸ *Cantoral Benavides v. Pérou*, CIADH, arrêt du 18 août 2000, Ser. C, n° 69, 2000 (notre traduction).

⁷⁹ David Sloss *The Domestication of International Human Rights: Non-Self-Executing Declarations and Human Rights Treaties in 24 International Yale Journal of International Law*, 1999 129, p. 143. Voir aussi l'annexe de Doc. N.U. A/54/426 (Rapport de Sir Nigel Rodley à l'Assemblée générale, conformément à la Résolution 53/139 de l'Assemblée générale), *Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits*, Doc. N.U. E/CN.4/2001/66, 25 janvier 2001, para. 1310 ; Principes 7 et 33 de l'*Ensemble de principes*.

aux mains d'organes ou de personnes qui ont des liens personnels ou professionnels étroits avec les auteurs allégués⁸⁰. Les deux notions sont cependant étroitement interdépendantes, puisque le manque d'indépendance est communément considéré comme un signe de partialité⁸¹.

Les articles 12 et 13 de la Convention contre la torture et l'article 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture requièrent expressément une enquête impartiale. Le Comité des droits de l'homme considère également l'impartialité comme une condition implicite de toute enquête prévue par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸², de même que la Cour européenne des droits de l'homme⁸³.

Les organes d'application des traités appréhendent la question de l'impartialité tant à travers ses aspects institutionnel que procédural. L'impartialité peut concerner les procédures ou les délibérations de l'organe d'enquête⁸⁴, ou toute présomption ou apparence de préjugé pouvant découler de conflits d'intérêt. Dans l'affaire *Encarnacion*, le Comité contre la torture a considéré que l'enquête en question était partielle car la cour n'avait pas pris de mesures pour identifier les auteurs allégués, et du refus opposé au requérant de déposer des preuves supplémentaires à l'appui du rapport du médecin légiste. Dans *Khaled Ben M'Barek c. Tunisie*⁸⁵, le magistrat qui menait l'enquête a été considéré comme partial parce qu'il n'accordait pas le même poids aux preuves produites par les deux parties.

Dans son analyse des rapports des Etat parties, le Comité contre la torture a critiqué l'absence d'organes indépendants pour enquêter sur les faits de torture, particulièrement en ce qui concerne les cas de torture par la police, l'institution qui d'ordinaire aurait pour mission d'enquêter sur les faits de torture⁸⁶. De même, dans un certain nombre de ses observations sur les rapports des Etat parties, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation quant à l'absence d'enquête impartiale à la suite de plaintes de torture, ainsi qu'à l'absence de mécanisme de contrôle indépendant, et a exhorté les Etat parties à mettre en place des organes indépendants compétents pour recueillir, examiner et se prononcer sur toutes les plaintes de torture et de mauvais traitements⁸⁷.

La Cour européenne des droits de l'homme n'applique pas expressément le critère d'« impartialité » en examinant si les enquêtes répondent aux conditions des articles 3 et 13 de la Convention. Cependant, en contrôlant l'effectivité des enquêtes, la Cour a souvent jugé que les enquêtes manquaient d'indépendance, par exemple lorsque les membres de la

⁸⁰ Voir le rapport final de 1985 à la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités de M. L.M. Singhvi, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de la Commission des droits de l'homme, (E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add. 1-6), para. 79. Voir aussi Ingelse, *Torture*, supra, p. 336, et J. Burgers, H. Danelius, *The United Nations Convention Against Torture: A Handbook on the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Martinus Nijhoff, 1988, p. 145.

⁸¹ Al, *Combating torture*, supra, p. 175.

⁸² Voir Observation générale n° 20, supra, para. 14.

⁸³ Voir *Assenov et autres c. Bulgarie*, supra.

⁸⁴ Il semble que l'impartialité suive les principes de la justice naturelle selon lesquels *nemo iudex in sua causa* (nul ne peut être juge de sa propre cause).

⁸⁵ *Khaled Ben M'Barek c. Tunisie*, Communication n° 60/1996, Doc. N.U. CAT/C/23/D/60/1996.

⁸⁶ Conclusions et recommandations du CCT : Latvia, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/3, 5 février 2004, para. 6 (b) ; Conclusions et recommandations du CCT : Lithuania, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/5, 5 février 2004, para. 5 (e) ; Conclusions et recommandations du CCT, Cambodia, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/7, février 2004, et Conclusions et recommandations du CCT : Republic of Moldova, Doc. N.U. CAT/C/CR/30/7, mai 2003, para. 6 (e). Voir aussi Ingelse, *Torture*, p. 398, et Burgers, Danelius, *Torture*, supra, pp. 144-45.

⁸⁷ Voir, par exemple, Observations finales du CDH : Lithuania, UN. Doc. CCPR/CO/80/LTU, 15 avril 2004 ; Projet d'observations finales du CDH : Latvia, UN. Doc. CCPR/CO/79/LVA, 6 novembre 2003 ; Observations finales du CDH : Viet Nam, UN. Doc. CCPR/CO/75/VNM, 26 juillet 2002 ; Observations finales du CDH : Yemen, UN. Doc. CCPR/CO/75/YEM, 26 juillet 2002 ; Observations finales du CDH : Azerbaijan, UN. Doc. CCPR/CO/73/AZE, 12 novembre 2001 ; Observations finales du CDH : Switzerland, UN. Doc. CCPR/CO/73/CH, 12 novembre 2001 ; Observations finales du CDH : Czech Republic, Doc. N.U. CCPR/CO/72/CZE, 27 août 2001 ; Observations finales du CDH, Venezuela, Doc. N.U. CCPR/CO/71/VEN, 26 avril 2001.

même division ou détachement que ceux impliqués dans les allégations conduisaient l'enquête, comme c'était le cas dans les affaires *Aktas c. Turquie*, *Ilhan c. Turquie*, *Güleç c. Turquie* et *Toteva c. Bulgarie*⁸⁸. De plus, lorsqu'elle contrôle l'effectivité d'un recours, la Cour applique, parmi les critères pertinents, l'efficacité institutionnelle, en exigeant que l'autorité responsable soit « suffisamment indépendante » de l'auteur de la violation du droit garanti par la Convention⁸⁹. De plus, la Cour considère que la notion d'indépendance recouvre non seulement l'absence de lien institutionnel ou hiérarchique, mais aussi l'indépendance pratique⁹⁰.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme considère également que le manque d'indépendance altère l'impartialité, condition minimale de toute procédure d'enquête⁹¹, et cette approche est confirmée par la jurisprudence de la Cour interaméricaine⁹².

Le Comité européen pour la prévention de la torture met souvent l'accent sur l'importance d'une enquête indépendante et impartiale comme l'un des moyens de renforcer la protection des détenus de la torture et des traitements inhumains. Comme il l'a noté à la suite de sa visite à Chypre en 2000, « il est évident que les enquêtes menées sur ces affaires (de torture) ne doivent pas seulement être, mais aussi donner l'apparence d'être totalement indépendantes et impartiales »⁹³. De plus, il a observé, en ce qui concerne l'Espagne « que l'instruction des plaintes par les services d'inspection internes de la Police Nationale et de la Garde Civile ne peut pas être considérée comme indépendante et impartiale »⁹⁴ et a insisté sur le fait « qu'il est indispensable que les personnes chargées de mener les enquêtes sur les plaintes contre la police soient réellement indépendantes de ceux qui sont impliqués dans les événements »⁹⁵.

L'obligation des Etats d'enquêter « effectivement » sur les allégations : le contenu des enquêtes

Il existe une jurisprudence abondante indiquant que les enquêtes doivent être « approfondies » et / ou « effectives »⁹⁶.

Dans *Radivoje c. Yougoslavie*⁹⁷, le Comité contre la torture a indiqué que les enquêtes devaient être effectives et approfondies. Il a précisé, dans *Encarnacion Blanco Abad c. Espagne*, que les enquêtes devaient chercher à établir les faits et l'identité de tout auteur allégué⁹⁸, principe réitéré dans *Hajrizi Dzemajl et consorts c. Yougoslavie*⁹⁹. Dans *M'Barek c.*

⁸⁸ *Aktas c. Turquie*, *supra*, para. 301 ; *Ilhan c. Turquie*, *supra*, para. 101 ; *Güleç c. Turquie*, *supra*, para. 80-82 ; *Toteva c. Bulgarie*, *supra*.

⁸⁹ CEDH, *Anguelova c. Bulgarie*, 13 juin 2002, Recueil 2002-IV, para. 138 ; CEDH, *Ergi c. Turquie*, 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, para. 83-84.

⁹⁰ CEDH, *Finucane c. Royaume Uni*, 1^{er} juillet 2003, Recueil 2003-VIII, para. 68. Voir aussi, CEDH, *Paul et Audrey Edwards c. Royaume Uni*, 14 mars 2002, Recueil 2002-II, para. 70.

⁹¹ Voir *Report on the Situation of Human Rights in Mexico 1998* (Rapport sur la situation des droits de l'homme au Mexique), Commission interaméricaine des droits de l'homme, 24 septembre 1998, OEA/Ser.L/V/II.100, para. 323.

⁹² *Marrizta Urrutia v. Guatemala*, *supra*, para. 119.

⁹³ *Report to the Government of Cyprus on the visit to Cyprus carried out by the CPT from 22 to 30 May 2000*, *supra*, para. 13 (notre traduction).

⁹⁴ *Report to the Spanish Government on the visit to Spain carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 22 to 26 July 2001*, CPT/Inf (2003) 22, para. 30 (notre traduction).

⁹⁵ *Preliminary observations made by the delegation of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) which visited Sweden from 27 January to 5 February 2003*, CPT/Inf (2003) 27, p. 5 (notre traduction).

⁹⁶ Alors que le terme « approfondies » est lié à l'étendue et à la nature des mesures prises au cours de l'enquête, le terme « effectives » fait référence à la qualité de l'enquête.

⁹⁷ *Radivoje Ristic c. Yougoslavie*, Communication 113/1998, para. 9.6.

⁹⁸ *Encarnacion Blanco Abad c. Espagne*, *supra*, para. 8.8.

Tunisie, l'Etat n'avait pas ordonné d'exhumation et le Comité a jugé que cela avait empêché la vérification des faits entourant la mort de la victime, et que l'enquête n'était donc pas effective¹⁰⁰.

Le Comité des droits de l'homme affirme régulièrement que les Etats ont un devoir d'enquêter de manière approfondie sur les cas de torture et de disparitions¹⁰¹. Dans ses observations, le Comité a appelé les Etats à mettre en place des procédures qui assurent un examen approfondi et effectif des plaintes¹⁰², mais il n'a pas précisé ce que recouvrait ce critère.

La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé, dans *Aksoy c. Turquie*, que « la notion de "recours effectif", au sens de l'article 13 (...), implique (...) des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête »¹⁰³, et que le recours « doit être "effectif" en pratique comme en droit, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur »¹⁰⁴. De plus, si ce qui est considéré comme effectif peut varier selon les circonstances particulières¹⁰⁵, les pouvoirs publics doivent cependant toujours essayer sérieusement de découvrir ce qui s'est passé¹⁰⁶ et ne pas se fonder sur des conclusions hâtives ou infondées pour clore leur enquête ou pour prendre une décision. Les enquêtes doivent être d'une durée et d'une étendue raisonnables eu égard aux allégations¹⁰⁷.

La Cour européenne des droits de l'homme a analysé les mesures que les pouvoirs publics doivent prendre pour recueillir les preuves, et fait référence, dans sa jurisprudence, à des offres d'assistance ; à l'objectivité ; à l'attitude des pouvoirs publics envers les victimes et les auteurs allégués ; à l'interrogatoire des témoins en temps utile ; à la recherche de preuves sur place (par exemple en perquisitionnant les lieux de détention, en vérifiant les registres de détention et en faisant procéder à des examens médicaux objectifs par des médecins qualifiés) ; au recours à des rapports médicaux, et, en cas de décès en cours de détention, à la pratique d'une expertise médico-légale et d'une autopsie¹⁰⁸.

Le Protocole d'Istanbul a en outre précisé que : « l'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure et est tenue d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête. Elle doit disposer de toutes les ressources budgétaires et techniques dont elle a besoin pour

⁹⁹ *Hajrizi Dzemajl et consorts c. Yougoslavie*, Communication 161/2000, para. 9.4 : l'enquête pénale doit chercher à la fois à déterminer la nature et les circonstances des actes allégués et à établir l'identité des personnes impliquées.

¹⁰⁰ *Supra*.

¹⁰¹ *José Vicente et Amado Villafañe Chaparro, Luis Napoleón Torres Crespo, Angel María Torres Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres c. Colombie*, Communication n° 612/1995, 14 juin 1994, Doc. N.U. CCPR/C/60/D/612/1995 ; *Wayne Spence c. Jamaïque*, Communication n° 599/1994, U.N. Doc. CCPR/C/57/D/599/1994, 1996 ; *Lennon Stephens c. Jamaïque*, Communication n° 373/1989, U.N. Doc. CCPR/C/55/D/373/1989, 1995 ; *Katombe L. Tshishimbi c. Zaïre*, Communication n° 542/1993, U.N. Doc. CCPR/C/53/D/542/1993, 1996.

¹⁰² Voir, entre autres, Observations finales du Comité des droits de l'homme : *Brazil*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.66, 24 juillet 1996, para. 324 ; Observations finales du Comité des droits de l'homme : *Republic of Korea*, Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.114, 1^{er} novembre 1999, para. 14 ; Observations finales du Comité des droits de l'homme : *Ukraine*, Doc. N.U. CCPR/CO/73/UKR, 12 novembre 2001, para. 14.

¹⁰³ *Aksoy c. Turquie*, *supra*, para. 98 ; *Ilhan c. Turquie*, *supra*, para. 92 ; *Ogur c. Turquie*, *supra*, para. 88.

¹⁰⁴ *Aksoy c. Turquie*, *supra*, para. 95 ; *Aydin c. Turquie*, *supra*, para. 103 ; *Kaya c. Turquie*, *supra*, para. 89.

¹⁰⁵ *Aktas c. Turquie*, *supra*, para. 299 ; *Ilhan c. Turquie*, *supra*, para. 63.

¹⁰⁶ *Timurtas c. Turquie*, *supra*, para. 88.

¹⁰⁷ *Akkoç c. Turquie*, *supra*, para. 99.

¹⁰⁸ Voir, par exemple, *Salman c. Turquie*, *supra*, para. 106 ; *Tanrikulu c. Turquie*, *supra*, para. 109, CEDH, *Gül c. Turquie*, 14 décembre 2000, requête n° 22676/93, disponible en anglais à <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=G%DCL%20%7C%2022676/93&sessionid=1509581&skin=hudoc-fr>, para. 89.

enquêter efficacement. Elle doit aussi avoir le pouvoir d'obliger les responsables dont on suppose qu'ils sont impliqués dans la torture ou des mauvais traitements à comparaître et à témoigner. La même règle s'applique en ce qui concerne les témoins. A cette fin, l'autorité chargée de l'enquête doit être habilitée à citer les témoins – y compris les fonctionnaires en cause – à comparaître, et à exiger que des preuves soient fournies ». Les enquêteurs « doivent être habilités à prendre connaissance des résultats des enquêtes menées par des experts médicaux impartiaux et autres experts, ou à ordonner de telles enquêtes. Les méthodes d'enquête doivent répondre aux normes professionnelles les plus exigeantes, et les conclusions doivent être rendues publiques »¹⁰⁹.

Le Rapporteur spécial sur la torture a expressément repris les principes posés dans le Protocole d'Istanbul, en précisant, en ce qui concerne la question des preuves médicales, que « les médecins légistes devraient dépendre de l'autorité judiciaire ou d'une autre autorité indépendante, et non de la même autorité gouvernementale que la police ou le système pénitentiaire. Les services de médecine légale officiels ne devraient pas avoir le monopole de l'expertise médico-légale à des fins judiciaires »¹¹⁰. De même, le Comité européen pour la prévention de la torture a souligné que les détenus doivent avoir un droit d'accès à des médecins indépendants, et doivent être examinés par des médecins qualifiés dès leur entrée et à leur sortie de détention ainsi que sur leur requête, sans interférence extérieure illégitime, telle que la présence d'officiers de police¹¹¹.

Dans *Blake*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a également fait référence à la nécessité d'« effectivité »¹¹² et a défini le devoir d'adopter toutes les mesures juridiques internes nécessaires pour faciliter l'identification et la sanction des responsables¹¹³. La Cour a jugé que l'Etat manque à son devoir d'enquête effective lorsque « l'appareil d'Etat agit de telle manière que la violation demeure impunie et que la victime n'est pas rétablie dans la pleine jouissance de ses droits dès que possible »¹¹⁴, affirmant ainsi la nécessité d'un résultat et d'une procédure effectifs. La Cour a aussi précisé que « l'effectivité » impliquait que les victimes aient libre accès et capacité d'agir à toutes les phases de l'enquête¹¹⁵.

L'obligation des Etats de publier les résultats de l'enquête

La Cour européenne des droits de l'homme, dans *Anguelova c. Bulgarie*¹¹⁶, et la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Caracazo*¹¹⁷, ont toutes deux dégagé un devoir des Etats d'informer les plaignants de l'aboutissement des enquêtes et, dans *Caracazo*, de publier les résultats des enquêtes. La description la plus détaillée de ce que recouvre la publication est contenue dans le Protocole d'Istanbul, en matière de commissions d'enquête, selon lequel : « un rapport écrit doit être établi dans un délai raisonnable ; il doit comporter une description de l'enquête et des procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve, ainsi que des conclusions et recommandations fondées sur l'établissement des faits et le droit applicable. Sitôt établi, ce rapport doit être rendu public. Il doit exposer en détail les événements constatés et les

¹⁰⁹ Voir Principes 1 à 5 du Protocole d'Istanbul, *supra*.

¹¹⁰ Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la torture, 17 décembre 2002, *supra*, para. 26 (k).

¹¹¹ CPT, 12^{ème} rapport général, *supra*, para. 42.

¹¹² Affaire *Bámaca Velásquez*, CIADH, arrêt du 22 février 2002, Ser. C, n° 91, 2002, Merits, para. 212, et Reparation, para. 73.

¹¹³ Affaire *Blake*, CIADH, arrêt du 1^{er} octobre 1999, Ser. C, n° 57, 1999, Interpretation of the Judgment of Reparations (art. 67 American Convention on Human Rights), para. 65. Voir aussi Affaire *Paniagua Morales et al*, CIADH, arrêt du 8 mars 1998, Ser. C, n° 37, 1998, para. 91.

¹¹⁴ *Velasquez Rodriques*, *supra*, para. 176 (notre traduction).

¹¹⁵ *Ibid.*, para. 117.

¹¹⁶ *Anguelova c. Bulgarie*, *supra*, para. 139.

¹¹⁷ Affaire *Caracazo*, *supra*, para. 181.

éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations, et indiquer les noms des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée aux fins de leur protection. Les Etats doivent répondre dans un délai raisonnable au rapport de l'enquête et, le cas échéant, indiquer les mesures à prendre pour y donner suite ».

Tant le Comité contre la torture que le Comité des droits de l'homme ont appelé les Etats parties à publier des informations quant au nombre et à la nature des plaintes, aux enquêtes entreprises, et aux mesures prises à la suite de ces enquêtes, y compris les sanctions contre les auteurs¹¹⁸. Le Comité des droits de l'homme a en outre exhorté les Etats dans son Observation générale 20 à fournir des informations spécifiques sur les recours qui s'offrent aux victimes de mauvais traitements et sur la procédure que les plaignants doivent suivre, ainsi que des statistiques sur le nombre de plaintes et le traitement de celles-ci.

Les droits des plaignants (et des témoins)

Le droit à protection

Le principe 33 (4) de l'*Ensemble de principes* dispose que ni la personne emprisonnée ou détenue ni aucun plaignant ne devra subir de préjudice en raison de sa requête ou de sa plainte. L'article 13 de la Convention contre la torture requiert expressément que les Etats protègent les plaignants et les témoins contre toute intimidation. Les tribunaux pénaux internationaux ont réalisé des avancées majeures dans la reconnaissance des droits des plaignants et des témoins d'être protégés contre toutes mesures d'intimidation, de harcèlement ou de mauvais traitements. Des unités séparées ont été créées pour garantir la protection des témoins et des victimes, pour assurer le respect de leur vie privée et de leur dignité et pour leur apporter une assistance et un soutien en vue de leur réhabilitation¹¹⁹.

Le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation quant au manque de protection appropriée des victimes et des témoins et quant au fait que les autorités étatiques n'assurent pas leur protection des représailles¹²⁰, tout en notant avec approbation l'établissement de services ou de programmes de protection des victimes et des témoins¹²¹. Le Rapporteur spécial sur la torture a recommandé la mise en place de plans de protection des témoins pour assurer leur sécurité, ainsi que la suspension des auteurs allégués jusqu'à l'aboutissement des enquêtes à condition que l'allégation de torture ne soit pas manifestement infondée¹²².

¹¹⁸ Observations finales du Comité des droits de l'homme : Germany, Doc. N.U. CCPR/CO/80/DEU, 15 avril 2004, para. 16, et Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Germany, Doc. N.U. CAT/C/CR/32/7, 18 mai 2004, para. 4 (c) ; Observations finales du CDH : Israël, Doc. N.U. CCPR/CO/78/ISR, 21 août 2003, para. 18 ; Observations finales du CDH : Portugal, Doc. N.U. CCPR/CO/78/PRT, 5 juillet 2003, para. 8 (b) ; Observations finales du CDH : Estonia, Doc. N.U. CCPR/CO/77/EST, 15 avril 2003, para. 18, et Observations finales du CDH : Togo, Doc. N.U. CCPR/CO/76/TGO, 26 novembre 2002, para. 12.

¹¹⁹ Articles 43 (6), 54 (1) (b), 57 (3) (c), 64 (2) (6) (e), 68, 87, et 93 (1) (j) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; articles 15, 20 et 22 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (articles 14, 19 (1) et 21 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda), conformément aux articles 34, 39 (ii), 40 (iii), 65 (b), 69, 75, 77 et 96 du Règlement de procédure et de preuve du 11 février 1994 modifié ; Section 24 du Règlement n°15, UNTAET/REG/2000/15, sur l'établissement d'un tribunal ayant compétence exclusive pour les crimes graves, disponible en anglais sur www.un.org/peace/etimor/untaetR/Reg0015E.pdf (Statut du Timor Oriental) et article 23 du Projet d'accord entre l'ONU et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs de crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique du 17 mars 2003, disponible en annexe à la résolution A/RES/57/228 B de l'Assemblée générale à <http://www.un.org/Depts/dhl/resguide/r57fr.htm>.

¹²⁰ Voir, par exemple, Conclusions et recommandations du CCT : Azerbaïdjan, Doc. N.U. CAT/C/CR/30/1 et Corr. 1, 14 mai 2003, para. 6 (g) ; Conclusions et recommandations du CCT : Venezuela, Doc. N.U. CAT/C/CR/29/2, décembre 2002, para. 10 (e) ; Observations finales du CCT, Indonésie, Doc. N.U. CAT/C/XXVII/Concl.3, novembre 2001, para. 9 (d) ; Observations finales du CCT, Slovaquie, Doc. N.U. A/56/44, paras. 99-105, 11 mai 2001, para. 104 (f), Observations finales du CCT : Guatemala, Doc. N.U. A/56/44, paras. 67-76, 6 décembre 2000, para. 72 (f) ; Observations finales du CCT : Australie, Doc. N.U. A/56/44, paras. 47-53, 21 novembre 2000, para. 53 (e).

¹²¹ Voir, par exemple, Conclusions et recommandations du CCT, Lituanie, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/5, février 2004, para. 4 (j) ; Conclusions et recommandations du CCT : Cyprus, Doc. N.U. CAT/C/CR/29/1, décembre 2002, para. 4 (b) ; Observations finales du CCT, Indonésie, Doc. N.U. CAT/C/XXVII/Concl.3, novembre 2001, para. 5 (c).

¹²² Voir le Rapport intérimaire sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, soumis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Sir Nigel Rodley, en application du paragraphe 30 de la résolution 55/89 de l'Assemblée générale, Doc. N.U. A/56/156, 3 juillet 2001, para. 39 (j). Voir aussi, Principe 3 (b) du Protocole d'Istanbul, *supra*.

Dans *Kaya c. Turquie* et *Kiliç c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a expressément dégagé de l'article 2 (droit à la vie) un droit à la protection. La Cour a établi un critère exigeant pour la violation du droit à la protection : « il y a lieu d'établir que les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un individu déterminé était menacé de manière réelle et immédiate dans sa vie par des actes criminels d'un tiers et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, pouvaient être considérées comme aptes à pallier ce risque »¹²³. Si la Cour n'a pas explicitement reconnu un droit à la protection en vertu de l'article 3, elle a jugé, dans *Assenov et autres c. Bulgarie*, que le fait que des fonctionnaires aient interrogé les membres de la famille de la victime à la suite du dépôt d'une plainte de torture constituait une violation du droit du requérant à porter plainte sans interférence¹²⁴.

Un droit indirect à la protection ressort de l'article 34¹²⁵ de la Convention européenne, lequel garantit aux individus le droit de former un recours devant la Cour européenne. La Cour a résumé l'étendue de ce droit dans *Assenov* : « pour que le mécanisme de recours individuel prévu à l'article 25 de la Convention soit efficace, il est de la plus haute importance que les requérants, déclarés ou potentiels, soient libres de communiquer avec la Commission, sans que les autorités les pressent en aucune manière de retirer ou modifier leurs griefs »¹²⁶. Parmi les actions des pouvoirs publics jugées comme constituant une interférence avec le droit de recours, on trouve la coercition ou l'intimidation directes, l'interpellation par des fonctionnaires pour questionner ou interroger les victimes, leurs familles ou leurs représentants légaux sur les requêtes à la Cour européenne, des demandes tendant à faire signer par les requérants des rétractations de leur recours¹²⁷, et des menaces de poursuites pénales¹²⁸. En examinant si les circonstances particulières correspondent à des pressions illégales, la Cour prend en compte l'environnement dans lequel le recours est formé et l'état général du requérant, notamment son degré de vulnérabilité¹²⁹ ou l'existence d'une crainte légitime de représailles¹³⁰.

La Cour interaméricaine a ordonné des mesures provisoires de protection des témoins dans des affaires en cours d'instance, mais elle n'a pas élaboré de normes particulières de protection¹³¹.

Le droit de participer aux enquêtes

Les normes internationales et les organes d'application des traités consacrent le droit des victimes de torture à prendre part aux enquêtes et à recevoir des informations sur la progression et l'aboutissement des enquêtes et des poursuites¹³².

Dans *Encarnacion*, le Comité contre la torture a considéré que les plaignants sont autorisés à produire des preuves, et que l'absence de cette possibilité est un indice du manque d'impartialité de l'enquête. Dans *Hajrizi c. Yougoslavie*, le Comité a affirmé que la non-

¹²³ CEDH, *Paul et Audrey Edwards c. Royaume Uni*, 14 mars 2002, Recueil 2002-II, para. 55.

¹²⁴ *Assenov et autres c. Bulgarie*, *supra*, para. 169.

¹²⁵ Ancien article 25 (1).

¹²⁶ *Assenov et autres c. Bulgarie*, *supra*, para. 169 ; *Akdivar c. Turquie*, 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, para. 105 ; *Kurt c. Turquie*, *supra*, para. 159.

¹²⁷ *Assenov et autres c. Bulgarie*, *supra*, para. 170 ; *Kurt c. Turquie*, *supra*, para. 160.

¹²⁸ *Kurt c. Turquie*, *supra*, para. 165.

¹²⁹ *Assenov et autres c. Bulgarie*, *supra*, para. 170.

¹³⁰ *Akdivar c. Turquie*, *supra*, para. 105.

¹³¹ *Velasquez Rodriguez*, *supra*, para. 39, sur les mesures provisoires pour la protection des témoins.

¹³² Voir Principe 4 du Protocole d'Istanbul, *supra*.

information des plaignants des résultats de l'enquête constituait une violation de leur droit à un recours¹³³. Dans *Angelova c. Bulgarie*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que dans tous les cas, les proches parents de la victime devaient pouvoir être impliqués dans la procédure dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de son intérêt légitime¹³⁴. A cet effet, le requérant doit avoir un accès effectif à la procédure d'enquête¹³⁵ et la possibilité de faire des déclarations¹³⁶. Dans *Caracazo*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé que « les parents des victimes et les victimes survivantes doivent avoir plein accès et la capacité d'agir à tous les stades et niveaux desdites procédures » et que « leurs résultats doivent être rendus publics, pour que la société vénézuélienne connaisse la vérité »¹³⁷.

¹³³ *Hajrizi c. Yougoslavie, supra*, para. 9.5.

¹³⁴ *Angelova c. Bulgarie, supra*, para. 139.

¹³⁵ *Ibid.* Voir aussi *Cakici c. Turquie*, 8 juillet 1999, Recueil 1999-IV, para. 49 ; *Ergi c. Turquie, supra*, para. 83.

¹³⁶ *Mentes c. Turquie, supra*, para. 91.

¹³⁷ Affaire *Caracazo*, CIADH, arrêt du 29 août 2002, Ser. C, n° 95, 2002, para. 118.

IV. ETUDE COMPARATIVE DES PROCEDURES DE PLAINTES

L'étude suivante compare les approches et expériences en droit et en pratique spécifiques à des pays dans le monde et reprend la recherche comparative approfondie menée par REDRESS en 2003 sur les approches nationales de l'indemnisation de la torture¹³⁸. La section suivante couvre divers aspects des procédures de plainte, plus particulièrement l'indépendance, l'accessibilité et l'effectivité, et décrit aussi les mesures prises par de nombreux pays pour en corriger les défauts. Trois études approfondies (Russie, Inde et Irlande du Nord) illustrent la grande différence d'approches et de contextes, ainsi que divers défis pratiques, juridiques et politiques.

IV.1. LES OBSTACLES A L'EFFECTIVITE DES ENQUETES

Les procédures de plainte dans les affaires de torture présupposent un cadre juridique qui permette aux autorités compétentes d'instruire et de poursuivre effectivement les auteurs allégués. Cependant, de nombreux pays ne reconnaissent pas le crime spécifique de torture¹³⁹, et / ou caractérisent ce crime plus étroitement que ne l'exige la Convention contre la torture¹⁴⁰. Dans de tels cas, les plaintes de torture ne sont classées que comme d'autres infractions et ne font parfois l'objet que de poursuites disciplinaires.

Les immunités, les amnisties¹⁴¹, les délais de prescription et l'exigence d'une autorisation préalable au déclenchement d'enquêtes à l'encontre de fonctionnaires¹⁴² sont autant d'obstacles aux enquêtes sur des allégations de torture. Une plainte ne donnera pas lieu à une enquête pénale si de telles lois protègent l'auteur allégué.

Plusieurs pays ont pris des mesures positives pour remédier aux obstacles à l'effectivité des enquêtes. Par exemple, au Pérou, en Turquie, au Sri Lanka et au Cameroun, une loi a été adoptée pour que la torture devienne un crime spécifique, bien qu'elle ne soit pas toujours conforme à l'article 1 de la Convention contre la torture¹⁴³. Les gouvernements argentin et,

¹³⁸ REDRESS, *Reparation for Torture*, supra. Sauf indication contraire, les sources d'information proviennent des conclusions de cette étude.

¹³⁹ Il s'agit d'un thème récurrent dans les observations du Comité contre la torture sur les rapports des Etats parties. Voir Ingelse, *Torture*, supra, pp. 218 et s. Dans l'étude de REDRESS sur le droit et la pratique de 31 pays, seuls six pays avaient adopté une définition de la torture correspondant en tout ou en partie à celle de l'article 1 de la Convention contre la torture. Voir REDRESS, *Reparation for Torture*, supra, p. 45.

¹⁴⁰ Voir, par exemple, l'interprétation du crime de torture selon les directives officielles en Chine. Article 247 CL : « Les travailleurs judiciaires qui extorquent des aveux de suspects ou d'accusés par la torture, ou qui font usage de la force pour obtenir des témoignages, sont condamnés à trois ans au plus d'emprisonnement ou à la réclusion criminelle. Ceux qui causent des blessures, des incapacités physiques ou la mort d'autrui sont condamnés ou sévèrement punis conformément aux articles 234 et 232 de la présente loi » (notre traduction). Voir Section 3 (2) du Procureur Suprême Populaire, Règles processuelles sur les conditions d'enregistrement des enquêtes relatives à des affaires sous l'instruction directe des Procureurs Populaires (*guanyu renmin zhijie shouli lian zhencha anjian lian biao zhun de guiding shixing*), émises le 16 septembre 1999, en vertu desquelles une enquête sur des faits de torture est requise lorsque : « La méthode [de torture] est très cruelle et exerce une influence extrêmement négative sur la société ; [la torture] conduit au suicide ou cause des troubles mentaux ; [la torture] fait avouer à la victime un crime qu'elle n'a pas commis ; [l'auteur des actes de torture] perpètre des actes de torture à plus de trois reprises ou sur plus de trois personnes ; [l'auteur des actes de torture] incite, ordonne ou force [un tiers à perpétrer] des actes de torture » (notre traduction).

¹⁴¹ Les lois d'amnistie ont conduit à l'impunité dans de nombreux pays dans le monde. Dans certains cas, elles ont été mises en place pour « faciliter des transitions » ; dans d'autres, elles sont instituées par ceux qui quittent le pouvoir, afin d'assurer leur impunité. Les amnisties sont déplorées par les victimes et sont considérées comme illégales en matière de crimes internationaux graves. Voir, par exemple, la controverse autour des amnisties en Afrique du Sud, qui sont sources de ressentiment chez les victimes et qui ont été contestées, sans succès, devant la Cour constitutionnelle sud-africaine, dans l'affaire *Azanian Peoples Organization (AZPO) and Others v The President of South Africa and Others*, Constitutional Court of South Africa, Case CCT 17/96, 25 July 1996. Voir, sur ce point, Brandon Hamber, *Rights and Reasons: Challenges for Truth and Recovery in South Africa and Northern Ireland*, in *Fordham International Law Journal*, volume 26, April 2003, n° 4, pp. 1074-1094, en particulier pp.1077 et s. Voir aussi, par exemple, la section 57 de la loi indienne sur la prévention du terrorisme de 2002, et le *Joint Drive Indemnity Act* de 2003, au Bangladesh.

¹⁴² Voir, par exemple, les lois en la matière en Inde (de même qu'au Bangladesh et au Pakistan, voir la section 197 de leurs Codes de procédure pénale respectifs), au Liban, au Soudan et, jusque récemment, en Turquie.

¹⁴³ Voir l'étude-pays sur le Pérou dans REDRESS, *Reparation for Torture*, supra. Voir aussi la loi sur la torture n° 22 de 1994 au Sri Lanka et l'article 132 bis du Code pénal camerounais, loi n° 97-9 du 10 janvier 1997.

dans une moindre mesure, chilien, ont relevé des immunités et amnisties dans certains cas, de même qu'en Ethiopie, Bulgarie, Colombie, Equateur, au Paraguay, Venezuela, Guatemala et en Côte d'Ivoire. La Turquie a récemment aboli l'exigence d'autorisation préalable à la poursuite de fonctionnaires. Plusieurs pays, tels que l'Egypte, ont fait tomber une autre barrière potentielle aux poursuites en allongeant ou en supprimant les délais de prescription pour le crime de torture¹⁴⁴.

IV.2. LE DROIT PENAL ORDINAIRE

Dans la plupart des pays, les victimes peuvent déposer des plaintes pénales auprès de la police ou du procureur, ou souvent d'un juge (soit l'*examining magistrate* dans certains pays de *common law*¹⁴⁵, soit le juge d'instruction dans les systèmes de droit romano-germanique¹⁴⁶), y compris en ce qui concerne des allégations de crimes commis par des agents de police. Dans certains cas, les plaintes de torture sont traitées par le même organe qui recueille la plainte, soit la police, le procureur ou un juge. Dès réception d'une plainte, l'autorité compétente la qualifie, la traite et détermine si elle révèle une faute policière justifiant une enquête et, le cas échéant, si cette faute correspond à une infraction pénale ou seulement à une infraction disciplinaire. Selon le pays, ces conclusions initiales peuvent être soumises à un contrôle interne préalable et à une contestation externe par les plaignants. Si ces conclusions révèlent que la faute constitue une infraction pénale, une enquête pénale est en principe ouverte, et l'affaire est attribuée au département d'enquête ou au service des poursuites compétent, qui dirige alors l'enquête.

Les juges qui recueillent les plaintes ont généralement le pouvoir de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale au moyen d'instructions directes aux enquêteurs judiciaires ou du renvoi de l'affaire à l'autorité en charge de l'enquête.

Les enquêtes pénales faisant suite à des plaintes de torture sont généralement menées soit par la police, soit par des équipes spéciales d'enquête, parfois sous le contrôle des autorités de poursuites¹⁴⁷. Dans les pays de tradition romano-germanique, la police mènera l'enquête sous la supervision du procureur ou du juge d'instruction. Dans certains pays, le service des poursuites mène directement l'enquête¹⁴⁸.

Dans certains pays, des poursuites privées peuvent être déclenchées par les personnes réellement intéressées à l'affaire. Cette possibilité peut être subordonnée à un *nolle prosequi*, c'est-à-dire une déclaration de classement de l'affaire par le ministère public, mais il y est rarement fait recours car la partie privée en charge des poursuites supporte le coût de

¹⁴⁴ Voir l'article 57 de la Constitution égyptienne.

¹⁴⁵ C'est le cas de la plupart des pays du sous-continent indien. Voir les articles 200 et s. du Code de procédure pénale indien de 1973. Le système au Pakistan et au Bangladesh, fondé sur le Code procédure pénale de 1898, est largement similaire au système indien. Voir aussi les articles 77 de la loi de procédure pénale nigériane (CAP 80) de 1945.

¹⁴⁶ Voir, sur le système juridique français, Richard Vogler, *Criminal Procedure in France*, in John Hatchard, Barbara Huber, Richard Vogler, *Comparative Criminal Procedure*, British Institute of International and Comparative Law, London, 1996, pp. 34 et s. Ce modèle est utilisé non seulement dans les pays francophones, mais a également été suivi dans des pays comme l'Irak. Voir articles 1 (A) et 47 du Code de procédure pénale irakien modifié, loi n° 23 de 1971. La possibilité pour les victimes de déclencher (ou de se joindre à) une procédure pénale (constitution de partie civile) continue à jouer un rôle important dans les affaires relatives au droits de l'homme.

¹⁴⁷ C'est le cas, par exemple, de la Chine, du Japon, des Philippines, de la Russie, de l'Ouzbékistan, de la Roumanie et de la République de Corée. Voir également Doc. N.U. CAT/C/32/Add.1, 30 mai 1996, para.187 ff. ; le Kazakhstan, Doc. N.U. CAT/C/47/Add.1, 7 février 2001, para.120 et s. ; la Bolivie, Doc. N.U. CAT/C/52/Add.1, 21 septembre 2000, para.22 et 70 et s. ; la République Fédérale d'Allemagne, articles 152 et s. du Code de procédure pénale ; l'Arménie, article 53 du Code de procédure pénale et Ecosse, voir Scottish Executive, *HM Inspectorate of Constabulary in Scotland, A Fair Cop?*, 6 April 2000, Part I, <http://www.scotland.gov.uk/hmic/docs/afcp-00.asp>.

¹⁴⁸ Voir Comité contre la torture, Troisième rapport périodique des Etats parties devant être soumis en 1997 : Colombie, Doc. N.U. CAT/C/39/Add.4, 11 octobre 2002, para. 262 et s.

la procédure si les poursuites ne donnent pas lieu à une déclaration de condamnation¹⁴⁹. Dans certains cas, ce mode de déclenchement des poursuites est subordonné à l'accord préalable du pouvoir exécutif¹⁵⁰. Les juridictions de droit romano-germanique attribuent généralement des droits plus étendus aux victimes sous la forme de constitution de partie civile¹⁵¹. Dans les systèmes de justice pénale des pays suivant le droit de la *Shari'a*, les *qisas*¹⁵² ne peuvent généralement être poursuivis que par l'action de personnes privées¹⁵³. Dans de nombreux autres pays, le déclenchement des poursuites par des personnes privées est limité aux infractions mineures, au motif qu'il n'y a pas d'intérêt public général à poursuivre ces infractions¹⁵⁴.

Les autorités policières peuvent déclencher des procédures disciplinaires, qui se déroulent parallèlement aux enquêtes pénales ou, lorsque la faute est caractérisée comme non pénale, peuvent tenir lieu d'enquête unique. La plupart des autorités policières ont des systèmes d'enquête internes pour de telles plaintes¹⁵⁵, qui opèrent en général indépendamment du cours ordinaire d'une enquête pénale. La police peut soit décider d'ouvrir une enquête pénale, qui se tient parallèlement à une action disciplinaire, soit renvoyer la plainte et / ou les résultats de l'enquête interne aux autorités de poursuites. Dans la plupart des pays étudiés, les enquêtes disciplinaires sont suspendues jusqu'à l'aboutissement de l'enquête pénale.

Si les procédures internes varient selon les pays, elles sont normalement entreprises par des agents supérieurs, des enquêteurs spéciaux ou des commissions d'enquête au sein des services de police ou du Ministère de l'Intérieur. Le critère appliqué pour déterminer la force probante est souvent « l'hypothèse la plus probable » plutôt qu'« au-delà de tout doute raisonnable », le critère communément employé dans les procédures pénales¹⁵⁶. Les sanctions disciplinaires vont de la remontrance à l'exclusion¹⁵⁷.

¹⁴⁹ Voir, par exemple, les sections 7 à 17 de la loi sud-africaine de procédure pénale de 1977, et *North Western Dense Concrete CC and Another c. Director of Public Prosecutions (Western Cape)*, 1999 (2) SACR 669, 680.

¹⁵⁰ En Angleterre et au Pays de Galles, comme dans de nombreux autres pays de *common law*, on doit obtenir le consentement préalable du Procureur général. Voir à cet égard la loi sur la poursuite des infractions de 1985 et les sections 134 et 135 du la loi sur la justice pénale de 1988. Voir aussi la section 88 du Code de procédure pénale du Kenya, Rev.1983 [CAP.75] et, pour le Canada, Comité contre la torture, Troisième rapports périodiques que les Etats parties devaient présenter en 1996, Doc. N.U. CAT/C/34/Add.13, 31 mai 2000, para. 91.

¹⁵¹ Voir, par exemple, l'article 85 du Code de procédure pénale français de 1958. La victime peut se joindre à la procédure pénale publique en tant que partie civile, ou peut directement déclencher les poursuites pénales. Pour des approches similaires dans d'autres pays de droit romano-germanique, voir, par exemple, Comité contre la torture, Deuxième rapports périodiques que les Etats parties devaient présenter en 1992 : Senegal, Doc. N.U. CAT/C/17/Add.14, 11 juillet 1995, para.13 et 77 et s. ; Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 2000 : Belgium, Doc. N.U. CAT/C/52/Add.2, 8 juillet 2002, para. 347, et Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1993 : Cambodia, Doc. N.U. CAT/C/21/Add.5, 17 janvier 2003, para.144 et s.

¹⁵² Les *qisas* correspondent à l'homicide et aux violences physiques. Selon le droit de la *Shari'a*, la victime ou ses héritiers peuvent demander la peine de mort ou une peine équivalente à l'atteinte portée à la victime. Au lieu d'une peine, la victime peut accepter le *diyya* (l'argent du sang) prévu par la loi. Voir, pour une étude récente, Prof. Dr. Ruud Peters with the assistance of Maarten Barends, *The Reintroduction of Islamic Criminal Law in Northern Nigeria, A Study Conducted on Behalf of the European Commission*, Lagos, September 2001.

¹⁵³ C'est, par exemple, le cas de l'Iran, du Soudan, du Nord du Nigeria et de l'Arabie Saoudite. Voir les études-pays correspondantes dans REDRESS, *Reparation for Torture, et Torture in Saudi Arabia, No protection, No redress*, rapport publié par REDRESS et le *Parliamentary Human Rights Group*, 1997, pp. 45 et s.

¹⁵⁴ Voir, par exemple, les articles 374 du Code de procédure pénale allemand de 1877, modifié.

¹⁵⁵ Voir, par exemple, les rapports du Rapporteur spécial sur la torture à la suite de ses visites au Pakistan, Doc. N.U. E/CN.4/1997/7/Add.2, 15 octobre 1996, para. 86 ; au Cameroun, UN Doc E/CN.4/2000/9/Add.2 11 novembre 1999, para. 60 et en Azerbaïdjan, Doc. N.U. E/CN.4/2001/66/Add.1, 14 novembre 2000, para. 95 et 96. Voir aussi Croatie : Loi sur la Police ; Bosnie Herzégovine : Loi sur la Police Judiciaire de Bosnie Herzégovine et Loi sur la Police du district de Brcko de Bosnie Herzégovine, mises à disposition par Maria Bideke à <http://www.legislationline.org/index.php?topic=11>, et, pour l'Afrique du Sud, Amnesty International, *Policing to protect human rights, A survey of police practice in countries of the Southern African Development Community, 1997-2002*, AI Index: AFR 03/004/2002, 2002, pp. 52 et s.

¹⁵⁶ Voir, par exemple, *Scotland, A Fair Cop?*, *supra*.

¹⁵⁷ Voir, par exemple, Deuxième rapports périodiques des Etats parties devant être présentés en 1994 : Australia, Doc. N.U. CAT/C/25/Add.11, 15 mai 2000, para. 95, et Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1996 : Republic of Moldova, Doc. N.U. CAT/C/32/Add.4, 30 août 2002, para. 274.

L'impartialité

L'impartialité, et l'apparence d'impartialité, sont peut-être les facteurs les plus importants dans toute procédure de plainte. Quelles que soient les procédures de plainte en place, les victimes ont souvent l'impression que la police est partielle, surtout dans les pays où la torture est très répandue, ou encore où la police n'est pas perçue comme représentative des intérêts des groupes particuliers tribaux, ethniques ou religieux¹⁵⁸. De telles perceptions peuvent aussi résulter d'un manque de transparence de la police ou de la méconnaissance par les victimes des procédures policières internes, comme l'a reconnu, par exemple, la République Tchèque à l'égard de son système précédent¹⁵⁹.

i. La police

Les systèmes qui requièrent que les plaintes soient initialement ou uniquement déposées auprès de la police sont en pratique les plus problématiques, surtout quand la police est non seulement responsable de la réception des plaintes mais aussi de la mise en œuvre des enquêtes et / ou du renvoi des plaintes aux autorités de poursuites. La difficulté principale est ici le manque d'indépendance de la police vis-à-vis de l'auteur allégué¹⁶⁰ et la prévalence d'une culture policière protectrice peu encline à l'adoption de mesures qui pourraient porter atteinte à l'honneur d'agents de police et à la réputation de la police en tant qu'institution¹⁶¹. De plus, dans certains cas, les institutions policières peuvent elles-mêmes servir d'instruments de gouvernements autoritaires¹⁶² responsables d'actes de torture.

Cependant, il y a des cas où le fait que la police manque l'indépendance formelle n'altère pas l'impartialité ni l'efficacité. Par exemple, des unités spéciales d'enquête, même internes, peuvent être suffisamment impartiales et efficaces si elles sont étroitement surveillées et présentent une indépendance opérationnelle en pratique¹⁶³. Ces cas représentent cependant plus souvent l'exception que la règle : beaucoup d'autorités policières n'ont pas de politique, de règles internes ni de mécanismes de contrôle qui assurent un traitement approprié des plaintes¹⁶⁴. En conséquence, les procédures de plainte et les enquêtes qui sont entièrement

¹⁵⁸ Parmi les exemples où les minorités ou de groupes marginalisés doivent éviter tout contact avec la police en raison d'un préjugé réel ou apparent, figurent la police de l'Afrique du Sud de l'Apartheid, l'ancien *Ulster Constabulary* largement protestant en Irlande du Nord et les forces de police israéliennes. De plus, des minorités telles que les Roms sont réticents à déposer des plaintes puisqu'une telle démarche est perçue comme inutile eu égard à l'hostilité de la police. Voir Niels Uildriks, *Dealing with complaints against the police in Romania, Bulgaria and Poland: a human rights perspective*, Netherlands Quarterly of Human Rights, vol.19/3, 2001, pp. 269-293 et p. 280.

¹⁵⁹ Voir, par exemple, CCT, Deuxièmes rapports des Etats parties devant être soumis en 1997 : Czech Republic, Doc. N.U. CAT/C/38/Add.1, 22 juin 2000, para. 110.

¹⁶⁰ Il s'agit d'un thème récurrent. Voir, par exemple, les diverses contributions dans L. Lindholt et al. (eds.), *Human Rights and the Police in Transitional Countries*, Kluwer Law International, 2003. Le problème a été expressément soulevé par la République Tchèque dans son rapport au Comité contre la torture, Doc. N.U. CAT/C/60/Add.1, 4 octobre 2002, para. 85 : « Conformément à la législation en vigueur, les enquêtes ont été effectuées par des policiers avec l'aide des autorités de police. Néanmoins, la détection d'infractions commises par des membres de la police et l'identification des coupables ont été confiées à la Division des activités d'inspection du Ministère de l'intérieur, (...) qui relève donc du même ministère que la police elle-même. Cette situation a été maintes fois critiquée par des autorités et organismes de défense des droits de l'homme nationales et internationales. (...) », et dans Doc. N.U. CAT/C/38/Add.1, 22 juin 2000, para. 110 : « La grande faiblesse du système dans son ensemble tient au fait que la police elle-même traite les plaintes déposées contre elle, ce qui la rend à la fois juge et partie ».

¹⁶¹ Il s'agit d'un des raisonnements-clés dans l'établissement d'autorités indépendantes pour les plaintes contre la police. Voir Liberty, *An Independent Police Complaints Commission*, 2000, pp. 1 et s., et pour l'opposition des forces de police au contrôle des procédures, Peter Flint, *Citizen Review of Police: Approaches and Implementation*, National Institute of Justice, mars 2001, sur <http://virlib.ncjrs.org/LawEnforcement.asp>. L'Ombudsman de la police de São Paulo a désigné l'esprit de corps de la police comme l'un des obstacles permanents aux poursuites de la police. Voir Comité contre la torture, Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1990 : Brazil, Doc. N.U. CAT/C/9/Add.16, 18 août 2000, para. 165.

¹⁶² Comme c'est le cas dans de nombreux pays asiatiques. Voir Basil Fernando, *Police and the Rule of Law in Asia*, in L. Lindholt, *Human Rights and Police*, supra, pp. 29-49. Voir, sur l'Afrique, Etannibi E.O. Alemika, *Police, Policing and Rule of Law in Transitional Countries*, *ibid.*, pp. 63-95.

¹⁶³ Voir, par exemple, sur le système polonais d'instruction des plaintes contre la police, Uildriks, *Dealing with complaints*, supra, pp. 292 et 293.

¹⁶⁴ C'est le cas des pays où la police fait partie d'une structure militaire et manque de point de vue civil. C'était le cas, jusque récemment, de nombreux pays d'Europe centrale et orientale, tels que la Roumanie. Voir Renate Weber, *Police Organization and Accountability: A Comparative Study*, in András Kádár (ed.), *Police in Transition, Essays on the Police Forces in Transition Countries*,

contrôlées par la police ne conduisent généralement pas à un examen impartial et approfondi des preuves disponibles, ni à des poursuites pénales ou disciplinaires¹⁶⁵.

Si les réponses aux difficultés largement dénoncées des procédures de plainte contre la police sont loin d'être cohérentes, les gouvernements et les autorités policières de plusieurs pays ont pris des mesures pour corriger les défauts identifiés. Une mesure-clé consiste en la mise en place d'organes d'inspection indépendants, tels que des services des plaintes contre la police, et l'établissement d'unités internes spéciales pour les plaintes ou la révision des procédures tendant à ce que les plaintes soient automatiquement traitées par des unités autres que celles dont les membres sont accusés¹⁶⁶. Certaines unités spéciales ont été établies pour entreprendre des tâches spécifiques, telles que l'équipe spéciale de police appartenant à la Division des enquêtes criminelles de la Police nationale au Pérou, qui a été mise en place pour enquêter sur les disparitions et autres violations des droits de l'homme commises dans le passé. Les résultats de tels organes de contrôle, unités spécialisées ou procédures en termes d'efficacité des enquêtes sur des faits de torture et de mauvais traitements policiers varient considérablement¹⁶⁷.

Des règles claires pour l'enregistrement, le renvoi et l'instruction des plaintes relatives à des fautes policières ont été adoptées en Angleterre et au Pays de Galles¹⁶⁸. Afin de briser la culture policière protectrice à l'égard des crimes commis par d'autres agents de police, plusieurs autorités policières, notamment le Service de police d'Irlande du Nord, ont adopté des codes de conduite spéciaux, qui intègrent parmi les infractions disciplinaires le fait de ne pas signaler aux autorités compétentes les infractions pénales ou autres fautes commises par des collègues agents de police¹⁶⁹.

De plus, certaines autorités policières ont pris des mesures pour rendre les procédures de plainte plus transparentes, notamment en communiquant des informations aux plaignants relatives à l'évolution de leurs plaintes, ainsi que des statistiques générales sur les procédures de plainte¹⁷⁰. De telles mesures sont souvent adoptées dans le cadre d'une

Central European University Press, Budapest, 2001, pp. 39 et s. Voir, pour des préoccupations similaires soulevées par le Comité des droits de l'homme, Observations finales : Dominican Republic, Doc. N.U. CCPR/CO/7/1/DOM, 26 avril 2001, para. 10.

¹⁶⁵ Voir, pour un exemple concret, l'expérience du Bureau des plaintes contre la police (*Complaints against Police Office, CAPO*) à Hongkong, Hongkong Human Rights Monitor, *Submissions to the United Nations Committee Against Torture in relation to the Report of the Hong Kong Special Administrative Region under the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* (Conclusions au Comité des Nations Unies contre la torture relatives au Rapport de la région administrative spéciale de Hongkong en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, notre traduction), mai 2000, para. 48 et s.

¹⁶⁶ Voir, par exemple, le Bureau d'examen des plaintes de l'île Maurice, les unités des plaintes et de la discipline de Namibie et le groupe du département des enquêtes de la police de New York. Voir, pour des références récentes, le Service des enquêtes sur les plaintes au sein de la Direction générale de la police en Slovénie, Doc. N.U. A/55/44, paras. 189-212, para. 201 ; le Service des droits de l'homme de la Police nationale du Salvador, mis en place en juin 2000, Observations finales du Comité des droits de l'homme, CCPR/CO/78/SLV, 22 juillet 2003, para. 5 ; et l'office des droits de l'homme au sein des services de police de Chypre, Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, Doc. N.U. CAT/C/CR/29/1, 18 décembre 2002, para. 4 (l). Voir aussi, en Israël, le Département des enquêtes sur le personnel de police, *Machash*, mis en place au sein du Ministère de la justice. Voir, à cet égard, Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties prévus en 1996 : Israël, Comité contre la torture, Doc. N.U. CAT/C/33/Add.3, 6 mars 1998, para. 74, et Sergio Herzog, *Evaluating the New Civilian Complaints Board in Israel*, in Andrew Goldsmith, Colleen Lewis (eds.), *Civilian Oversight of Policing*, Oxford, Portland, Hart Publishing, 2000, pp. 124 et s.

¹⁶⁷ Voir, par exemple, les préoccupations exprimées par le Comité contre la torture quant à l'indépendance et l'impartialité du Bureau de la sécurité intérieure de la police d'Etat compétent en Lettonie, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/3, 5 février 2004, para. 6 (b).

¹⁶⁸ Voir UK Home Office [Ministère de l'intérieur du Royaume Uni], *New Police Complaints System*, Thematic Paper n° 10, *Recording of Complaints and Conduct Matters*, August 2003.

¹⁶⁹ Voir, par exemple, l'ancienne politique de prévention de la torture des Services de police d'Afrique du Sud, *infra*, et la ligne d'appel sécurisée pour signaler toute faute commise par les services de police en Irlande du Nord, qui permet à des membres du personnel de signaler des écarts de conduite de manière confidentielle 24 heures sur 24, en application du Code de déontologie de la police. Ce Code de déontologie peut être consulté à la section 2 du Règlement (de conduite) des services de police d'Irlande du Nord de 2003, Règlement statutaire 2003, n° 68, également disponible sur Internet en anglais à : <http://www.northernireland-legislation.hms.gov.uk/sr/sr2003/20030068.htm#2>.

¹⁷⁰ Voir, par exemple, la législation récente en Pologne, article 244 (2) du Code de procédure pénale de 1998. Le système a gagné la confiance du public, comme l'atteste le nombre substantiel de plaintes. Voir Niels Uildriks, *Dealing with complaints, supra*, pp. 284 et s. Voir aussi les réponses du Gouvernement polonais au rapport relatif à la visite en Pologne du Comité européen pour la prévention de la

réforme plus globale de la police visant à faciliter la poursuite des services de police, par exemple en séparant la police des structures militaires, comme dans certains pays d'Europe centrale et orientale¹⁷¹, en accroissant l'indépendance de la police vis-à-vis des influences politiques¹⁷², et en introduisant des formes de contrôle démocratique, comme en Irlande du Nord¹⁷³. Les Services de police d'Afrique du Sud ont adopté une politique spécifique visant à prévenir la torture¹⁷⁴, bien qu'à ce jour elle n'ait eu qu'un impact limité.

ii. Le ministère public

Les plaintes peuvent être soit déposées directement auprès du ministère public, soit renvoyées devant lui. Si les autorités de poursuites sont généralement indépendantes de la police en termes de structures organisationnelles, leur indépendance réelle est parfois source d'inquiétudes.

En pratique, les services des poursuites dépendent de la coopération de la police. Dans tous les pays, la police et les organes de poursuites collaborent étroitement pour combattre la criminalité, partagent souvent une vision similaire ou commune et se respectent mutuellement¹⁷⁵. Cela peut conduire parfois à une réticence apparente ou réelle des autorités de poursuites à enquêter sur les allégations portées à l'encontre d'agents de police. Le fait que la responsabilité d'enquêter sur les allégations de torture policière incombe à des procureurs militaires, comme c'était le cas jusque récemment en Roumanie, est particulièrement préoccupant¹⁷⁶.

Un autre facteur de dépendance accrue des procureurs vis-à-vis de la police repose sur les ressources et les pouvoirs limités du parquet, comme cela a été constaté au Cambodge¹⁷⁷. Dans certains pays, tels que le Brésil, le Guatemala et le Salvador, des procureurs ont été pris pour cible et menacés pour avoir enquêté sur des crimes commis par des fonctionnaires, notamment par la police¹⁷⁸. Enfin, les organes de poursuites, en tant que partie intégrante de la branche exécutive du gouvernement, sont souvent soumis à des interférences politiques,

torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 8 au 19 mai 2000, CPT Inf (2002) 10, disponible en anglais à <http://www.cpt.coe.int/documents/pol/2002-09-inf-eng.htm>.

¹⁷¹ Voir les contributions dans Kádár, *Police in Transition*, *supra*.

¹⁷² Basil Fernando suggère les indicateurs d'indépendance de la police suivants : « (1) Existe-t-il une structure policière séparée de la structure politique ? ; (2) Les fonctions de l'agent du plus haut rang au sein de la force de police sont-elles définies ? ; (3) La relation entre les agents supérieurs et leurs subordonnés directs est-elle définie ? ; (4) Les devoirs de base de tout agent de tout rang sont-ils définis ? ; (5) Code pénal, procédure pénale et enquêtes ? ; (6) La police est-elle en charge de la surveillance de civils impliqués dans des activités politiques légitimes ? ; (7) Les agents supérieurs sont-ils désignés en fonction de leurs obédiences politiques ? » (notre traduction). Voir Basil Fernando, *Police and the Rule of Law in Asia*, in Lindholt, *Human Rights and Police*, *supra*, pp. 29-49, et pp. 37 et 38.

¹⁷³ Voir *infra*, V.3.

¹⁷⁴ Voir Politique de prévention de la torture et de traitement des personnes en détention des services de police sud-africains disponible en anglais à www.saps.gov.za/17_policy/tort.htm, qui est cependant beaucoup moins détaillée que la politique de prévention de la torture précédente, disponible en anglais à http://www.saps.gov.za/17_policy/policy.htm.

¹⁷⁵ Voir, sur les expériences en Angleterre, Liberty, *IPCC*, *supra*, p. 42. Voir, sur la Bulgarie, Uildriks, *Dealing with complaints*, *supra*, p. 283.

¹⁷⁶ Voir, par exemple, l'ancien système en Roumanie, qui est en train d'être réformé, *ibid.*, pp. 273 et s.

¹⁷⁷ Voir, par exemple, Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1994 : Cambodia, Comité contre la torture, Doc. N.U. CAT/C/21/Add.5, 17 janvier 2003, para. 127.

¹⁷⁸ Voir l'appel urgent commun du Rapporteur spécial sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, du Rapporteur spécial sur les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial sur la torture, relatif aux menaces de mort reçues par trois procureurs qui poursuivaient 26 agents de police et gardiens de prison pour torture au Brésil début 2001, Doc. N.U. E/CN.4/2002/72, 11 février 2002, annexe, para. 17. Voir, Observations finales du Comité contre la torture : Guatemala, Doc. N.U. A/56/44, paras. 67-76, 6 décembre 2000, para. 72 (a), et Amnesty International, *Guatemala, Concern for Safety of Special Prosecutor on Cases of Human Rights Defenders*, AI Index: AMR 34/004/2003, 31 janvier 2003. Voir, sur le Salvador, Doc. N.U. CCPR/CO/78/SLV, 22 juillet 2003, para. 13.

par exemple en Chine¹⁷⁹, ou encore auraient manifesté une attitude déférente vis-à-vis des pouvoirs publics en enquêtant sur des cas de torture, comme en Turquie¹⁸⁰.

Le manque de volonté politique, de ressources et de compétence, ainsi que la faible priorité accordée à une lutte effective contre la torture, sont autant de facteurs qui contribuent à décourager les autorités de poursuites à mettre en place et / ou en œuvre des procédures effectives de plainte contre la police. Certains procureurs, comme en Russie, auraient activement découragé les victimes de torture de porter plainte¹⁸¹ ou, comme en Ouzbékistan, « ont nié avoir reçu toute plainte relative aux faits de torture allégués (...) »¹⁸².

Plusieurs pays ont cherché à renforcer l'indépendance du parquet. Si de telles réformes sont souvent motivées par des considérations plus larges d'autonomie institutionnelle et de plus grand professionnalisme, elles sont parfois animées par la volonté spécifique de renforcer les procédures de plainte contre la police. De plus, des unités spéciales de plaintes ou d'enquête pour combattre la torture ont été établies au sein de certains organes de poursuites¹⁸³, sans toujours une réussite évidente¹⁸⁴.

Dans certains cas, les procédures de plainte existantes au niveau des services des poursuites ont été renforcées, soit à un niveau général, soit en réponse à la corruption ou aux violations des droits de l'homme, notamment la torture. Au Pérou, un « *fiscal ad hoc* » fut nommé en avril 2002 pour enquêter sur les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu dans le passé, telles que les disparitions forcées, en liaison avec la Commission Vérité et Réconciliation et l'*Ombudsman* péruvien. Certains parquets, comme en Ecosse, soit dans le cadre d'une politique gouvernementale, soit de leur propre initiative, ont adopté et mis en œuvre une politique de recueil, d'enregistrement et d'examen approfondi de toutes les plaintes contre la police, et ont affecté des ressources considérables pour remplir cette mission¹⁸⁵.

Certains parquets se sont aussi ouverts sur les organisations nationales des droits de l'homme, les associations de la société civile et le public au sens large, en communiquant des informations et en invitant à coopérer¹⁸⁶. Comme cela a été affirmé en ce qui concerne l'établissement d'organes spécialisés dans l'enquête et la poursuite des violations graves des droits de l'homme¹⁸⁷, « bien que n'ayant pas toujours réussi, cette approche peut

¹⁷⁹ Voir, par exemple, Amnesty International, *People's Republic of China, Torture: A growing scourge in China- Time for Action*, February 2001, AI Index: ASA 17/004/2001, pp. 49 et s.

¹⁸⁰ *Aydin c. Turquie*, *supra*, para. 106.

¹⁸¹ Voir Comité européen pour la prévention de la torture, *Report to the Russian Government on the visit to the Russian Federation carried out by the CPT from 2 to 17 December*, CPT Inf (2003) 30, section 10/48, para. 43.

¹⁸² Voir, en ce qui concerne l'affaire d'Iskander Khudoberganov, Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la question de la torture, Theo van Boven, conformément à la résolution 2002/38 de la Commission, Additif, Mission en Ouzbékistan, Doc. N.U. E/CN.4/2003/68/Add.2, 3 février 2003, para. 56 (notre traduction).

¹⁸³ Telles que l'Unité de poursuite des auteurs de faits de torture au Sri Lanka et l'Unité des droits de l'homme du Bureau du Procureur en Colombie, voir Doc. N.U. CAT/C/39/Add.4, 11 octobre 2002, para. 264.

¹⁸⁴ La torture continuerait à être perpétrée à une échelle considérable au Sri Lanka, voir *Second Special Report: Endemic torture and the collapse of policing in Sri Lanka*, in Asian Human Rights Commission, article 2, vol. 3, n° 1, 2004, et Observations finales du Comité des droits de l'homme : Sri Lanka, Doc. N.U. CCPR/CO/79/LKA, 1^{er} décembre 2003, para. 9. L'autorité des poursuites en Colombie, y compris l'Unité des droits de l'homme, ont également été critiquées pour leur échec dans la lutte contre l'impunité, voir *Comisión Colombiana de Juristas, Alternative Report to the Third Periodic Report Submitted by the Colombian State to the Committee against Torture*, October 2003, pp. 60 et s.

¹⁸⁵ Voir, par exemple, *Scotland, A Fair Cop?*, *supra*.

¹⁸⁶ Constitue un exemple plutôt exceptionnel en Fédération de Russie, le Bureau du Procureur en chef au Tatarstan, qui a manifesté la volonté de collaborer avec des ONG locales, comme le Centre des droits de l'homme de Kazan, bien que seulement dans une mesure limitée en matière d'instruction d'actes de torture. Voir aussi le programme de communication du Procureur et du Greffe de la Cour spéciale pour la Sierra Léone, décrit comme exemplaire dans l'étude du Professeur Diane Orentlicher, *Independent Study on Best Practices, including recommendations, to assist in strengthening their domestic capacity to combat all aspects of impunity*, Doc. N.U. E/CN.4/2004/88, 27 février 2004, para. 40.

permettre aux gouvernements de mobiliser les ressources matérielles et politiques nécessaires à la poursuite de crimes graves de droit international »¹⁸⁷.

iii. Les juges

Dans de nombreux pays, notamment le Brésil, la Turquie, la Fédération de Russie et le Soudan, le pouvoir judiciaire, souvent présenté comme un bastion de la protection des droits de l'homme¹⁸⁹, a fait montre d'inertie vis-à-vis des plaintes déposées par des survivants de la torture, que ce soit dans le cadre de procédures d'*habeas corpus*¹⁹⁰ (particulièrement en situation d'état d'urgence¹⁹¹), de procès pénaux ou d'affaires relatives à des droits fondamentaux. La raison principale de cet échec réside dans le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire qui prévaut encore dans de nombreux pays¹⁹². Dans beaucoup d'Etats, les tribunaux militaires sont compétents pour juger des faits de torture et d'autres violations graves des droits de l'homme¹⁹³ et ont largement échoué dans la lutte contre l'impunité¹⁹⁴. Les juges se considèrent souvent comme partie intégrante de l'appareil d'Etat, et le pouvoir judiciaire est perçu par les autres comme faisant preuve d'une attitude déférente vis-à-vis de la police et des autres forces de l'ordre, comme en Ouzbékistan¹⁹⁵. Dans plusieurs pays, notamment le Guatemala, les juges qui font montre d'une position forte contre les auteurs allégués de torture ont fait l'objet de menaces, d'intimidation et de harcèlement¹⁹⁶. Un autre problème réside dans la « fréquence et l'ampleur du phénomène de la corruption au sein du pouvoir judiciaire dans le monde »¹⁹⁷, qui permet aux auteurs allégués d'échapper à la justice. Les juges sont aussi critiqués pour leur manque de sensibilisation à la torture, qui est attribué, entre autres, à un manque de formation adéquate¹⁹⁸.

¹⁸⁷ Orentlicher, *Impunity*, *supra*, para. 41 : « Un certain nombre d'autres Etats, parmi lesquels l'Argentine, la Bosnie Herzégovine, le Canada, le Chili, l'Ethiopie, le Guatemala, l'Indonésie, le Mexique, les Pays Bas, la Serbie Monténégro, le Timor Oriental et le Royaume Uni, ont établi des bureaux de procureurs, des unités policières d'enquête, des juges et / ou des tribunaux spécialisés dans les violations graves des droits de l'homme » (notre traduction).

¹⁸⁸ *Ibid.*, (notre traduction).

¹⁸⁹ Voir, sur ce point, le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, Doc. N.U. E/CN.4/2004/60, 31 décembre 2003, para. 30.

¹⁹⁰ Voir, par exemple, l'Albanie, comme exposé dans le rapport du CPT de 2001, *Rapport au Gouvernement de l'Albanie relative à la visite effectuée en Albanie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 22 au 26 octobre 2001*, CPT/Inf (2003) II, para. 20, et le Brésil, rapport du Rapporteur spécial sur sa visite du pays, Doc. N.U. E/CN.4/2001/66/Add.2, 30 mars 2001, para. 136.

¹⁹¹ Dans de nombreux pays, les procédures d'*habeas corpus* sont suspendues dans le cadre des législations d'urgence. Voir, sur le Sri Lanka, Doc. N.U. CCPR/CO/79/LKA, 1^{er} décembre 2003, para. 13. Voir les considérations générales dans Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Habeas Corpus in Emergency Situations*, Avis consultatif OC-8/87 du 30 janvier 1987.

¹⁹² Voir, par exemple, rapports du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, Doc. N.U. E/CN.4/2004/60, 31 décembre 2003, p. 11, où il note un manque global d'indépendance du pouvoir judiciaire et / ou des obstacles au libre-exercice de la profession juridique dans 44 Etats pour la période entre 1994 et 2003, et Doc. N.U. Addendum, Situations dans des pays ou territoires spécifiques, E/CN.4/2004/60/Add.1, 4 mars 2004, ainsi que les rapports de la Commission internationale de juristes sur www.icj.org. Voir, pour un exemple de pays spécifique, Al, *Torture in China*, *supra*, pp. 49 et s., et *Human Rights in China, Impunity for Torturers Continues Despite Changes in the Law, Report on the Implementation of the Convention against Torture in the People's Republic of China*, April 2000, article 4.

¹⁹³ Les juges militaires sont, dans certains pays, compétents pour juger les civils accusés de certaines catégories de crimes ainsi que la police lorsqu'elle est soumise aux lois militaires. Voir Commission internationale de juristes, *Juridictions militaires et droit international : les tribunaux militaires et les graves violations aux droits de l'homme*, 2003.

¹⁹⁴ Voir Orentlicher, *Impunity*, *supra*, para. 42.

¹⁹⁵ Voir Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la question de la torture, Theo van Boven, conformément à la résolution 2002/38 de la Commission, Additif, Mission en Ouzbékistan, *supra*, para. 57.

¹⁹⁶ Voir à cet égard le Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Doc. N.U. E/CN.4/2004/60, *supra*, para. 49 : « le travail de la Commission en quelque 10 ans montre à quel point il est fréquent que les juges et les avocats soient exposés à des risques pouvant aller des harcèlements, intimidations ou menaces à des voies de fait, y compris sous la forme de la violence physique et le meurtre, ou à l'arrestation et la détention arbitraires, ou encore à des entraves à la liberté de mouvement, ou enfin à des sanctions économiques ou autres pour des mesures prises conformément à des obligations et normes professionnelles reconnues et à la déontologie », et, pour un exemple spécifique de pays, le Guatemala, Doc. N.U. A/56/44, para. 67-76, 6 décembre 2000, para. 72 (a), *supra*.

¹⁹⁷ Voir Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Doc. N.U. E/CN.4/2004/60, *supra*, para. 39.

¹⁹⁸ Voir, sur le manque de formation en Ouzbékistan, Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, Doc. N.U. CAT/C/CR/28/7, 6 juin 2002, para. 5 (d), et en Fédération de Russie, Doc. N.U. CAT/C/CR/28/4, 6 juin 2002, para. 6 (f).

De même, l'absence de législation effective, de procédures claires et de volonté politique pour l'exécution d'ordres judiciaires nuit à l'efficacité des enquêtes judiciaires en matière de torture. Certains pays, tels que l'Ouzbékistan, ne reconnaissent pas de droit d'*habeas corpus*¹⁹⁹. Dans de nombreux pays, les juges n'ont pas le pouvoir d'ouvrir une enquête pénale même si des allégations plausibles de torture sont portées à leur connaissance au cours de procédures d'*habeas corpus* ou de procès pénaux. De telles allégations ne sont examinées qu'en vue de déterminer l'admissibilité des preuves supposées obtenues sous la torture, sans que les autorités compétentes ne soient averties²⁰⁰. Cette situation est aggravée dans des pays comme le Brésil, où l'accusé supporte la charge de la preuve pour démontrer que ses aveux ou dépositions ont été obtenus sous la torture²⁰¹. Même dans les cas où les juges avertissent les autorités des allégations de torture, plusieurs exemples révèlent que les autorités compétentes n'y donnent pas suite, ainsi au Liban, en Egypte et au Zimbabwe²⁰². Enfin, dans de nombreux cas, comme en Inde ou au Sri Lanka, les ordonnances émanant de Cours suprêmes ou de Cours supérieures tendant à déclencher des enquêtes en matière de droits fondamentaux ne sont souvent pas exécutées²⁰³.

Le renforcement du rôle du pouvoir judiciaire est un élément-clé de l'établissement et / ou du maintien de l'Etat de droit. Plusieurs pays, en particulier ceux qui vivent une transition politique, tels que l'Allemagne (en ce qui concerne l'ex-RDA), la Géorgie et la Bosnie-Herzégovine, ont pris des mesures pour renforcer l'indépendance et l'intégrité du pouvoir judiciaire, bien qu'à des degrés variables de réussite²⁰⁴. Des mesures ont aussi été adoptées pour limiter la compétence des cours militaires afin qu'elles n'aient plus à juger les violations graves des droits de l'homme²⁰⁵.

Peu de tribunaux prennent l'initiative d'ouvrir une enquête sur des allégations de torture, ou de renvoyer l'affaire aux autorités compétentes²⁰⁶. Cependant, il existe des exceptions notables : les Cours suprêmes de plusieurs pays, notamment l'Argentine, le Chili et plusieurs pays d'Asie du Sud, ont rendu de nombreux jugements appelant à l'introduction de mesures de protection contre la torture et la poursuite des auteurs allégués, notamment le retrait des

¹⁹⁹ Voir Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la question de la torture, Theo van Boven, conformément à la résolution 2002/38 de la Commission, Additif, Mission en Ouzbékistan, *supra*, para. 11.

²⁰⁰ Voir, sur les procédures pour déterminer la validité d'aveux supposés obtenus sous la torture, Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1999 : Zambia, Comité contre la torture, Doc. N.U. CAT/C.47/Add.2, para. 123-125 et l'étude-pays sur le Sri Lanka, dans REDRESS, *Reparation for Torture*, *supra*.

²⁰¹ Voir, par exemple, l'étude-pays sur le Brésil dans REDRESS, *Reparation for Torture*, *supra*.

²⁰² REDRESS, *ibid*. Voir aussi Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Nigel S. Rodley, en application de la résolution 1995/37 de la Commission des droits de l'homme Additif Visite du Rapporteur spécial au Pakistan, Doc. N.U. E/CN.4/1997/7/Add.2, 15 octobre 1996, para. 87.

²⁰³ Voir REDRESS, *ibid*. Voir aussi la jurisprudence similaire de la Cour Suprême des Philippines, *People of the Philippines v. Manliguez*, 206 SCRA 812, 1992.

²⁰⁴ Voir, par exemple, International Crisis Group, *Courting Disaster, The Misrule of Law in Bosnia & Herzegovina*, 25 March 2002, pp. 41 et s.

²⁰⁵ Orentlicher, *Impunity*, *supra*, para. 42 : « Si des tribunaux civils spécialisés peuvent renforcer les efforts internes pour combattre l'impunité, les organes d'application des traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'une large gamme de mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme, sont parvenus à la conclusion que les tribunaux militaires ne devraient pas être compétents pour juger des violations graves des droits de l'homme (note de bas de page et parenthèses omises). Plusieurs pays ont fait des progrès dans le respect de cette norme. En Allemagne, en Grèce, au Guatemala, à Haïti, au Honduras, en Italie, au Mexique, au Nicaragua, au Paraguay et au Venezuela, la compétence des tribunaux militaires est strictement limitée par la constitution ou la loi fondamentale du pays. En Bolivie, en Colombie, au Guatemala, à Haïti, au Nicaragua et au Venezuela, en vertu de la constitution, de la loi fondamentale ou de la loi ordinaire, seuls les tribunaux civils peuvent juger le personnel militaire pour des allégations de violations des droits de l'homme » (notre traduction).

²⁰⁶ Voir Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la résolution 2000/43 de la Commission des droits de l'homme, Visite en Azerbaïdjan, *supra*, paras. 98 et 99. Si le Ministre de la Justice a apparemment demandé aux magistrats de jouer un rôle plus actif dans l'évaluation des preuves et l'instruction des affaires de torture, la Présidente de la Cour suprême a émis l'opinion selon laquelle « la plupart des allégations de torture au cours d'un procès sont faites par les accusés pour échapper à leur responsabilité découlant des aveux qu'ils ont faits librement antérieurement », point de vue qui n'est pas rare dans de nombreux pays.

immunités et des amnisties, et la mise en place d'autres formes de réparation²⁰⁷. Il y a eu peu de progrès quant à l'exécution de telles ordonnances judiciaires, comme le montrent les cas du Bangladesh, de l'Inde et du Sri Lanka, ce qui limite l'impact des efforts remarquables du pouvoir judiciaire dans ces pays visant à assurer la poursuite des agents de police.

La procédure

i. L'accessibilité des procédures de plainte

Philip Stenning, dans son évaluation des législations relatives aux plaintes contre la police²⁰⁸, suggère les critères suivants pour évaluer leur niveau d'accessibilité :

- (a) Avec quel degré de facilité un plaignant potentiel peut-il déposer et mener à bien une plainte ;
- (b) Quel genre de plaintes peut être traité par la procédure ;
- (c) Qui peut déposer et mener à bien une plainte ;
- (d) Quelles ressources sont disponibles pour les plaignants ; et
- (e) Quelles sont les protections contre une procédure abusive.

Peu de procédures de plainte parmi celles en revue offrent un accès adéquat. Le faible nombre de plaintes signalé dans certains pays, tels que le Vietnam et la République Démocratique de Corée, révèle les obstacles inhérents au dépôt de plaintes et le manque de confiance dans le système²⁰⁹. Souvent, les procédures sont trop complexes ou défavorables aux victimes. Celles-ci n'ont pas nécessairement recours à de telles procédures en raison de la méconnaissance générale de la procédure, comme au Cameroun, au Kenya, en Inde et dans de nombreux autres pays²¹⁰. Même lorsque les survivants de la torture connaissent l'existence de procédures de plainte, ils ne savent généralement pas comment, ni auprès de qui porter plainte, ni ce qu'ils peuvent attendre de la procédure²¹¹. Il s'agit d'un problème particulier dans un pays comme les Philippines, où la procédure de plainte manque elle-même de clarté, en raison de la multiplication des organes publics compétents pour traiter des plaintes de torture²¹². En l'absence d'une information largement diffusée sur les procédures de plainte ni d'accès abordable à un conseil juridique, les victimes s'abstiennent de porter plainte, comme, par exemple, en Chine et en Ouzbékistan.

²⁰⁷ Voir, par exemple, sur les garanties contre la torture, l'affaire indienne *D.K. Basu v. State of West Bengal*, 1997, 1 SCC 416 et *Bangladesh Legal Aid and Services Trust (BLAST) and others v. Bangladesh and others*, High Court Division (Special Original Jurisdiction), The Supreme Court of Bangladesh, Writ Petition n° 3806 of 1998, 7 April 2003, 55 DLR, 2003, 383 ; sur l'illégalité des amnisties des violations graves des droits de l'homme, en particulier les disparitions au Chili, *En cuanto a los recursos de casación en la forma interpuestos por los procesados Fernando Laureani Maturana, a fs. 1604; y Miguel Krassnoff Marchenko, a fs. 1611, Rol n° 11.821-2003, la Quinta Sala de la Iltma. Corte de Apelaciones de Santiago*, et en Argentine, *Simón, Julio y otros s/sustracción de un menor- Causa n° 8686/00, Juzgado Nacional en lo Criminal y Correccional Federal n° 4, Secretaria n°7 et Causa n° 17.889 "Incidente de apelación de Simón, Julio", Jdo. Fed. N° 4, No 7, Reg. N° 19.192* ; sur l'invalidité de l'immunité relative au « crack-down » (tolérance zéro) pour le crime, Order of High Court Division of the Supreme Court issued on 13 April 2003 concerning lawfulness of Joint Drive Indemnity Act 2003 ; sur la prise de mesures pour poursuivre les auteurs allégués de torture, *V v. Mr. Wijesekara and Others*, Supreme Court, Sri Lanka, 24 August 2002, SC App. n° 186/2001.

²⁰⁸ Philip C. Stenning, *Evaluating Police Complaints Legislation: A Suggested Framework*, in Goldsmith/Lewis, *Civilian Oversight*, supra, pp. 147-163, et pp. 150 et s.

²⁰⁹ Voir Observations finales du Comité des droits de l'homme : Viet Nam, Doc. N.U. CCPR/CO/75/VNM, 26 juillet 2002, para. 11, et sur la République Démocratique de Corée, Doc. N.U. CCPR/CO/72/DRK, 27 août 2001, para. 13. Voir aussi les données comparatives sur « la probabilité de plaintes à la suite de fautes policières » en Bulgarie, Pologne et Roumanie, dans Uildriks, *Dealing with complaints*, supra, pp. 291-292.

²¹⁰ Voir, par exemple, les rapports-pays sur le Cameroun, le Chili, le Kenya, le Pérou, le Népal et le Soudan, dans REDRESS, *Reparation for torture*, supra, et le Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la résolution 1998/38 de la Commission des droits de l'homme, Additif, Visite du Rapporteur spécial au Cameroun, Doc. N.U. E/CN.4.2000/9/Add.2, 11 novembre 1999, para. 56 et 60, et au Kenya, Doc. N.U. E/CN.4/2000/9/Add.4, 9 mars 2000, para. 67.

²¹¹ *Ibid.* Voir aussi les conclusions instructives d'une étude des procédures de plainte dans *Scotland, A Fair Cop ?*, supra.

²¹² Free Legal Assistance Group and Foundation for Integrative and Development Studies, *Torture Philippines: Law and Practice*, 2003, p. 104. Un problème similaire s'est posé en Tchétchénie, où le recoupement de compétences entre plusieurs autorités a donné lieu à des retards dans l'enregistrement des affaires. Voir aussi les Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Russian Federation, Doc. N.U. CAT/C/CR/28/4, 6 juin 2002, para. 7 (d).

Les conditions pour porter plainte sont un élément crucial dans toute procédure de plainte. Dans beaucoup de pays, par exemple au Liban et au Soudan, ce ne sont généralement que les victimes d'un crime et leurs représentants légaux, ou, en cas de décès de la victime des suites de la torture, ses parents, qui ont le droit de porter plainte contre l'auteur allégué. Les victimes sont souvent exposées à des pressions importantes de la part des auteurs ou d'autres personnes pour qu'elles ne déposent pas de plainte ou qu'elles retirent leur plainte. Dans certains pays, notamment le Népal et la Russie, des victimes sont corrompues pour retirer leurs plaintes. Ces pratiques surviennent le plus souvent dans des pays où les fonctionnaires ne sont pas obligés de signaler les faits de torture et où les autorités responsables n'ont pas le devoir d'ouvrir une enquête d'office.

Un autre facteur limitant le fonctionnement des dispositifs de plainte est l'inaccessibilité physique des organes publics compétents pour recueillir les plaintes dans les cas où celles-ci doivent être déposées en personne. Ces services sont parfois situés à une distance considérable des centres principaux et / ou des réseaux de transport, en particulier dans les régions rurales²¹³. Même dans les cas où ils sont facilement accessibles, leur localisation-même peut être dissuasive. C'est notamment le cas lorsque les plaintes doivent être déposées à l'endroit-même où les faits de torture ont été commis, comme au Zimbabwe et ailleurs²¹⁴. Des plaignants s'abstiennent de porter plainte lorsque leur sécurité pose problème à l'endroit en question, par exemple à Hongkong²¹⁵.

De nombreuses victimes s'abstiennent sans doute de porter plainte en raison de la honte associée à ce qu'elles ont enduré, ou de la stigmatisation attachée au fait de porter plainte, en particulier en cas de torture sexuelle²¹⁶.

Plus généralement, le manque d'ouverture et d'accessibilité, réel ou apparent, du service des plaintes décourage des victimes d'aller jusqu'au bout. Les fonctionnaires peuvent traiter les plaintes potentielles de manière rude et dissuasive, ou trop bureaucratique. En Allemagne, en Suisse, en Russie et en Turquie, il y a des cas d'agents de police qui, en retour, portent plainte à l'encontre des victimes de mauvais traitements et de torture, alléguant des violences ou une rébellion lors de l'arrestation²¹⁷.

L'exigence de production de preuves à l'appui constitue encore un autre obstacle dans certains pays. Aux Philippines, les plaintes doivent revêtir la forme de dépositions écrites sous serment ou être accompagnées par de telles dépositions (*affidavits*) et d'autres documents à l'appui, pour établir les faits de la cause²¹⁸.

Dans de nombreux pays, particulièrement ceux où il n'existe pas de crime spécifique de torture, des délais généraux de prescription s'appliquent. Ils se fondent généralement sur des considérations qui ne sont pas spécifiques à la torture tendant à trouver un équilibre entre l'intérêt de la société à poursuivre les crimes et le besoin de prendre en compte le

²¹³ C'est le problème dans certaines parties du Kenya.

²¹⁴ C'est aussi le cas au Botswana. Voir *AI, Policing, supra*, p. 52 ; Kenya, rapport du Rapporteur spécial sur la torture à la suite de sa visite du pays, Doc. N.U. E/CN.4/2000/9/Add.4, 9 mars 2000, para. 68.

²¹⁵ Voir, par exemple, l'affirmation de CAPO à Hongkong, *Hongkong Human Rights Monitor, supra*, para. 48.

²¹⁶ C'est très courant, notamment en Asie du Sud ou dans des pays comme la Turquie. Voir, par exemple, *Al Amin & Others v. State*, High Court of Bangladesh, Judgment of 10 December 1998, 51 DLR (1999) 154, 19 BLD (HCD) (1999) 307, (1998) 2 CHRLD 453, para. 32, et, en Turquie, le Projet d'aide juridique aux femmes victimes de viols ou d'agressions sexuelles par des forces de sécurité de l'Etat, *Sexual Violence: perpetrated by the state, A Documentation of Victim Stories*, 2000.

²¹⁷ Voir, sur la pratique en Allemagne, Amnesty International, *Germany: Back in the Spotlight, Allegations of police ill-treatment and excessive use of force in Germany*, AI Index: EUR 23/001/2004, 14 January 2004, p. 4, et les Conclusions et recommandations du Comité contre la torture sur le troisième rapport de l'Allemagne, Doc. N.U. CAT/C/CR/32/7, 18 mai 2004, para. 4 (b) : « Le Comité est préoccupé par : (...) certaines allégations selon lesquelles des accusations pénales ont été portées, à des fins punitives et dissuasives, par des représentants de la force publique contre des personnes qui avaient formulé des allégations de mauvais traitements contre des organes chargés d'appliquer la loi ».

²¹⁸ Voir les articles 110 et 112 des Règles amendées de procédure pénale de 2000.

passage du temps comme facteur défavorable aux poursuites. Les délais de prescription ne tiennent pas compte du fait que les victimes mettent souvent des années avant d'être en mesure de parler de ce qu'elles ont enduré²¹⁹. Dans plusieurs pays, tels que la Slovénie et la Turquie, les actions contre la police sont soumises à des délais particulièrement courts²²⁰. De nombreux survivants de la torture n'ont pas connaissance de l'existence de délais pour le dépôt de plaintes et, même lorsqu'ils en ont connaissance, sont souvent incapables de porter plainte peu de temps après avoir subi la torture, en raison même de cette expérience traumatisante²²¹. Même des délais de prescription apparemment longs peuvent ne pas être adéquats lorsque aucune procédure de plainte efficace n'est mise en place sur une longue période, notamment en cas de dictatures de long terme, de zones de guerre et d'Etats en faillite, comme, par exemple, en Irak sous le régime du parti Baas et en Afghanistan durant la plus grande partie des deux dernières décennies.

Le Bureau du Procureur au Pérou a récemment clôturé une affaire contre des auteurs allégués sur le fondement de la prescription, contrairement à une décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Une telle décision met à nouveau dramatiquement en évidence les problèmes inhérents à de telles barrières procédurales²²². Enfin, même lorsqu'une plainte a été déposée à temps, la longueur de la procédure peut provoquer l'interruption du procès et donc, l'impunité sur le fondement de la prescription, comme en Espagne²²³.

Les mesures prises par les pays pour faciliter l'accès aux procédures de plainte sont peu cohérentes. Certaines autorités compétentes ont développé des programmes de communication, notamment la publication d'avis dans les postes de police et les centres communautaires, et / ou la communication d'informations aux personnes entrant en contact avec la police, notamment sur leurs droits²²⁴. Plusieurs projets visant à mieux faire connaître les droits existants et leur mise en œuvre ont été lancés, notamment les campagnes de sensibilisation « Vos droits », comme en Inde, dans l'objectif global de permettre l'accès à la justice²²⁵.

Si certains pays ont introduit un système décentralisé pour faciliter l'accessibilité physique, l'une des techniques principales consiste à permettre que les plaintes soient déposées de diverses manières, notamment informelles, telles que par lettre, fax, courriel ou téléphone, comme, par exemple, au centre de commandement pour la réception des plaintes du Département de la police de New York²²⁶. Lorsque les plaintes doivent être déposées en personne, cela peut être fait dans la plupart des pays dans d'autres endroits que le poste de police ou les lieux de détention où la torture a été commise (à moins que le plaignant ne soit toujours en détention).

²¹⁹ Les délais de prescription en matière de torture varient considérablement, dans la plupart des pays entre 3 et 20 ans en fonction de la gravité du crime.

²²⁰ Voir, par exemple, la préoccupation exprimée par le Comité contre la torture en ce qui concerne le délai de prescription en Slovénie, Doc. N.U. CAT/C/CR/30/4, 27 mai 2003, para. 5 (b), et les recommandations de révision des délais de prescription en matière de torture en Turquie, Doc. N.U. CAT/C/CR/30/5, 27 mai 2003, para. 7 (c).

²²¹ Voir Metin Başoğlu, *Torture and its Consequences, Current Treatment Approaches*, Cambridge University Press, 1992.

²²² Voir Walter Chiara, Lisa J. Laplante, *Prosecutors in Peru Testing the Limits of Impunity*, in REDRESS, *Reparation Report*, vol. 3, April 2004.

²²³ Voir, par exemple, les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la torture à la suite de ses visites en Espagne, Doc. N.U. E/CN.4/2004/56/Add.2, 6 février 2004, para. 45, et au Brésil, Doc. N.U. E/CN.4/2001/66/Add.2, 30 mars 2001, para. 138.

²²⁴ Voir, par exemple, la politique des services de police sud-africains.

²²⁵ Voir en particulier les initiatives du Programme des Nations Unies pour le Développement <http://www.undp.org/governance/cd/html/access.html>, et, pour un exemple spécifique de pays, le Séminaire sur l'accès à la justice pour toute l'Inde, 26-27 avril 2003, sur <http://www.undp.org.in/events/AISAJ/default.htm>.

²²⁶ C'est devenu une pratique usuelle dans de nombreux pays. L'île Maurice a informé le Comité contre la torture dans son rapport qu'elle avait mis en place un système de messagerie vocale fonctionnant 24 heures sur 24 dans le Centre d'information et d'opération de la police grâce auquel les membres du public peuvent porter plainte. Voir Doc. N.U. CAT/C/43/Add.1, 23 juin 1998, para. 47.

Les systèmes juridiques de plusieurs pays, tels que le Nigeria, la République de Corée et l'Irlande pour n'en citer que quelques uns, permettent non seulement à la victime, mais aussi à d'autres personnes, que ce soient des représentants des victimes, des membres de la famille, des ONG ou autres, de porter plainte contre la police²²⁷ et / ou de déclencher les poursuites ou encore, de participer à la procédure pénale. De même, de nombreux codes de procédure pénale ou autres lois applicables, par exemple en Argentine, exigent que les infractions graves soient instruites d'office, bien que de telles dispositions aient, dans la plupart des cas, été adoptées à un niveau général, et non spécifiquement en matière de torture²²⁸.

Plusieurs Etats, tels que l'Egypte, ont aboli les délais de prescription en matière de torture²²⁹ tandis que d'autres, tel que l'Argentine, la Pologne, l'Allemagne, l'Australie et l'Afrique du Sud, l'ont fait en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, mais pas pour la torture en tant que telle²³⁰.

ii. La protection des victimes et des témoins

Comme il a été noté dans la section précédente, les rapports et les récits émanant de plusieurs pays indiquent que de nombreuses victimes s'abstiennent de déposer ou de mener à bien des plaintes en raison de violences physiques, de menaces, et d'autres formes d'intimidation²³¹. Le dépôt et le suivi de plaintes impliquent un risque de danger non seulement pour les victimes, mais encore pour leurs familles, les témoins et les défenseurs des droits de l'homme. Il manque clairement des programmes de protection efficaces pour les victimes et les témoins, notamment au Venezuela, au Guatemala et en Indonésie²³². La législation et / ou la jurisprudence existantes qui considèrent que le fait de menacer de tels individus constitue une infraction pénale et qui offrent aux victimes un recours auprès des autorités ou des tribunaux pour leur protection, comme en Fédération de Russie et en Inde, se sont avérées largement inefficaces, sauf lorsqu'elles sont complétées par des plans pratiques de protection des victimes et des témoins. A cela s'ajoute l'absence de suspension automatique des agents de police lorsque des procédures pénales sont ouvertes à leur encontre à la suite d'allégations plausibles de torture, comme en Turquie²³³.

²²⁷ Voir, par exemple, en Israël, au Kenya, au Maroc, au Nigeria, *ibid.*, et en République de Corée, Doc. N.U. CAT/C/32/Add.1, 30 mai 1996, para. 188. Dans certains pays, un tel droit est limité à ceux qui sont affectés par l'infraction et aux témoins, comme en Iran et en Irlande. Voir, pour cette dernière, la Section 4 (1) (a) de la loi *Garda Siochana* (plaintes) de 1986.

²²⁸ Voir, par exemple, Bolivie, Doc. N.U. CAT/C/52/Add.1, 21 septembre 2000, para. 23, et Belgique, Doc. N.U. CAT/C/52/Add.2, 8 juillet 2002, para. 326 et s.

²²⁹ Voir, par exemple, l'article 57 de la Constitution égyptienne et l'article 15 du Code procédure pénale de 1950 modifié, et l'article 99 du Code pénal du Salvador de 1998 (voir, sur ce dernier, Rapports initiaux des Etats Parties devant être soumis en 1997 : El Salvador, Doc. N.U. CAT/C/137/Add.4, 12 octobre 1999, para. 140, et Observations finales du Comité contre la torture, Doc. N.U. A/55/44, paras. 152-174, 12 mai 2000, para. 158 (a)). Voir aussi l'article 5 de la Constitution du Paraguay, l'article 28 de la Constitution éthiopienne de 1994 et l'article 23 (2) de la Constitution équatorienne de 1998.

²³⁰ Voir, sur ce point, les législations intégrant le Statut de la Cour pénale internationale, comme en Argentine, en Australie, en Allemagne et en Afrique du Sud, disponibles sur www.iccnw.org. Voir aussi l'article 43 de la Constitution polonaise de 1997 et la récente décision d'un tribunal argentin selon laquelle les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles. Voir "*Resolución en contra de la apelación de Santiago Omar Riveros, admitiendo la imprescriptibilidad de los delitos en contra de la humanidad*", Buenos Aires, 7 Agosto 2003, sur <http://www.derechos.org/nizkor/arg/doc/riveros1.html>.

²³¹ C'est le cas dans de pays aussi variés que l'Azerbaïdjan, le Cameroun, la Chine, le Guatemala, l'Inde, Israël, l'Iran, l'Indonésie, le Kenya, le Liban, le Mexique, le Maroc, le Népal, le Nigeria, le Pérou, les Philippines, la Roumanie, la Russie, la Serbie-Monténégro, la Slovaquie, le Sri Lanka, le Soudan, la Turquie, l'Ouzbékistan et le Venezuela. Voir, par exemple, les rapports du Rapporteur spécial sur ses visites au Cameroun, *supra*, para. 69, en Azerbaïdjan, *supra*, par. 94 ; Observations finales du Comité contre la torture : Slovaquie, Doc. N.U. A/56/44, paras. 99-105, 11 mai 2001, para. 104 (f), Observations finales du Comité des droits de l'homme : Sri Lanka, Doc. N.U. CCPR/CO/79/LKA, 1^{er} décembre 2003, para. 9, et *Hongkong*, Human Rights Monitor, *supra*, para. 48 et para. 77 et s.

²³² Voir, par exemple, les préoccupations exprimées par le Comité contre la torture au sujet d'informations relatives aux menaces et au harcèlement visant les plaignants qui allèguent de mauvais traitements par des agents de police et à l'absence de protection adéquate des victimes et des témoins au Venezuela, Doc. N.U. CAT/C/CR/29/2, 23 décembre 2002, para. 10 (e). Voir aussi les observations finales du Comité contre la torture sur l'Indonésie, Doc. N.U. CAT/C/XXVII/Concl.3, 22 novembre 2001, para. 9 (d), et le Guatemala, Doc. N.U. A/56/44, para. 67-76, 6 décembre 2000, para. 72 (f).

²³³ Voir, par exemple, les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la torture à la suite de sa visite en Turquie, Doc. N.U. E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 janvier 1999, para. 110. A noter que le Service de police d'Irlande du Nord a récemment adopté des mesures

Plusieurs pays, tels que le Japon, les Philippines, l'Afrique du Sud et la Suisse, ont adopté une législation selon laquelle le harcèlement des victimes et des témoins constitue une infraction pénale, et qui, dans certains cas, prévoit l'établissement de programmes de protection des victimes et des témoins²³⁴. Certains tribunaux, tels que la Cour Suprême du Bangladesh, ont également consacré un devoir de l'Etat d'apporter une protection aux victimes de crimes²³⁵. Souvent, les législations et les services de protection des victimes et des témoins, lorsqu'ils existent, sont des programmes généraux pour l'assistance de toutes les victimes d'infractions ou sont destinés à des victimes de crimes spécifiques tels que le viol²³⁶, et ne peuvent donc pas toujours traiter les problèmes spécifiques à la protection de ceux qui allèguent des infractions commises par des fonctionnaires. Même lorsque des programmes spécifiques ont été mis en place, comme c'est le cas au Brésil récemment, des inquiétudes quant à la protection effective des témoins demeurent²³⁷.

iii. Des enquêtes effectives et immédiates

L'enregistrement initial d'une plainte est crucial pour les stades postérieurs de toute procédure de plainte. Il garantit un dossier accessible et fiable relatif à la plainte, sur la base duquel les mesures appropriées ultérieures peuvent être prises. Le dossier lui-même constitue aussi la preuve que le plaignant a prévenu les autorités, en prévention des assertions ultérieures selon lesquelles les autorités n'auraient pas connaissance des allégations.

Diverses lacunes ont été identifiées concernant l'enregistrement des plaintes. Tandis que plusieurs pays ont adopté des règles claires à cet égard²³⁸, d'autres ne prévoient aucune règle ni formalité pour guider les fonctionnaires dans cette démarche. Dans certains pays, comme les Philippines, les plaintes qui sont considérées comme incomplètes (par exemple, si l'auteur allégué ne peut pas être identifié ou s'il n'y a aucune preuve à l'appui de

pour suspendre les agents de police lorsqu'il existe des preuves crédibles qu'ils sont impliqués dans la commission d'infractions pénales.

²³⁴ Voir, par exemple, au Japon, Loi concernant les mesures d'accompagnement des procédures pénales pour la protection des victimes de mai 2000 ; aux Philippines, la loi n° 698 sur la protection, la sécurité et l'assistance des témoins ; en Afrique du Sud, la loi de protection des témoins de 1998 ; et en Suisse, la loi fédérale d'assistance aux victimes d'infractions de 1991. Voir aussi Comité contre la torture, Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1996 : Republic of Moldova, Doc. N.U. CAT/C/32/Add.4, 30 août 2002, para. 279, Troisièmes rapports périodiques des Etats parties devant être soumis en 2001 : Czech Republic, Doc. N.U. CAT/C/60/Add.1, 4 octobre 2002, 106, et les commentaires du Comité contre la torture sur l'établissement du Service de protection des victimes et des témoins du Département de la police de Lituanie, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/5, 5 février 2003, para. 4 (j). Une législation prévoyant l'établissement d'un programme de protection des témoins a été adoptée au Guatemala en 1996, « *Ley para la Proteccion de testigos y otros sujetos procesales* », mais elle n'a pas encore été mise en place.

²³⁵ Voir *Tayazuddin and another v. The State*, 21 BLD (HCD) (2001) 503.

²³⁶ De tels programmes et des unités spéciales d'instruction des infractions sexuelles et de la violence conjugale ont été mis en place au Ghana, en Namibie, en Afrique du Sud, en Jordanie, au Japon, aux Philippines, à Singapour, au Sri Lanka, en Argentine, au Chili, en République Dominicaine, en Equateur, au Honduras, au Nicaragua, au Pérou, en Uruguay, au Canada, aux Etats Unis et dans plusieurs Etats européens. Voir les développements internationaux, régionaux et nationaux dans le domaine de la violence contre les femmes, Rapport du Rapporteur sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Ms. Radhika Coomaraswamy, Doc. N.U. E/CN.4/2003/75/Add.1, 27 février 2003.

²³⁷ Voir Rapport du Brésil au Comité contre la torture, Doc. N.U. CAT/C/9/Add.16, 18 août 2000, para. 147 et s.

²³⁸ Par exemple, l'Afrique du Sud et la République de Corée selon son rapport au Comité contre la torture, Doc. N.U. CAT/C/32/Add.1, 30 mai 1996, para. 189 ; la Géorgie, Décret présidentiel n° 42 du 18 février 2002, décrit en détail dans les Commentaires du Gouvernement de la République de Géorgie au sujet des observations du Comité des droits de l'homme : Georgia [Doc. N.U. CCPR/CO/74/GEO, 28 mars 2003], Doc. N.U. CCPR/CO/74/GEO/Add.1, 14 mai 2003, para. 28 et s. Cependant, il n'est pas clair dans quelle mesure et à quel degré d'efficacité ce décret a été mis en œuvre. En Pologne, toutes les plaintes sont enregistrées par les unités des plaintes (*Zespół Skarg*) au sein du quartier général de la police. Les plaignants peuvent utiliser un numéro gratuit pour se plaindre de fautes policières. Chaque plainte doit être enregistrée dans la journée par l'unité des plaintes conformément au Code de procédure administrative de 1960 modifié et à l'Ordonnance du Conseil des ministres du 8 janvier 2002 sur l'organisation, l'enregistrement et le traitement des plaintes et autres requêtes. Si les inspecteurs traitent des affaires disciplinaires, les plaintes relative à des infractions doivent être transmises au Procureur. Le quartier général de la police a publié des données statistiques sur le nombre d'infractions, de procédures pénales, de condamnations et de sanctions prises à l'encontre du personnel policier, sans cependant fournir de détail concernant la nature des infractions. Voir <http://www.kgp.gov.pl> (en polonais). Voir aussi, sur le système des plaintes en Pologne, le résumé du troisième rapport de la Pologne au Comité contre la torture, Doc. N.U. CAT/C/SR.415, 10 mai 2000, les recommandations du Comité contre la torture dans Doc. N.U. A/55/44, para. 82-95, 5 mai 2000, para. 94, et l'étude du système de plaintes par Uildriks, *Dealing with complaints*, supra, pp. 284 et s.

l'allégation) ne peuvent pas donner lieu à une action. Au Pakistan, au Bangladesh et en Ouzbékistan, les fonctionnaires ont toute discrétion pour ne pas ouvrir d'enquête sur des plaintes considérées comme sans fondement²³⁹. Le manque de clarté et la marge de manœuvre conférée aux autorités pour déterminer à quoi correspond une preuve suffisante pour agir sur la base d'une allégation constituent un obstacle majeur à ce stade initial.

Même lorsque des règles explicites existent pour l'enregistrement des plaintes, les officiers de police et les autres autorités refusent souvent d'y procéder²⁴⁰. On signale des cas de pays comme la Turquie, la Chine et l'Ouzbékistan, où des agents de police ou d'autres fonctionnaires compétents font semblant d'enregistrer des plaintes pour ensuite nier que toute plainte ait jamais été déposée. C'est la conséquence de règles inadéquates, d'un contrôle insuffisant et, dans certains cas, d'une politique intentionnelle de la part d'officiers de police et de leurs supérieurs pour ne pas agir sur la base de plaintes contre la police.

En Irlande, les plaignants doivent recevoir une copie de leur plainte, comportant la date et le nom de l'officier qui a procédé à l'enregistrement²⁴¹, mais c'est loin de constituer une pratique ordinaire dans de nombreux autres pays. En Russie, les plaignants ne reçoivent pas de copie de leur plainte, et ne sont souvent pas informés des mesures qui, le cas échéant, ont été prises à la suite²⁴². Si dans certains pays, les plaignants ont le droit de contester une décision de ne pas enregistrer une plainte ou de contraindre une autorité à la transmettre aux services d'instruction²⁴³, ce n'est pas une pratique uniforme²⁴⁴. C'est particulièrement préoccupant dans des pays comme la Russie, où les enquêtes dans les affaires de torture ne dépassent pas habituellement le stade de l'enquête préliminaire.

Lorsque les enquêtes sont mises en œuvre, les autorités n'agissent souvent qu'au bout d'un délai substantiel²⁴⁵, empêchant l'accès à un examen médical en temps utile²⁴⁶. Souvent elles

²³⁹ Voir, par exemple, la Section 157 (1) (b) du Code de procédure pénale du Pakistan et du Bangladesh de 1898 : « b) s'il apparaît à l'officier en charge du poste de police qu'il n'y a pas de fondement suffisant pour ouvrir une enquête, il ne doit pas instruire l'affaire » (notre traduction). Voir aussi, sur l'Ouzbékistan, le rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Doc. N.U. E/CN.4/2003/68/Add.2, 3 février 2003, para. 29.

²⁴⁰ Voir Amnesty International, *India, The battle against fear and discrimination, The impact of violence against women in Uttar Pradesh and Rajasthan*, 8 mai 2001, AI Index: ASA 20/016/2001, p. 25.

²⁴¹ Voir, par exemple, la Section 4 (2) de la loi *Garda Síochana* (plaintes) de 1986, en Irlande.

²⁴² C'est courant en Chine, en Indonésie, en Iran, en Israël, au Kenya, au Maroc, au Népal, en Roumanie et au Soudan. Au contraire, les plaignants ont le droit d'être informés des suites de leurs plaintes au Kirghizstan, Doc. N.U. CAT/C/42/Add.1, 25 août 1999, para. 87, et au Sénégal, Doc. N.U. CAT/C/17/Add.14, 11 juillet 1995, para. 77. En République de Corée, le plaignant doit être informé des raisons pour lesquelles le Procureur a décidé de ne pas instruire / poursuivre à la suite de sa plainte, voir Doc. N.U. CAT/C/32/Add.1, 30 mai 1996, para. 189.

²⁴³ Les plaignants ont le droit de contester le non-enregistrement d'une plainte selon les nouvelles procédures en Angleterre et au Pays de Galles. Voir, à cet égard, UK Home Office, *New Police Complaints System*, Thematic Paper n° 10, *Recording of Complaints and Conduct Matters*, August 2003. L'inertie peut également être contestée, par exemple en Bulgarie (Uildriks, *Dealing with complaints, supra*), et, dans plusieurs pays, les plaignants peuvent faire appel de la décision de ne pas déclencher de procédure, par exemple en Fédération de Russie, en Géorgie, CAT/C/48/Add.1, 2 juin 2000, para. 104 ; au Kirghizstan, Doc. N.U. CAT/C/42/Add.1, 25 août 1999, para. 88, et en République de Corée, Doc. N.U. CAT/C/32/Add.1, 30 mai 1996, para. 194.

²⁴⁴ En Inde, le Code de procédure pénale de 1973 ne confère pas de tels droits aux victimes. Cependant, elles peuvent déposer une requête d'ordonnance de "*mandamus*" imposant une enquête judiciaire pour les affaires de décès en détention. Voir *Peoples' Union of Civil Liberties v. Union of India & Anor* (1997) 3 SCC 433.

²⁴⁵ Voir, par exemple, les préoccupations exprimées par le Comité contre la torture au sujet de la pratique en Espagne, Doc. N.U. CAT/C/CR/29/3, 23 décembre 2002, para. 11 (a), et en Egypte, Doc. N.U. CAT/C/CR/29/4, 23 décembre 2002, para. 5 (g). Voir, sur la Turquie, *Report to the Turkish Government on the visits to Turkey carried out by the European Committee on the prevention of torture and inhuman or degrading treatment or punishment (CPT) from 21 to 27 March and 1 to 6 September 2002*, CPT/Inf (2003), 28, para. 22 et 39 et s., et voir la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, par exemple, dans les affaires *Tekin c. Turquie, supra*, para. 67 ; *Timurtas c. Turquie, supra*, para. 89 ; CEDH, *Çiçek c. Turquie*, 27 février 2001, requête n° 25704/94, disponible en anglais à <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=CICEK%20%7C%2025704/94&sessionId=1509739&skin=hudoc-fr>, para. 149, et, en ce qui concerne l'Italie, *Indelicato c. Italie, supra*.

²⁴⁶ Voir *Report to the Government of Cyprus on the visit to Cyprus carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 22 to 30 May 2000*, CPT/Inf (2003) 1, para. 22 [notre traduction], dans lequel de nombreuses plaintes contre des agents de police qui avaient refusé d'accéder aux demandes des détenus de voir les médecins de la prison afin que les blessures résultant apparemment des mauvais traitements subis soient examinées. Des problèmes similaires ou connexes quant à l'accès en temps utile à des examens médicaux indépendants ont été mis en évidence dans les rapports

prennent des mesures qui sont clairement inadéquates ou qui visent même à empêcher une enquête convenable. En Turquie, par exemple, les services compétents paraissent souvent se contenter d'interroger les agents de police de l'unité supposée responsable, sans recueillir de dépositions de témoins ni demander d'examen médical en temps utile²⁴⁷. Si de récentes améliorations dans l'accès aux examens médicaux ont été notées en Argentine, au Brésil, en Pologne et au Sri Lanka, la pratique au Kazakhstan et dans plusieurs autres pays consiste pour les fonctionnaires à intimider les victimes et les témoins et à supprimer ou détruire activement les preuves, notamment les rapports médicaux, qui pourraient conduire à la poursuite de l'auteur allégué²⁴⁸.

Les commissions de loi d'Inde²⁴⁹ et du Bangladesh²⁵⁰ ont recommandé que la charge de la preuve soit transférée dans les cas de torture policière, mais ces amendements n'ont pas encore été mis en œuvre.

Considérations concernant des groupes particuliers de victimes

i. Les détenus

Les détenus, tant dans les locaux de détention de la police que dans les prisons, sont confrontés aux plus grands obstacles pour porter plainte contre la police. Ils sont souvent sous l'autorité des personnes-mêmes contre lesquelles ils portent plainte, particulièrement en détention provisoire, et sont donc plus vulnérables aux menaces et autres formes de châtiments²⁵¹. Les détenus rencontrent souvent des problèmes pour accéder aux procédures de plainte existantes et sont rarement informés de leur droit de porter plainte²⁵². Dans

du CPT à la suite de ses visites en Géorgie du 6 au 18 mai 2001, CPT/Inf (2002) 14, para. 44 ; en Irlande du 20 au 28 mai 2002, CPT/Inf (2003) 36, para. 23 et 54, et en Lituanie du 14 au 23 février 2000, CPT/Inf (2001) 22, para. 46.

²⁴⁷ Voir, par exemple, *Aktas c. Turquie*, supra, para. 353.

²⁴⁸ Voir, par exemple, Observations finales du Comité contre la torture : Kazakhstan, Doc. N.U. A/56/44, paras. 121-129, 17 mai 2001, para. 128 (d) : « le Comité apprécie, tout en se déclarant préoccupé, que le Gouvernement ait reconnu que des enquêteurs et des membres du personnel du Ministère de l'intérieur ont mené des enquêtes superficielles, détruit des éléments de preuve, intimidé des victimes et forcé des témoins à se rétracter ». Voir aussi, sur la pratique alléguée de falsification de rapports médicaux pour couvrir les mauvais traitements policiers en Roumanie, Uildriks, *Dealing with complaints*, supra, pp. 276-7. Voir également, en ce qui concerne le Brésil, le rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Doc. N.U. E/CN.4/2001/66/Add.2, 30 mars 2001, para. 147, et la Turquie, *Report to the Turkish Government on the visits to Turkey carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT)*, CPT/Inf (2003), 28, para. 39 et s.

²⁴⁹ Voir Commission de loi d'Inde, *185th Report on Review of the Indian Evidence Act 1872*, par le Juge M.J.Rao, Président, 2003, Annexe, *The Indian Evidence (Amendment) Bill, 2003*, Insertion d'une nouvelle section 114B, para. 65 : « **Présomption relative aux blessures physiques subies en détention policière** 114B. (1) Lors de la poursuite d'un agent de police pour une infraction ayant causé des blessures physiques à une personne, s'il est prouvé que la blessure a été causée durant la période où la personne était en détention policière, le Tribunal peut présumer que la blessure a été causée par l'officier de police qui avait la garde de cette personne pendant cette période. (2) Le Tribunal, pour décider s'il y a lieu de recourir à la présomption de la sous-section (1), doit prendre en compte toutes les circonstances pertinentes, notamment, (a) la période de détention, (b) toute déposition de la victime sur la manière dont les blessures ont été infligées, s'il s'agit d'une déposition admissible comme preuve, (c) la preuve apportée par tout praticien médical qui a pu examiner la victime, et (d) la preuve apportée par tout magistrat qui a pu enregistrer ou tenter d'enregistrer la déposition de la victime. (3) Dans cette section, on entend par "agent de police" tout agent des forces para-militaires et autres agents des douanes qui mettent en œuvre des enquêtes relatives à des infractions économiques. » (notre traduction).

²⁵⁰ Voir Commission de loi du Bangladesh, *Final Report on The Evidence Act, 1872 Relating to Burden of Proof In Cases of Torture on Persons in Police Custody*, Report n° 17, 1998, qui fait une recommandation identique à celle de la Commission de loi indienne, *ibid.* Cette recommandation a été reprise par la Cour suprême du Bangladesh dans *BLAST and others v. Bangladesh and others*, 2003, supra, à propos de décès en détention.

²⁵¹ A la suite de sa visite au Brésil, le Rapporteur spécial sur la torture a souligné le fait qu'« un certain nombre de détenus qu'il a interrogés ont indiqué qu'en raison de la présence constante d'agents des forces de l'ordre dans ces circonstances (première audience), ils n'osaient pas se plaindre du traitement qu'ils avaient subi par peur des représailles, puisqu'ils étaient généralement ramenés dans le même lieu de détention de police où les actes de torture avaient été commis » (notre traduction). Voir Doc. N.U. E/CN.4/2001/66/Add.2, 30 mars 2001, para. 136.

²⁵² Voir Règles et Normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, Rapport du Secrétaire général, Additif, Usage et application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Doc. N.U. E/CN.15/1996/16/Add.1, 22 mars 1996, para. 51 et s. Para. 51 : « Les cinq sixièmes des pays ayant répondu à l'enquête ont déclaré que lors de son admission chaque détenu était informé du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement et des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes (Règle 35). Cinq pays ont indiqué que la règle était habituellement appliquée. Six ont précisé que les détenus étaient informés du régime de leur détention, mais pas toujours des règles disciplinaires et des moyens d'obtenir des renseignements et de formuler des plaintes. Au Pakistan, la Règle 35 n'était appliquée qu'exceptionnellement et en Haïti jamais. Dans ce dernier cas, il a été précisé que les régimes de détention n'étaient pas encore clairement établis ».

certains cas, les détenus n'ont accès qu'à la police ou aux fonctionnaires de la prison, ou alors leurs plaintes devront passer préalablement par eux²⁵³. En Ouzbékistan, les fonctionnaires de prison ou de police jouissent d'une large discrétion dans le traitement des plaintes et ne sont pas suffisamment contrôlés²⁵⁴. Il existe d'autres limitations dans certains pays, où les plaintes ne peuvent être déposées qu'à certains moments particuliers ou qu'après un nombre spécifique de jours²⁵⁵. En Russie et en Turquie, il y aurait une pratique consistant à ne traiter les plaintes qu'une fois les signes de blessures disparus.

Dans les pays où les détenus peuvent se voir refuser l'accès à un avocat, tels qu'en Albanie, au Togo et en Turquie²⁵⁶, et / ou où il y a pas d'organes de visite indépendants, le dépôt de plaintes dépend de la coopération des fonctionnaires de la prison et de la police, ce qui accroît la probabilité de harcèlement²⁵⁷. Les détenus rencontrent aussi des problèmes en ayant recours aux procédures d'*habeas corpus* pour avoir l'occasion de porter plainte pour torture. En Turquie, les détenus sont souvent accompagnés aux audiences d'*habeas corpus* par des agents de police ou d'autres fonctionnaires, qui leur font clairement comprendre à l'avance qu'ils souffriront de graves désagréments, notamment d'autres tortures, s'ils se plaignent devant le juge.

L'accès à la famille, à des avocats, à des médecins indépendants et à des dispositifs de visites de l'extérieur constitue des garanties contre la torture et facilite la prise de mesures par ou pour le compte des victimes. L'absence d'accès à l'extérieur en temps utile est source d'inquiétudes particulières en Egypte, où les détenus peuvent souvent être interrogés pendant des périodes prolongées sans être inculpés. C'est aussi un sérieux problème pour les personnes détenues en vertu des récentes législations « anti-terroristes » promulguées, par exemple, par les Etats Unis²⁵⁸.

ii. Les citoyens étrangers

Les citoyens étrangers qui subissent la torture sont régulièrement confrontés à des difficultés supplémentaires pour porter plainte car ils peuvent être moins familiarisés avec la langue et les lois locales²⁵⁹. Les demandeurs d'asile et les immigrés clandestins sont particulièrement

²⁵³ Voir le rapport de la République Tchèque au Comité contre la torture, Doc. N.U. CAT/C/38/Add.1, 22 juin 2000, para. 106 : « Les plaintes envoyées par les prisonniers au département central des plaintes de l'administration pénitentiaire ont toutes été transmises pour examen à la section interne des plaintes de chacune des prisons concernées. Les responsables des sections internes jouent le rôle d'autorité de contrôle des plaintes ; ils soumettent au directeur de la prison les pièces nécessaires et proposent des décisions à prendre comme suite aux plaintes qui mettent en cause leurs collègues. (...) cette procédure de traitement des plaintes risque de dissuader les prisonniers de formuler des plaintes ». Le système a depuis changé considérablement.

²⁵⁴ Voir par exemple Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la question de la torture, Theo van Boven, conformément à la résolution 2002/38 de la Commission, Additif, Mission en Ouzbékistan, *supra*, para. 29 : « il convient de noter que les enquêteurs supérieurs jouissent de pouvoirs discrétionnaires pour décider du renvoi d'une plainte, avec ou sans recommandation, au Bureau du Procureur Général » (notre traduction).

²⁵⁵ Voir le Rapport des Nations Unies sur l'usage et l'application de l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, *supra*, para. 52 : « Les cinq sixièmes des pays ayant répondu à l'enquête ont signalé que les détenus avaient la possibilité de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter tous les jours, ou sur demande ou au moins trois fois par semaine (Règle 36.1). En Colombie, en Côte d'Ivoire, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et à Vanuatu, une telle possibilité était offerte habituellement ou avec des exceptions; au Chili, en Croatie, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, au Maroc, au Myanmar, au Pakistan au Tadjikistan, et en Turquie, elle était offerte au moins une fois par semaine; en République islamique d'Iran, elle dépendait du comportement du détenu et au Mexique elle n'était pas offerte du tout ».

²⁵⁶ Voir, sur l'Albanie, rapport du CPT, *supra*, para. 23 ; le rapport du CPT sur sa visite en Turquie en 2002, CPT/Inf (2003), 28, *supra*, para. 34 et s., et, sur le Togo, Doc. N.U. CCPR/CO/76/TGO, 26 novembre 2002, para. 14.

²⁵⁷ Voir Audrey Wolffs, *Obstacles to prisoner complaints in Hongkong, Thailand and Malaysia*, in Asian Human Rights Commission, article 2, vol. 2, n° 4, August 2003, <http://www.article2.org/mainfile.php/0204/95/>.

²⁵⁸ Voir Human Rights Watch, *Egypt's Emergency without End, Rushed Renewal of Repressive Legislation*, 25 February 2003, et les rapports annuels de l'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme. Voir, sur la détention des dénommés combattants ennemis par les Etats Unis à Guantanamo Bay, *United States of America, Undermining security: violations of human dignity, the rule of law and the National Security Strategy in "war on terror" detentions*, AI Index: AMR 51/061/2004, 9 April 2004.

²⁵⁹ Voir Amnesty International, *Welcome to Japan?*, May 2002, AI INDEX: ASA 22/002/2002, p. 8, et les affaires contre les Etats Unis devant la Cour internationale de justice, *Affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats Unis d'Amérique)*, arrêt du 31 mars 2004.

vulnérables, en raison de leur statut juridique généralement incertain, et vont donc moins vraisemblablement se plaindre de mauvais traitements²⁶⁰. Ces facteurs sont aggravés pour ceux qui sont torturés ou maltraités en attendant d'être expulsés dans des lieux de détention spéciaux ou en cours d'expulsion. Dans certains pays, tels que la Suisse, il n'y a pas de procédures spéciales de plainte ni d'organes indépendants pour permettre aux citoyens étrangers de se plaindre de torture ou de mauvais traitements, que ce soit en général ou durant la procédure d'expulsion²⁶¹. Il y a eu des développements récents en réponse aux critiques des pratiques de plusieurs pays européens. Certains gouvernements, notamment l'Etat fédéré allemand de Rhénanie du Nord-Westphalie, ont mis en place des procédures spécifiques visant à faciliter les plaintes et à empêcher la torture et les mauvais traitements dans les lieux de détention ou en cours d'expulsion, notamment la simplification des plaintes²⁶².

Malgré le droit d'accès à leur consulat, les citoyens étrangers ne peuvent pas recevoir de visites privées ou régulières d'agents consulaires et, si la torture est persistante, sont souvent menacés pour qu'ils gardent le silence.

IV.3. DES SERVICES DE PLAINTE INDEPENDANTS

Aperçu général

De nombreux pays ont mis en place des organes de contrôle indépendants qui peuvent recueillir des plaintes et lancer des enquêtes. Il existe une large gamme de telles institutions et aucune pratique uniforme n'a été développée en ce qui concerne leur dénomination, leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs. Les services d'inspection de / des plaintes contre la police sont généralement chargés d'examiner ou de contrôler les fautes policières, tandis que les institutions nationales des droits de l'homme sont mandatées pour protéger les droits de l'homme et enquêter sur les violations des droits de l'homme par tous les organes publics, notamment la police. On a traditionnellement recours aux institutions d'*Ombudsman* pour enquêter sur les négligences administratives mais elles peuvent aussi avoir pour mandat d'enquêter sur les fautes policières, notamment la torture.

Les services d'inspection de / des plaintes contre la police

La mise en place de services pour recueillir et instruire les plaintes contre la police s'est généralisée depuis les années 1970 dans un contexte d'appels pour une police plus démocratique et plus responsable²⁶³. Un nombre considérable d'organes de ce type a été mis en place au Canada, aux Etats Unis, en Angleterre et au Pays de Galles, en Irlande, en Australie, en Nouvelle Zélande, en Jamaïque, à Trinité-et-Tobago, en Guyane, au Brésil, au Lesotho, en Zambie, à Hongkong, en Afrique du Sud, et récemment, en Irlande du Nord.

²⁶⁰ Voir, par exemple, Al, *Germany, Back in the Spotlight, supra*, p. 10.

²⁶¹ Voir Observations finales du Comité des droits de l'homme : Switzerland, Doc. N.U. CCPR/CO/73/CH, 12 novembre 2001, para. 11 et s., et Deuxième rapport périodique sur l'Allemagne de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe, CRI (2001) 36, 3 juillet 2001, para. 33.

²⁶² Voir par exemple l'établissement du « Forum de l'aéroport » pour surveiller les procédures d'expulsion en Rhénanie du Nord-Westphalie, Al, *Germany, Back in the Spotlight, supra*, pp. 5 et 60.

²⁶³ Voir, par exemple, le rapport de Lord Scarman sur les émeutes de Brixton (1981) qui a conduit à l'établissement de l'Autorité des plaintes contre la police en Angleterre et au Pays de Galles en 1985 ; le rapport par Liberty, *An Independent Police Complaints Commission*, 2000, et les rapports par la Commission australienne de réforme de la loi, *Complaints Against Police* (ALRC 1), 1975 et *Complaints Against Police (Supplementary Report)* (ALRC 9), 1978, qui a conduit à l'établissement de plusieurs organes de contrôle en Australie. Voir aussi A.J. Goldsmith (ed.), *Complaints against the Police: The Trend to External Review*, Clarendon Press, Oxford, Oxford University Press, 1990, et, sur le contrôle de la police, notamment aux Etats Unis, <http://www.policeaccountability.org/citcoversight.htm> Voir, pour une histoire des organes de contrôle aux Etats Unis, Peter Finn, *Citizen Review of Police, Approaches & Implementation*, National Institute of Justice, March 2001, p. 4, <http://www.ncjrs.org/pdffiles1/nij/184430.pdf>, et, sur une police démocratique, Lone Lindholt, *The Police and Human Rights in Transitional Countries: A Legal Analysis*, in Lindholt, *Human Rights and Police, supra*, pp. 11-27, pp. 17 et s.

Cinq types d'organes exerçant un contrôle sur la police ont été identifiés, notamment :

- 1) Bureaux en charge du recueil et de l'instruction des plaintes des citoyens ;
- 2) Bureaux qui contrôlent les enquêtes sur les plaintes conduites par le département de police ;
- 3) Bureaux qui traitent les appels relatifs aux enquêtes sur les plaintes et aux dispositions prises par le département de police ;
- 4) Bureaux qui contrôlent ou suivent l'évolution de la procédure de plainte du département de police ;
- 5) Personnes non-assermentées qui sont employées par la police et qui participent à ou contrôlent la procédure de plainte²⁶⁴.

Les objectifs de l'établissement de ces services sont doubles, c'est-à-dire garantir l'effectivité des enquêtes sur les fautes policières, et introduire un élément public indépendant dans les procédures de plainte afin de gagner la confiance du public.

Les institutions les plus solides sont celles qui sont elles-mêmes compétentes pour recueillir et instruire les plaintes contre la police, telle que l'*Ombudsman* de la Police de l'Irlande du Nord et le Conseil Indépendant des Plaintes (*Independent Complaints Directorate* ICD) en Afrique du Sud. Ces organes ont généralement le pouvoir de recueillir et d'instruire les plaintes concernant certaines ou toutes formes de fautes policières, notamment la torture, bien que les actes de torture soient parfois requalifiés en « comportement oppressif » ou « violences volontaires ». Dans certains cas, ces services instruisent les plaintes de torture de manière autonome, avec les mêmes pouvoirs que la police ou des prérogatives similaires, et recommandent des poursuites ou des mesures disciplinaires à l'organe compétent, comme l'*Ombudsman* de la Police de l'Irlande du Nord²⁶⁵. Dans d'autres cas, ces institutions disposent d'un certain pouvoir d'enquête, mais doivent s'appuyer sur la coopération de la police, comme l'ICD en Afrique du Sud²⁶⁶ et la Commission indépendante des plaintes contre la police au Royaume Uni²⁶⁷.

La deuxième catégorie d'organes de contrôle s'en tient à l'inspection des enquêtes menées par la police²⁶⁸. Cette fonction de contrôle est souvent mise en œuvre par des départements spéciaux d'enquêtes internes ou des structures similaires au sein de la police. Certains de ces services d'inspection, tels que le Conseil des plaintes *Garda Síochána* en Irlande, ont aussi le pouvoir d'ordonner à la police de lancer une enquête²⁶⁹. La compétence de ces organes varie considérablement, en particulier en fonction des types de plaintes contrôlées, de l'étendue du contrôle, du pouvoir d'imposer ou de recommander des poursuites disciplinaires ou autres contre des agents particuliers, ou de conseiller des réformes visant davantage le système dans sa globalité.

²⁶⁴ Samuel Walker, *Police Accountability: The Role of Citizen Oversight*, Belmont, CA; Wadsworth, 2001, et www.policeaccountability.org. Voir un modèle similaire utilisé dans Finn, *Citizen Review*, *supra*, p. 6.

²⁶⁵ Voir l'étude séparée sur l'*Ombudsman* de la Police de l'Irlande du Nord, *infra*, V.3.

²⁶⁶ Voir le Chapitre 10 de la Loi n° 88 sur les Services de police sud-africains de 1995 et Bronwen Manby, *The South African Independent Complaints Directorate*, in Goldsmith/Lewis, *Civilian Oversight*, *supra*, pp. 195-222, et Jeremy Sarkin, *An evaluation of the role of the Independent Complaints Directorate for the Police, the Inspecting Judge for Prisons, the Legal Aid Board, the Human Rights Commission, the Commission on Gender Equality, the Auditor-General, the Public Prosecutor and the Truth and Reconciliation Commission in developing a human rights culture in South Africa*, in SA *publiekreg*, 15 (2000) 2, pp. 385-425.

²⁶⁷ www.ipcc.gov.uk.

²⁶⁸ C'est le rôle de la plupart des services d'inspection de la police, comme la Jamaïque, Trinité-et-Tobago, la Guyane, Hongkong et l'ancienne Autorité des plaintes contre la police en Angleterre et au pays de Galles. La plupart des organes de contrôle aux Etats Unis entrent aussi dans cette catégorie. Voir Finn, *Citizen Review*, *supra*, pp. 18 et 19.

²⁶⁹ Section 6 de la Loi *Garda Síochána* (plaintes), 1986.

Les institutions / commissions nationales des droits de l'homme (CNDH)

La plupart des pays d'Afrique, du Moyen-Orient et d'autres parties d'Asie ont préféré établir des institutions nationales des droits de l'homme, plutôt que des services des plaintes contre la police. De telles institutions ont également été mises en place dans quelques pays d'Amérique latine et d'Europe²⁷⁰ ainsi qu'au Canada.

Si les *Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris)* servent comme base de référence pour l'établissement de CNDH²⁷¹, en pratique, celles-ci varient considérablement à pratiquement tous les égards²⁷². Dans certains cas, les CNDH peuvent enquêter sur les violations des droits de l'homme de leur propre initiative, comme c'est le cas de la CNDH indienne. D'autres CNDH, telles que le *Komnas Ham* indonésien, ne sont investies que du mandat de mener des enquêtes (préliminaires) sur des violations des droits de l'homme qui correspondent à des infractions pénales²⁷³.

Les institutions d'Ombudsman

L'institution de l'*Ombudsman* fut d'abord établie en Suède dès 1809 pour garantir la responsabilité de l'administration publique. Il y a eu depuis une prolifération d'institutions d'*Ombudsman*, qu'on appelle le Défenseur Public (*Defensor del Pueblo*) en Espagne et en Amérique Latine²⁷⁴. Toutes ces institutions d'*Ombudsman* n'ont pas suivi le modèle scandinave original, particulièrement en ce qui concerne leurs pratiques en réponse aux violations des droits de l'homme²⁷⁵. Le terme *Ombudsman* est aussi employé pour des organes qui sont, par nature, plus proches des commissions des droits de l'homme ou des services des plaintes contre la police. Si certaines institutions d'*Ombudsman* ont le pouvoir de recueillir et d'instruire des plaintes de torture policière, le mandat de la plupart d'entre elles est limité au traitement des plaintes sur la mauvaise administration publique²⁷⁶.

La seule exception est peut-être en Amérique latine, où les bureaux du dénommé *Ombudsman* ont été mis en place pour remplir effectivement le rôle de services d'inspection de la police²⁷⁷. Le Bureau du procureur pour la protection des droits de l'homme (BPPDH) au

²⁷⁰ Voir Birgit Lindsnaes, Lone Lindholt, Kristine Yigen, *National Human Rights Institutions, Articles and working papers*, The Danish Centre for Human Rights, 2001, Appendix III, p. 228.

²⁷¹ Voir *Principes concernant le statut des institutions de promotion et de défense des droits de l'homme* (« Principes de Paris »), Doc. N.U. E/CN.4/1992/43, 16 décembre 1991.

²⁷² Voir Lindsnaes, Lindholt, Yigen, *National Human Rights Institutions, supra*, pp. 14 et s., et Appendices.

²⁷³ *Komnas Ham* peut recevoir des rapports ou des plaintes d'individus ou de groupes sur l'incidence de violations massives des droits de l'homme et mener une enquête. Il n'y a ni délai pour le dépôt d'une plainte ni de prescription pour ces infractions. Si *Komnas Ham* considère qu'il y a suffisamment de preuves préliminaires, un résumé de ses conclusions est soumis à l'enquêteur compétent. En pratique, l'impact de *Komnas Ham* est plutôt limité, puisque le Procureur général a décidé de ne pas poursuivre près de la moitié des auteurs désignés pas *Komnas Ham*.

²⁷⁴ Voir, pour un aperçu général et une analyse de l'efficacité des bureaux d'*Ombudsman* en Amérique Latine, Rachel Neild, *Confronting a Culture of Impunity: The Promise and Pitfalls of Civilian Review of Police in Latin America*, in Goldsmith/Lewis, *Civilian Oversight, supra*, pp. 223-257.

²⁷⁵ Voir, pour un aperçu général, Peter Vedel Kessing, *Implementation of the Western Ombudsman Model in Countries in Democratic Transition*, in Lindsnaes, Lindholt, Yigen, *National Human Rights Institutions, supra*, pp. 121 et s.

²⁷⁶ Voir, pour un aperçu général des institutions d'*Ombudsman* dans le monde, www.law.ualberta.ca/centres/loi/eng/worldwide.html. Il faut comparer le large mandat de l'*Ombudsman* d'Australie (Doc. N.U. CAT/C/25/Add.11, 15 mai 2000, para. 96 et s.), et en Bolivie (Doc. N.U. CAT/C/52/Add.1, 21 septembre 2000, para. 71 et s.), avec le mandat étroit plus traditionnel de leur équivalent dans les îles Fidji (Doc. N.U. HRI/CORE/1/Add.122, 25 novembre 2002, para. 186 et s.) et aux Philippines (www.ombudsman.gov.ph), ainsi que les mandats spécifiques en matière d'enquêtes pénales et des services pénitenciers de l'*Ombudsman* de Géorgie (Doc. N.U. CAT/C/Add.1, 2 juin 2000, para. 107) et de la République Tchèque (Doc. N.U. CAT/C/60/Add.1, 4 octobre 2002, para. 87 et s.).

²⁷⁷ Voir Gonzalo Elizondo, Irene Aguilar, *Ombudsman Institution in Latin America: Minimum Standards for its existence*, in Lindsnaes, Lindholt, Yigen, *National Human Rights Institutions, supra*, pp. 209-220, indiquant, à la p. 209 : « L'institution d'*Ombudsman* en Amérique Latine revêt diverses appellations techniques, tels que *Defensor del Pueblo* en Equateur, en Bolivie, au Pérou, en Colombie entre autres ; *Defensor de los Habitantes* au Costa-Rica ; *Comisionado Nacional de Derechos Humanos* au Honduras et au Mexique ; ou *Sindic de Greuges* dans certaines localités en Espagne. » (notre traduction), et Rachel Neild, *Confronting a Culture of Impunity, supra*, p. 223.

Salvador en est un bon exemple, avec un large mandat de recueil des plaintes et d'enquête sur les violations des droits de l'homme²⁷⁸. Des organes de contrôle avec un mandat plus faible vis-à-vis de la police, parfois dénommés bureaux d'*Ombudsman*, ont également été mis en place dans plusieurs autres pays d'Amérique Latine, tels que le Guatemala, la Colombie, le Honduras, le Pérou et l'Argentine²⁷⁹. Leur impact effectif est apparemment limité.

Les commissions d'enquête

Les commissions d'enquête, souvent composées de juges confirmés, sont généralement établies par le Parlement ou le Gouvernement, en réponse à un défaut apparent des procédures, pour enquêter sur un incident particulier ou sur un ensemble de violations des droits de l'homme. Les commissions peuvent aussi avoir un mandat élargi à l'instruction de violations des droits de l'homme, notamment la torture, commises durant une période ou une ère politique particulières²⁸⁰. La plupart des commissions avec un mandat en matière de torture, telles que la commission d'enquête nommée par le Président de la République de Zambie²⁸¹, sont investies du pouvoir de recueillir ou de donner suite aux allégations déjà faites devant la police (ou d'autres institutions le cas échéant) et d'instruire les affaires qui entrent dans leur compétence. Un exemple de commissions mises en place dans un contexte de torture généralisée, de disparitions et d'impunité existe au Sri Lanka, avec les trois Commissions d'enquête sur le déplacement forcé et la disparition de personnes établies le 13 novembre 1994, qui ont opéré à un niveau local²⁸².

²⁷⁸ Le *Procurator* a aussi autorité, de son propre accord, pour mener des inspections pour garantir le respect des droits de l'homme, pour surveiller les procédures disciplinaires policières, pour formuler des recommandations à la police et pour promouvoir des réformes. Au contraire d'autres institutions civiles de contrôle de la police, le BPPDH est muni de certains pouvoirs inhabituels, notamment le pouvoir de présumer que des allégations de fautes policières sont vraies si la police refuse de fournir des informations suffisantes au cours de l'enquête. Voir, pour une description officielle de cet organe, Document de base faisant partie des rapports présentés par les Etats parties : El Salvador, Doc. N.U. HRI/CORE/Add.34/Rev.2, 15 juillet 2003, para. 83 et s.

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ Priscilla B. Hayner, *Unspeakable Truths, Facing the Challenge of Truth Commissions*, Routledge, New York, London, 2002, notamment pp. 86 et s.

²⁸¹ Voir, par exemple, la Commission d'enquête *ad hoc* nommée par le Président de la République de Zambie en 1998 pour « enquêter et faire un rapport sur les allégations de torture, d'abus et de violations des droits de l'homme commis sur les personnes soupçonnées d'être impliquées dans le coup d'Etat manqué du 28 octobre 1997 par des membres des forces de sécurité et de police, qui ressortent du rapport du 30 mars 1998 de la Commission des droits de l'homme ». Les termes de références de la Commission sont les suivants : « (a) Identifier les éventuels agents de police et de sécurité impliqués dans les actes de torture ; (b) En fonction des résultats, recommander les mesures administratives et disciplinaires appropriées qui devraient être prises pour éviter le renouvellement de futurs actes de torture, abus et violations des droits de l'homme lors des enquêtes des forces de police et de sécurité, et recommander des mesures pour améliorer les méthodes d'enquête de ces forces ; (c) Faire les recommandations appropriées, notamment l'octroi d'une indemnisation le cas échéant, à la lumière des résultats » (notre traduction). Voir Rapports initiaux des Etats parties pour 1999, Zambie, Doc. N.U. CAT/C/47/Add.2, 26 mars 2001, para. 137 et 138. Amnesty International a commenté l'enquête de la manière suivante : « En 1998-1999, une commission d'enquête judiciaire en Zambie a établi que 21 agents de police et de sécurité avaient torturé des suspects d'un supposé coup d'Etat en 1997. Elle a recommandé la radiation de trois officiers de police contre qui des preuves tangibles avaient été réunies. Le gouvernement n'a cependant pas suivi les recommandations du rapport. Recommander la radiation plutôt que la poursuite pénale dans une affaire où il existait des preuves tangibles jette le discrédit sur le mécanisme d'enquête et le fait que le gouvernement n'ait pas suivi une telle recommandation jette le discrédit sur l'ensemble de la procédure » (notre traduction). Voir AI, *Policing*, p. 58.

²⁸² Les Commissions avaient pour mandat d'enquêter et de faire un rapport sur les éléments suivants : si des personnes ont ou non été déplacées par la contrainte ou ont disparu de leur lieu de résidence à partir du 1^{er} juillet 1988 ; les éléments de preuve disponibles pour établir ces allégations de déplacements et de disparitions ; ce qu'il est advenu des personnes supposées ainsi déplacées ou disparues ; s'il y a des éléments crédibles indiquant les personnes responsables de ces supposés déplacements et disparitions ; les procédures judiciaires qui peuvent être mises en œuvre à l'encontre de ces personnes ; les mesures nécessaires pour prévenir le renouvellement de tels actes ; l'indemnisation qui devrait être attribuée aux parents, conjoints et personnes à charge des individus supposés déplacés ou disparus. Les Commissions ont émis des avis d'information publics invitant à présenter des « doléances » sur une période d'un mois, étendue par la suite à deux mois. Elles ont reçu des requêtes émanant tant « des victimes que de plusieurs ONG » (notre traduction). Les Commissions ont reçu au total environ 30 000 plaintes. Bien que toutes les requêtes n'aient pas été traitées, on leur a ordonné dès l'été 1997 de mettre fin à leurs enquêtes et de soumettre leur rapport final. Les Commissions ont émis une liste de recommandations mais s'est abstenue de recommander des poursuites pénales ou disciplinaires particulières. Voir le rapport final de la Commission d'enquête sur les déplacements forcés et les disparitions de personnes dans les provinces du Nord et de l'Est, http://www.disappearances.org/mainfile.php/frep_sl_ne/.

Les mandats des commissions d'enquête sont souvent l'aboutissement de considérations politiques, et par conséquent, celles-ci peuvent n'avoir qu'une indépendance limitée²⁸³. Cependant, elles peuvent constituer des voies complémentaires de plainte pour les victimes dans des circonstances particulières, notamment pour examiner les schémas caractéristiques de la torture, mais elles ne constituent pas de substitut à des procédures de plainte plus formelles²⁸⁴.

L'indépendance et l'efficacité

i. La faiblesse des institutions, un problème récurrent et un défi

Les organes de contrôle et les institutions nationales des droits de l'homme ne sont souvent pas parvenus en pratique à assurer des enquêtes effectives et indépendantes. En particulier, le mandat souvent trop large des CNDH tend à affaiblir leur efficacité en comparaison avec le travail plus ciblé des services des plaintes contre la police et des organes de contrôle spécifiques.

ii. L'indépendance réelle

Nombre de ces institutions souffrent d'un manque de réelle indépendance. C'est particulièrement le cas des institutions qui sont établies par décret et de celles qui sont semi-officielles mais qui dépendent du bon-vouloir du pouvoir exécutif. C'est ce qui a été mis en évidence concernant ces institutions au Yémen, au Zimbabwe, en Syrie et à Hongkong²⁸⁵. Un autre facteur réside dans la composition de ces institutions, car leurs membres sont souvent associés avec le gouvernement ou l'élite dominante, ce qui a souvent fait planer le doute sur leur indépendance dans la prise de décision, par exemple au Zimbabwe et en Ouganda²⁸⁶. Enfin, leur indépendance réelle est sapée par le fait que certains organes de contrôle sont financés par des sources qui sont aussi responsables des forces de police, ou qui sont à la discrétion du gouvernement, comme c'est le cas de la CNDH en Inde²⁸⁷.

²⁸³ Concernant le recours à des enquêtes publiques en Irlande du Nord, voir Angela Hegarty, *The Government of Memory: Public Inquiries and the Limits of Justice in Northern Ireland*, in Fordham International Law Journal, volume 26, April 2003, n° 4, pp. 1148-1192.

²⁸⁴ Voir aussi, sur les commissions d'enquête, les *Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits*, para. 5 (a) : « Lorsque les procédures d'enquête établies sont inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que l'on se trouve manifestement en présence d'abus systématiques ou pour toute autre raison sérieuse, les États doivent veiller à ce que l'enquête soit menée par une commission d'enquête indépendante ou par un organe similaire. Les membres de cette commission doivent être choisis pour leur impartialité, leurs compétences et leur indépendance personnelle. Ils doivent, en particulier, être indépendants à l'égard de toute personne pouvant faire l'objet de l'enquête et des institutions ou organes au service desquels ils sont. La commission doit avoir tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête, et elle doit mener l'enquête en application des présents principes. (b) Un rapport écrit doit être établi dans un délai raisonnable ; il doit comporter une description de l'enquête et des procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve, ainsi que des conclusions et recommandations fondées sur l'établissement des faits et le droit applicable. Sitôt établi, ce rapport doit être rendu public. Il doit exposer en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations, et indiquer les noms des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée aux fins de leur protection. Les États doivent répondre dans un délai raisonnable au rapport de l'enquête et, le cas échéant, indiquer les mesures à prendre pour y donner suite ».

²⁸⁵ Par exemple, le gouvernement a nommé une Commission nationale des droits de l'homme au Yémen qui manque d'indépendance selon les observations du Comité des droits de l'homme, voir Doc. N.U. CCPR/CO/75/YEM, 26 juillet 2002, et les membres du Bureau de l'*Ombudsman* du Zimbabwe, largement inefficace, qui sont nommés par le Président. En Syrie, le bureau des plaintes rattaché au Bureau du Président manque d'indépendance selon les commentaires du Comité des droits de l'homme dans ses Observations finales, Doc. N.U. CCPR/CO/71/SYR, 24 avril 2001, para. 11 : « le Comité s'inquiète de l'absence d'observatoire indépendant et d'organisations non gouvernementales à même de contrôler l'exercice des droits de l'homme garantis par la Constitution et régis par la loi ». Voir aussi les inquiétudes exprimées concernant le Conseil indépendant des plaintes contre la police de Hongkong, Hongkong Human Rights Monitor, *supra*, para. 109 et s. En Colombie, la commission externe de la police a été abolie par Décret présidentiel en septembre 1996. Voir Andrew J Goldsmith, *Police Accountability Reform in Colombia: The Civilian Oversight Experiment*, in Goldsmith/Lewis, *Civilian Oversight*, *supra*, pp. 167 et s.

²⁸⁶ Des inquiétudes ont été exprimées concernant par exemple la composition de l'Inspecteur général du gouvernement et de la Commission nationale des droits de l'homme ougandais. Marcus Topp, *Uganda: Human Rights Protection by the State in Uganda* and Kofi Quashigah, *The Ghana Commission on Human Rights and Administrative Justice*, in Lindholt, *National Human Rights Institutions*, pp. 178 et 179. Voir aussi, sur ce point, Kristine Yigen, *Guarantees of Independence of National Human Rights Institutions: Appointment and Dismissal Procedures of Leading Members*, in Lindsnaes, Lindholt, Yigen, *National Human Rights Institutions*, *supra*, pp. 59-81.

²⁸⁷ Voir les études de cas par Finn, *Citizen Review*, *supra*, pp. 17 et s.

Des mesures ont en outre été prises dans un certain nombre de pays, comme c'est le cas pour la Commission indépendante des plaintes contre la police établie récemment en Angleterre et au Pays de Galles, pour garantir que ces institutions soient considérées comme plus représentatives de la société civile ou comme réellement plus indépendantes du pouvoir exécutif et des élites dominantes²⁸⁸.

iii. Les pouvoirs d'enquête

Tous les organes de contrôle ou CNDH n'ont pas le pouvoir de recueillir et d'instruire les plaintes de torture contre la police. Nombre de ces institutions ne peuvent que recueillir des plaintes sans avoir le pouvoir de mener des enquêtes indépendantes. Les services qui exercent une fonction de contrôle et d'inspection, tels que l'Autorité de la police et des plaintes à Trinité-et-Tobago, ont exprimé leur frustration quant à l'impossibilité continuelle, pour les unités internes d'inspection de la police, d'instruire les plaintes de manière effective et satisfaisante²⁸⁹ ou même, comme l'Autorité des plaintes contre la police de Guyane, de renvoyer les plaintes pour examen²⁹⁰.

Lorsque ces institutions ont le pouvoir de mener des enquêtes, ces prérogatives peuvent être limitées à certaines catégories de plaintes, généralement des cas de décès et de blessures graves. Cela peut conduire à exclure certains cas de torture qui ne provoquent pas de blessures corporelles graves. Une autre source notable de difficultés réside dans les cas où la police jouit d'une appréciation discrétionnaire pour déterminer si une plainte constitue un cas de « blessure grave » et agit ainsi comme gardienne du système²⁹¹. Ce problème est aggravé lorsque le plaignant n'a pas le droit de faire appel si la police n'enregistre pas de plainte ou décide de l'instruire en interne au lieu d'en référer au service d'inspection²⁹².

De nombreux organes de contrôle n'ont pas les mêmes pouvoirs d'enquête que la police, facteur qui, soit réduit le poids de leurs résultats, soit conduit à une plus grande dépendance vis-à-vis de la coopération de la police²⁹³. Il en va de même pour les CNDH, comme cela a été signalé en Colombie et au Népal²⁹⁴. Si les enquêtes des CNDH ont tendance à être plus faibles que celles menées par des organes de contrôle plus spécifiques, certaines CNDH, telles que celles existant en Inde, ont apporté des contributions appréciables à des réformes de la police et / ou ont recommandé des mesures visant à prévenir le renouvellement de fautes policières, en particulier à l'égard des décès en détention²⁹⁵.

²⁸⁸ Voir, sur la composition de la Commission indépendante des plaintes contre la police en Angleterre et au Pays de Galles, www.ipcc.gov.uk. Voir, pour une appréciation positive de la composition de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigeria en termes de genre et d'ethnicité, et quant à ses tentatives de gagner en indépendance, *On Legalism, Popular Agency and "Voices of Suffering": The Nigerian National Human Rights Commission in Context*, pp. 702 et 703.

²⁸⁹ Autorité des plaintes contre la police de Trinité-et-Tobago, Rapport annuel pour l'année 1998-1999, p. 1 et pp. 23 et s. Voir, pour Hongkong, l'analyse du Human Rights Monitor, *supra*, para. 115.

²⁹⁰ Selon les chiffres communiqués par l'Autorité des plaintes contre la police de Guyane en 2002, la police lui a adressé 29 plaintes en 1991, 9 en 1992, 15 en 1993, 3 en 1994, 0 en 1995, 1 en 1996, 0 en 1997, 1 en 1998 et aucune pour les années 1999, 2000 et 2001. Voir aussi les Observations finales du Comité des droits de l'homme : Irlande, Doc. N.U., A/55/40, paras. 422-451, 24 juillet 2000, para. 13 : « Le Comité se félicite de l'existence d'un organe chargé d'enquêter sur les plaintes mettant en cause des policiers – le Bureau des plaintes contre la Garda – mais regrette que cet organe ne soit pas entièrement indépendant et que l'instruction des plaintes contre la Garda soit souvent confiée à des membres de la Garda, sans consultation préalable du Bureau. Le Comité fait ressortir que la possibilité de saisir la justice en cas d'acte illicite de la part de la police ne supprime pas la nécessité de procéder à des enquêtes indépendantes et transparentes en cas de plaintes pour abus de pouvoir ».

²⁹¹ De telles préoccupations ont été exprimées concernant l'Unité des enquêtes spéciales en Ontario. Voir l'étude comparative de plusieurs systèmes dans Liberty, *IPCC, supra*, pp. 18 et s.

²⁹² Voir sur ce point, *ibid.*, pp. 20 et s. Le même problème s'est posé pour l'ICD en Afrique du Sud : Manby, *South African ICD, supra*, pp. 216 et s.

²⁹³ Le manque de coopération de la police a sérieusement nuit au travail de l'ICD en Afrique du Sud : Manby, *South African ICD, supra*, pp. 214 et s.

²⁹⁴ Voir, pour un aperçu général, Lindsnaes, Lindholt, Yigen, *National Human Rights Institutions, supra*, Appendix V.

²⁹⁵ Par exemple, la Commission des droits de l'homme en Inde, *Important Instructions/Guidelines*, New Delhi, 2000.

iv. Le soutien public et institutionnel

Le soutien politique, la coopération de la police, l'appui des militants et les attitudes du public sont considérés comme des facteurs importants d'efficacité des organes de contrôle²⁹⁶. Le soutien politique est généralement plus fort lorsqu'il existe une prise de conscience de la nécessité de réformes majeures pour prévenir, soit des violations graves des droits de l'homme à grande échelle, soit des types spécifiques de violations largement considérés comme intolérables²⁹⁷. C'est particulièrement le cas dans les pays qui vivent une transition politique, comme en témoigne l'établissement de l'ICD en Afrique du Sud. Une résistance institutionnelle considérable se produit dans les pays où les forces de police sont autoritaires et intouchables, souvent dans le cadre d'un héritage colonial latent. Cependant, des mouvements de réforme sont en cours, par exemple en Inde et au Kenya, conduits par des associations de la société civile, des membres des autorités compétentes et des hommes politiques qui soutiennent de telles initiatives²⁹⁸. Comme le montrent les expériences en Irlande du Nord et en Afrique du Sud, la coopération et le soutien institutionnel de la police constituent un facteur majeur d'efficacité des enquêtes et d'institution de réformes du système. En outre, les organisations des droits de l'homme ont non seulement milité avec succès pour la mise en place de ces institutions, mais ont aussi apporté une expertise essentielle durant leur mise en œuvre²⁹⁹.

Même lorsque les institutions compétentes jouissent d'un degré d'indépendance formelle et de pouvoirs d'enquête adaptés, leur capacité à exécuter leur mandat est souvent amoindrie par le manque de personnel qualifié ou suffisant et de ressources adéquates. Peut-être, à titre d'exception, peut-on considérer que l'*Ombudsman* de la Police de l'Irlande du Nord est doté de ressources considérables pour remplir son mandat³⁰⁰. Dans certains pays, il peut être réellement difficile de munir ces institutions de moyens suffisants, mais dans d'autres cas, la pénurie des ressources est plus vraisemblablement un signe de manque de volonté politique³⁰¹. Cela entraîne généralement une importante accumulation d'affaires, incitant ces institutions à se débarrasser rapidement des affaires ou à les renvoyer à la police pour des investigations complémentaires, comme c'est le cas au Sri Lanka³⁰². D'autres organes ont introduit des délais pour déposer les plaintes, limitant ainsi l'accès aux procédures³⁰³.

²⁹⁶ Voir *Civilian Oversight of Policing, Lessons from the Literature*, pp. 10 et s.

²⁹⁷ Ce fut, par exemple, le cas en Angleterre et au Pays de Galles, où l'établissement de l'Autorité des plaintes contre la police fut précédé par l'enquête *Scarman* relative aux émeutes de Brixton en 1981, et où la Commission indépendante des plaintes contre la police fut mise en place en réponse à l'inadaptation de l'APP.

²⁹⁸ Voir les initiatives relatives à la réforme de la police lancées par Commonwealth Human Rights Initiative, par exemple, *Report of the Roundtable Conference on Police Reforms*, Chennai, 30 August 2003, et *Police as a service Organisation: An agenda for change, Roundtable Conference on Police Reform in East Africa, A Report*, organisé par Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI), en collaboration avec la Commission des droits de l'homme du Kenya (CDHK) et les Forces de police du Kenya, Nairobi, 24 et 25 avril 2003.

²⁹⁹ Voir, par exemple, le rôle du CAJ en Irlande du Nord, de Liberty au Royaume Uni et du Centre for the Study of Violence and Reconciliation en Afrique du Sud.

³⁰⁰ Voir l'étude séparée *infra*, V.3. Voir, pour le budget des organes de contrôle des Etats Unis, Finn, *Citizen Review*, *supra*, p. 18.

³⁰¹ Selon Manby, *South African ICD*, *supra*, p. 218 : « Le problème le plus sérieux rencontré par l'ICD est peut être son manque de ressources en comparaison avec l'étendue de son mandat » (notre traduction). Cela nuit aussi aux institutions d'Amérique du Sud, voir Rachel Neild, *Confronting a culture of impunity*, *supra*. De même, sur la Commission des droits de l'homme d'Ouganda et la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative du Ghana, voir Toppp, *Uganda*, *supra*, et Kofi Quashiga, *The Ghana Commission on Human Rights and Administrative Justice*, in Lindholt, *National Human Rights Institutions*, *supra*, pp. 169-197 et 199-207. Voir aussi Human Rights Watch, *Protectors or Pretenders ?*, 2001, <http://hrw.org/reports/2001/africa/overview/summary.html>, qui mentionne le soutien financier provenant de sources extérieures, telles que les gouvernements donateurs, les fondations internationales et le PNUD, qui constituent des sources de revenus complémentaires, mais souvent insuffisantes.

³⁰² Au Sri Lanka, le traitement des plaintes par la Commission a été sévèrement critiqué pour sa supposée pratique de proposer aux victimes des voies alternatives et / ou de ne pas instruire complètement les plaintes, Asian Legal Resource Centre, *National Human Rights Commission of Sri Lanka in serious need of reform*, 3 March 2004. La Présidente de la Commission a « attribué nombre des problèmes au manque de personnel. Elle a affirmé qu'il y avait une augmentation rapide des plaintes mais que le nombre des enquêteurs était insuffisant ». Cette affirmation est contestée par la Commission asiatique des droits de l'homme, qui « a souligné que le problème était davantage lié à l'absence de procédure d'enquête effective plutôt qu'à un manque de personnel. » (notre traduction), *ibid*. Voir aussi les recommandations du Comité des droits de l'homme selon lesquelles : « Les moyens dont dispose la Commission

v. La prise de décision et les pouvoirs d'exécution

Les organes de contrôle sont généralement cantonnés à l'émission de recommandations, en invitant, par exemple, les autorités compétentes à poursuivre les auteurs allégués et / ou à déclencher une action disciplinaire. La plupart de ces institutions n'ont pas le pouvoir de contester la décision du procureur ou d'autres autorités compétentes de ne pas suivre leurs recommandations³⁰⁴. Quand le *Komnas Ham* en Indonésie recommande des investigations complémentaires ou la poursuite de l'auteur soupçonné, de telles recommandations sont souvent ignorées ou étouffées par les autorités, pratique vouée à désagréger l'autorité des organes de contrôle ainsi que la confiance du public dans le système de contrôle.

vi. L'impact sur le système global

Une autre limitation en la matière réside dans le manque d'impact positif sur le système global du travail des services d'inspection relatif à la conduite de la police. Ce n'est pas seulement attribué à l'absence de pouvoirs des organes de contrôle pour traiter des conduites opérationnelles et des problèmes de la police, mais aussi à l'insuffisance de la coordination avec les mécanismes de police internes et de l'engagement avec les services de police pour instituer des réformes structurelles³⁰⁵.

vii. La bienveillance envers les victimes

De nombreux organes de contrôle et de CNDH sont basés dans les capitales ou dans des grandes villes, ce qui peut non seulement influencer sur la nature de leur travail, mais aussi les rendre moins accessibles aux populations des régions rurales³⁰⁶. Nombre de ces institutions n'ont pas adopté une approche centrée sur la victime et suivent des procédures lourdes qui écartent les victimes de l'enquête³⁰⁷. Il est également inquiétant que la priorité semble être donnée au règlement des plaintes par résolution informelle.

nationale des droits de l'homme pour enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme et poursuivre leurs auteurs devraient être renforcés », Doc. N.U. CCPR/CO/79/LKA, 1^{er} décembre 2003, para. 9.

³⁰³ Par exemple, une plainte au Conseil des plaintes *Garda Siochana* en Irlande est irrecevable si elle n'est pas déposée « dans les six mois suivant les faits » (notre traduction). Section 4 (1) de la Loi *Garda Siochana* (plaintes) de 1986.

³⁰⁴ Voir, par exemple, le *Komnas Ham* en Indonésie, *supra*, et l'IPCC à Hongkong, Hongkong Human Rights Monitor, *supra*, para. 114 et s. Au contraire, la CNDH indienne peut déclencher des procédures pour outrage à magistrat à l'encontre de l'autorité compétente, mesure exceptionnelle en pratique.

³⁰⁵ Voir, sur l'Afrique du Sud, Manby, *South African ICD*, *supra*, pp. 203 et s., et, sur le Salvador, Neild, *Confronting a culture of impunity*, *supra*, pp. 238 et s.

³⁰⁶ Voir par exemple, Okafor et Agbakwa, Commission nationale des droits de l'homme du Nigeria, *supra*, pp. 714 et s., qui présente des aspects positifs, tels que l'instruction des violations des droits de l'homme de sa propre initiative et la visite régulière et inopinée de prisons en vue de contrôler le respect des droits des détenus par les services en question, en contraste avec « l'absence de bureaux proches de la population (elle n'a établi que quatre bureaux ces cinq dernières années pour une population de plus de 120 millions) » (notre traduction). Voir aussi les conclusions de Human Rights Watch, *Protectors or Pretenders ?*, *supra*.

³⁰⁷ Mohammad-Mahmoud Mohamedou, *The Effectiveness of National Human Rights Institutions in Lindsnaes*, Lindholt, Yigen, *National Human Rights Institutions*, *supra*, pp. 49-58 : « l'accessibilité est mesurée en fonction de la localisation des bureaux des commissions, de l'engagement à l'ouverture et à une approche consultative, ainsi que de l'usage de différentes langues » (notre traduction).

V. ETUDES DE CAS

V.1. LA FEDERATION DE RUSSIE

La torture et les mauvais traitements par la police restent répandus en Fédération de Russie, et sont systématiques³⁰⁸ dans certaines régions. Jusqu'à aujourd'hui, aucune institution effective indépendante des droits de l'homme n'a été mise en place avec mandat de recueillir et d'instruire les plaintes pour torture³⁰⁹. En conséquence, les plaintes de torture ne sont instruites que par les autorités pénales. Si les caractéristiques du système ont récemment été modifiées, avec notamment l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale, l'impunité persiste.

Le cadre juridique général

Plusieurs lacunes relatives au cadre juridique général applicable aux affaires de torture ont été signalées. Si les récents changements ont en quelque sorte amélioré la situation, la réforme du Code pénal récemment adoptée, qui inclut une nouvelle infraction spécifique de torture, n'est pas compatible avec l'article 1^{er} de la Convention contre la torture de l'ONU³¹⁰.

Le dépôt et l'enregistrement de plaintes

Toute personne peut déposer une plainte ou informer la police quant à la commission d'un crime. Une plainte peut aussi être déposée auprès du Ministère de l'intérieur, dont la police fait partie³¹¹.

Les plaintes peuvent être faites par écrit ou oralement, mais pas par courriel, ni par télécopie ni par téléphone, et doivent être déposées avant l'écoulement des délais de prescription. L'infraction de torture récemment adoptée et le délit d'abus de pouvoir, qui était auparavant appliqué aux affaires de torture, sont prescrits au bout de dix ans au plus³¹². Il n'y a pas de procédure spéciale pour porter plainte pour torture ou autres violations graves des droits de l'homme et, par conséquent, les procédures ordinaires s'appliquent. A cet égard, les plaintes faites oralement aux postes de police sont enregistrées par l'agent de service, l'inspecteur de police d'arrondissement ou le chef de division, et les plaintes qui sont déposées au Ministère de l'intérieur sont recueillies par le Greffier et renvoyées au chef de la division d'enquête³¹³.

Des règles similaires s'appliquent aux plaintes déposées directement au Bureau du Procureur (*Procuratura*). Si une plainte a été déposée auprès de tout autre organe, elle sera notifiée à la division d'arrondissement du Ministère de l'intérieur ou à la *Procuratura*.

³⁰⁸ Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Fédération de Russie, *supra*, para. 5, et Observations finales du Comité des droits de l'homme : Russian Federation, UN Doc, CCPR/CO/79/RUS, 6 novembre 2003, para. 12 et 13. Voir aussi le Rapport du Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, soumis conformément à la Résolution de la Commission des droits de l'homme 2000/43, Doc. N.U. E/CN.4/2001/66, 25 janvier 2001, para. 865-939 ; Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), Déclaration publique relative à la République tchétchène du 10 juillet 2001, CPT/Inf (2001) 15, et Rapport alternatif au Comité des Nations Unies contre la torture soumis par des ONG russes (Comité HPOO contre la torture, Union des Comités des mères de soldats de Russie, Mémorial, Comité pour les droits civils, Comité *Krasnoyarsk* sur la protection des droits de l'homme, Groupe Helsinki de Moscou) à la 28^{ème} session du CCT, avril-mai 2002.

³⁰⁹ Le Commissaire fédéral pour les droits de l'homme, aussi nommé *Ombudsman*, a été mis en place en 1998. Si ce bureau peut recueillir des plaintes individuelles relatives à la violation de droits constitutionnels, il n'a pas le pouvoir de mener des enquêtes indépendantes en matière de torture. Son rôle est largement cantonné à la soumission de rapports annuels à la Douma de l'Etat et à plusieurs organes officiels, ou de rapports spéciaux sur la violation des droits individuels. www.ombudsman.gov.ru (en Russe).

³¹⁰ Olga Shepeleva, *Russia amends its Torture Laws: Not far enough*, REDRESS, *Reparation Report*, April 2004.

³¹¹ Dans ce cas, une plainte est soumise au chef du département de la police ou à la direction régionale ou supérieure des affaires internes.

³¹² Voir l'article 78 du Code russe de procédure pénale.

³¹³ Directive n° 350 du Ministère de l'intérieur, 1^{er} novembre 1980.

S'il n'y a pas de statistiques globales sur les plaintes pour torture et mauvais traitements par le personnel des forces de l'ordre et de l'armée, les statistiques émises par le Ministère de l'intérieur et la *Procuratura* indiquent qu'il y a beaucoup de plaintes contre des fonctionnaires appartenant aux services des affaires intérieures (notamment la police), essentiellement pour des abus de pouvoir / fonction, ce qui englobe une large gamme de fautes³¹⁴. Cependant, en pratique, les plaintes pour torture rencontrent souvent une réaction hostile de la police ou des autorités d'inspection qui, dans plusieurs affaires, n'enregistrent pas les plaintes ou n'y donnent pas suite. De plus, un nombre considérable de survivants de la torture se sont abstenus de porter plainte. C'est le résultat des pressions pour le retrait des plaintes, de l'absence de programmes effectifs de protection des victimes et des témoins, et / ou des menaces émanant des agents de police d'accuser les victimes d'infractions telles que rébellion à l'arrestation ou dénonciation calomnieuse. Il s'agit en particulier de détenus qui sont l'objet de harcèlement et d'autres mauvais traitements quand ils tentent de se plaindre de torture ou de mauvais traitements³¹⁵. Des détenus se sont aussi plaints au Comité européen pour la prévention de la torture de la procédure de plainte existante, en particulier de l'absence de possibilité de « se plaindre de manière confidentielle à une autorité externe »³¹⁶. Le nouveau Code de procédure pénale de 2002³¹⁷ permet aux victimes de demander au Tribunal d'ordonner des mesures de protection³¹⁸, mais, jusqu'à aujourd'hui, il n'y a aucun programme de protection spécifique des victimes ou des témoins.

Les enquêtes

Au cas où la preuve d'une infraction est établie au cours d'une enquête, les éléments pertinents doivent être soumis à la *Procuratura*, l'organe compétent pour poursuivre les infractions commises par la police³¹⁹. De même, lorsqu'un accusé allègue devant un tribunal avoir été torturé, le juge peut suspendre la procédure et ordonner une enquête à charge pour déterminer la véracité de l'allégation, mais le juge n'a pas le pouvoir de mener une enquête à l'encontre de l'agent de police concerné. En pratique, les juges s'abstiennent généralement d'ordonner de telles enquêtes et acceptent de retenir comme preuve admissible les dépositions supposés extorquées sous la torture³²⁰.

³¹⁴ Voir Comité contre la torture, Résumé de la 523^{ème} réunion relative au 3^{ème} rapport périodique de la Fédération de Russie, Doc. N.U. CAT/C/SR. 523, 23 mai 2002, para. 13. Selon ce rapport, durant la période 1998-2000, les citoyens ont déposé 78 219 plaintes et communications contre les actions des employés des unités de sécurité des services des affaires intérieures. En conséquence, 44 839 enquêtes internes ont été mises en œuvre et ont donné lieu à la prise de mesures à l'encontre de 17 193 employés de ces services. 4 598 ont été rejetées et 1 134 ont été abandonnées. 10 374 dossiers ont été soumis à la *Procuratura* et des procédures pénales ont été ouvertes dans 5 093 affaires.

³¹⁵ Voir Rapport alternatif des ONG sur le respect du PIDCP par la Fédération de Russie, soumis à l'attention du Comité des Nations Unies des droits de l'homme, en relation avec le prochain examen du 5^{ème} rapport périodique de la Fédération de Russie, Moscou, mai 2003, p. 32.

³¹⁶ *Report to the Russian Government on the visit to the Russian Federation carried out by the CPT from 2 to 17 December 2001*, CPT/Inf (2003) 30, para. 125 (notre traduction).

³¹⁷ Par exemple, ils ont le droit, entre autres, d'avoir connaissance des accusations portées à l'encontre de l'accusé, de recueillir des preuves, de produire des preuves, de former des requêtes, d'avoir un représentant, de prendre part aux mesures d'enquête, de prendre connaissance des éléments du dossier pénal à la fin de l'enquête, de se voir notifier les décisions relatives au déclenchement et à l'interruption de l'affaire, de participer aux procédures judiciaires et de contester les actions et des décisions des services d'enquête, du procureur et du tribunal. La victime a également le droit de demander le remboursement de toute dépense occasionnée par sa participation à l'enquête préliminaire, notamment ses frais de représentation. Voir articles 42 et 131 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie pour plus de détails. Si la victime décède des suites de l'infraction, ses droits sont transmis à ses plus proches parents selon l'article 42 (9) du CPPFR.

³¹⁸ Article 11 (3) du CPPFR.

³¹⁹ Voir la Loi sur le Bureau du Procureur de 1992.

³²⁰ Voir les Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Russian Federation, *supra*, para. 5 (c) et 6 (d) et le Rapport alternatif des ONG sur le respect du PIDCP par la Fédération de Russie, soumis au Comité des Nations Unies des droits de l'homme, en relation avec le prochain examen du 5^{ème} rapport périodique de la Fédération de Russie, Moscou, mai 2003, p. 30.

Dès réception d'une plainte, la *Procuratura* met en œuvre une enquête préliminaire dans un délai de trois à dix jours³²¹. A la suite de ce premier examen, la *Procuratura* décide ou non de déclencher une enquête complète³²². Cela dépend de la suffisance des preuves recueillies jusque là³²³. Si certaines *Procuraturas* d'arrondissement prennent des mesures pour instruire et poursuivre les plaintes de torture³²⁴, c'est exceptionnel. Les enquêtes sont souvent superficielles et sont généralement clôturées au stade initial de l'enquête préliminaire. La *Procuratura* décourage même ouvertement les victimes de poursuivre leur action³²⁵, et la question de son indépendance se pose sérieusement. Si la *Procuratura* est formellement indépendante de la police et de Ministère de l'intérieur, en pratique, les bureaux d'arrondissement de la *Procuratura* et de la police travaillent étroitement ensemble pour enquêter sur des infractions dans des « brigades d'enquête » conjointes³²⁶.

Si la *Procuratura* décide de ne pas procéder à une enquête complète, elle prend une résolution à cet effet et le plaignant est informé de la décision et de son droit de faire appel devant le Procureur³²⁷. Il existe un autre droit d'appel devant un tribunal, qui peut déclarer que la décision de classement de la *Procuratura* est illégale et ordonner l'adoption de nouveaux actes³²⁸. Ces possibilités de contester les décisions de la *Procuratura* ont, dans beaucoup d'occasions, conduit à la réouverture de l'enquête. Cependant, de nombreuses enquêtes ont par la suite traîné pendant des mois, voire des années, sans aucun résultat concluant³²⁹.

Le Ministère de l'intérieur met généralement en œuvre des procédures disciplinaires internes en parallèle avec l'enquête préliminaire, ce qui peut conduire à des sanctions allant du blâme au licenciement même si aucune infraction pénale n'a pu être prouvée³³⁰. Il peut aussi suspendre les fonctionnaires pendant l'enquête, mais ce n'est pas une pratique courante.

V.2. LA COMMISSION NATIONALE INDIENNE DES DROITS DE L'HOMME

En 1993, la loi de protection des droits de l'homme a établi la Commission nationale indienne des droits de l'homme pour assurer une meilleure protection de ces droits. Si la CNDH a joué, pendant plus de dix ans, un rôle important dans l'indemnisation de la torture et dans l'émission d'instructions pour la prévention de celle-ci, la torture par les forces de police est

³²¹ Article 144 du Code de procédure pénale. Le délai pour les enquêtes préliminaires menées par le département des enquêtes internes du Ministère de l'intérieur est d'un mois.

³²² Article 145, *ibid.*

³²³ Article 21, *id.*

³²⁴ Voir, par exemple, la collaboration entre le Procureur en chef du Tatarstan et le Centre pour les droits de l'homme de Kazan, *supra*.

³²⁵ CPT, Rapport sur la visite en Fédération de Russie en 2001, CPT Inf (2003) 30, section 10/48, para. 43 : « au début de la visite de décembre 2001, les fonctionnaires du Ministère de l'intérieur à Moscou ont informé la délégation qu'aucune plainte de mauvais traitements physiques par le personnel de la milice n'avait été déposée en Fédération de Russie en 2001. Le personnel supérieur du Département des affaires intérieures à Khabarovsk a fourni la même information. Selon le CPT, ce n'est certainement pas une indication d'absence de cas de mauvais traitements, mais plutôt du mauvais fonctionnement du système de plaintes. Dans ce contexte, il convient de noter qu'une personne interrogée par la délégation de Vladivostok a allégué que lorsqu'elle s'est plainte au Procureur d'avoir été battue par la Milice, le Procureur lui aurait dit « si vous vous plaignez de mes fonctionnaires, je vous ferai passer un mauvais moment au SIZO [centre de détention provisoire NDT] ». Il a également été allégué que les avocats dissuadent parfois leurs clients de porter plainte quant aux mauvais traitements infligés par le personnel de la Milice (cf. para. 39) » (notre traduction).

³²⁶ Voir Rapport alternatif des ONG sur le PIDCP, *supra*, para. 31. Voir aussi les préoccupations exprimées dans les Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, *supra*, Doc. N.U. CAT/C/CR/28/4, 6 juin 2002, para. 6 (h), sur « le manque d'indépendance et d'efficacité des services du Procureur, dû, comme le reconnaît l'État partie, aux problèmes que pose le double mandat du Procureur, qui est chargé à la fois d'engager les poursuites et de surveiller le bon déroulement des enquêtes ».

³²⁷ Article 148, *id.*

³²⁸ Article 125, *id.*

³²⁹ Rapport alternatif des ONG sur le PIDCP, *supra*, p. 32.

³³⁰ Voir les Règlements du service des agences des affaires intérieures de la Fédération de Russie, adoptés par Décret du Soviet Suprême de la Fédération de Russie du 21 décembre 1992, N 2404-I.

toujours présentée comme endémique en Inde³³¹. Cela révèle les défauts du système indien de procédure de plainte, notamment quant au rôle et à l'efficacité de la CNDH.

La procédure de plainte selon le droit indien de procédure pénale et disciplinaire

Plusieurs caractéristiques du cadre juridique général applicable aux affaires de torture vont à l'encontre d'une procédure de plainte efficace qui garantirait la poursuite pénale des actes de torture. La victime de torture peut déposer une plainte auprès de la police³³² ou d'un magistrat³³³. Une enquête peut aussi être mise en œuvre conformément aux instructions de la Haute Cour ou de la Cour Suprême au Gouvernement concerné³³⁴. Cependant, la torture ne constitue pas une infraction spécifique en droit pénal indien, si bien que la plainte ne peut être enregistrée que sur la base d'infractions similaires du Code pénal indien, ce qui peut conduire à des peines inappropriées³³⁵. L'enquête et les poursuites consécutives de tout fonctionnaire requiert l'approbation préalable des autorités compétentes, faisant ainsi dépendre l'enquête d'une décision du pouvoir exécutif³³⁶. Enfin, les membres des forces de l'ordre engagés dans des opérations anti-terroristes peuvent bénéficier d'une immunité légale³³⁷.

Une fois l'enquête commencée, c'est généralement la police ou, pour des affaires graves, le Bureau central des enquêtes, qui procèdent eux-mêmes aux investigations. Alternativement, les enquêtes sont menées sous la direction d'un magistrat d'arrondissement, qui est une autorité du pouvoir exécutif³³⁸. En pratique, ce système a conduit à l'absence de poursuites pénales pour un certain nombre de raisons : le manque d'accessibilité et de confiance dans le système, notamment l'absence de programmes de protection des victimes et des témoins face à la corruption et au harcèlement généralisés ; une pratique incohérente dans l'enregistrement et le traitement des plaintes, n'agissant la plupart du temps que sous la pression de l'opinion publique ; l'absence d'instruction effective et immédiate des plaintes de torture et de poursuite des auteurs supposés, ainsi que des garanties procédurales inadéquates pour les victimes durant la procédure. Les enquêtes disciplinaires internes manquent de transparence, laissant planer le doute sur leur efficacité au regard de l'absence généralisée de poursuites pénales de la police³³⁹. De plus, les services d'enquête sont

³³¹ Voir, par exemple, le Rapport du Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, soumis conformément à la Résolution de la Commission des droits de l'homme 2000/43, Doc. N.U. E/CN.4/2001/66, 26 janvier 2001, para. 57 ; les rapports annuels de la Commission nationale des droits de l'homme disponibles à <http://nhrc.nic.in/> ; G.P.G Joshi, *Police Brutality in India*, Commonwealth Human Rights Initiative, November 2000, et les rapports d'Amnesty International sur le Bengale de l'Ouest, *India: Time to act to stop torture and impunity in West Bengal*, AI Index: ASA 20/033.2001, 10 August 2001, et, sur le Pendjab, *India: Breaking the cycle of impunity and torture in Punjab*, AI Index: 20/002.2003, 20 January 2003.

³³² Section 154 du Code de procédure pénale (CPP).

³³³ Section 200 du CPP.

³³⁴ C'est une pratique régulière des Hautes Cours et de la Cour Suprême. Par exemple, dans *Punjab & Haryana High Court Bar Association v. State of Punjab and Ors*, 1996, 4 SCC 742, une affaire concernant l'enlèvement et le meurtre d'un avocat, de sa femme et de son fils de deux ans dont la police semblait être responsable sur la base des preuves disponibles, la Cour Suprême a jugé : « les agents de police en question doivent être suspendus par l'Etat et le procès est renvoyé devant la Cour de Chandigarh. La Cour doit mener ce procès rapidement dans les six mois de son commencement. Conformément aux conditions posées par le Code de procédure pénale, l'Etat du Pendjab doit sanctionner les agents de police poursuivis immédiatement, dans le mois suivant cette ordonnance ». Dans *Sebastian M. Hongray v. Union of India*, AIR 1984 SC 571, la Cour Suprême a émis un mandat d'amener au Superintendent de la police, lui ordonnant de considérer ce jugement « comme l'information d'une infraction relevant de sa compétence et de démarrer l'enquête conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ». Dans *State of Punjab v. Vinod Kumar*, 2000, 9 SCC 742, la Haute Cour a enjoint au Gouvernement de l'Etat de sanctionner sans délai les fonctionnaires poursuivis en question, conformément à la section 197 du Code de procédure pénale, dès que le Bureau central des enquêtes le lui demande.

³³⁵ Voir, en particulier, les sections 320, 331 et 348 du Code pénal.

³³⁶ Section 197 du CPP.

³³⁷ Voir les sections 57 et 58 de la Loi sur la prévention du terrorisme, 2002.

³³⁸ Alternativement, mais moins fréquemment en pratique, une enquête peut également être ordonnée par un magistrat judiciaire. Voir, sur ce point, la section 200 du CPP, selon laquelle la victime qui préfère ne pas déposer sa plainte auprès de la police peut le faire directement auprès d'un magistrat.

³³⁹ Voir G.P. Joshi, *The Padmanabhaiah Committee on Police Reforms - A Critical Analysis of Some Important Recommendations*, 2001, pp. 8 et s., sur http://www.humanrightsinitiative.org/programs/ai/police/india/initiatives/analysis_padmanabhaiah.pdf, et CHRI, *Report on the Roundtable Conference on Police Reform*, 2003, Chennai-Mandeep Tiwana, p. 9 : « L'immense majorité des participants

essentiellement des organes qui ne jouissent d'aucune indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif et qui sont largement considérés comme protecteurs envers la police à moins d'être contraints d'agir sous une pression extérieure³⁴⁰.

Le rôle de la Commission nationale des droits de l'homme dans le système actuel de plaintes

Les membres de la CNDH, provenant essentiellement du pouvoir judiciaire, sont nommés par le Président sur recommandation d'un Comité³⁴¹. Il est préoccupant que la CNDH ne soit pas représentative des diverses forces sociales en Inde³⁴². De plus, le financement de la CNDH dépend du pouvoir discrétionnaire apparent du Gouvernement Central³⁴³.

Tout victime de violation des droits de l'homme, y compris ceux qui agissent pour leur compte, peuvent déposer une plainte auprès de la CNDH, soit par écrit, soit en personne. Des informations sur les plaintes sont disponibles *via* « MADAD », un bureau d'information et de facilitation établi par la CNDH³⁴⁴. La CNDH a également mis en place un Système de gestion des plaintes qui permet au plaignant de suivre l'évolution de sa plainte *via* une procédure en ligne³⁴⁵. Les plaintes sont enregistrées dans le système de classification des plaintes de la CNDH, lequel à ce jour n'inclut aucune catégorie spécifique pour la torture³⁴⁶. La CNDH ne fournit apparemment pas de directives accessibles au public quant au traitement des plaintes, notamment l'enregistrement, l'acceptation et le rejet des plaintes³⁴⁷.

La Commission ne mène pas d'enquêtes pénales mais joue plutôt un rôle de contrôle qui consiste, entre autres, à mener sa propre enquête pour déterminer s'il y a eu ou non violation des droits de l'homme. En agissant ainsi, elle « peut enquêter, de sa propre initiative ou sur demande d'une victime ou de toute personne la représentant, sur des plaintes de i) violation des droits de l'homme ou complicité ; ou ii) négligence dans la prévention d'une telle violation par un fonctionnaire »³⁴⁸. Cependant, la CNDH ne peut instruire que les allégations de violations des droits de l'homme qui sont survenues dans l'année de l'enregistrement de la plainte³⁴⁹, délai indûment court surtout dans des affaires de violations graves telles que la torture. Elle ne peut pas non plus instruire des affaires en cours d'instance devant d'autres

pense que la responsabilité pénale de la police est un domaine nécessitant une intervention urgente car l'inefficacité des mécanismes de poursuite contribue directement à une culture d'impunité. La conférence a exprimé son mécontentement quant au manque d'ouverture des cadres de la police relativement à la mise en œuvre d'actions à l'encontre du personnel de police coupable de faute ou de négligence. La nécessité que la population ait connaissance des actions disciplinaires à l'encontre du personnel de police fautif a été soulignée car la transparence des mécanismes de poursuite contribue à gagner la confiance du public et à l'amélioration de l'image de la police » (notre traduction).

³⁴⁰ Voir par exemple, à cet égard, *ibid.*, pp. 5 et s.

³⁴¹ Article 4 (1) de la Loi sur la protection des droits de l'homme de 1993. Le Comité est composé du Premier Ministre, du Président de la Chambre du Peuple, du Ministre en charge du Ministère de l'intérieur du Gouvernement de l'Inde, du Chef de l'Opposition à la Chambre du Peuple, du Chef de l'Opposition du Conseil des Etats et du Président du Conseil des Etats.

³⁴² Asia Pacific Human Rights Network, *National Human Rights Commission of India: Time to Stand up and Speak out*, February 2004, p. 3, sur http://www.asiapacificforum.net/activities/annual_meetings/eighth/ngo_india.pdf, et G.P. Joshi, *National Human Rights Commission-Need for Review* (inédit), disponible sur http://www.humanrightsinitiative.org/programs/ai/police/papers/gpi/national_human_rights_commission.pdf.

³⁴³ *Ibid.*, p. 5. Voir article 32 (1) de la Loi sur la protection des droits de l'homme de 1993 : « Le Gouvernement central, après avoir été dûment habilité par le Parlement, qui adopte une loi à cet égard, devra verser à la Commission, sous la forme d'allocations, les sommes d'argent qu'il estime appropriées pour les objectifs de cette Loi » (notre traduction). L'article 33 (1) contient une disposition identique relative aux allocations du Gouvernement d'Etat aux Commissions d'Etat.

³⁴⁴ Voir CNDH, Rapport annuel 2001-2002, p. 144.

³⁴⁵ *Ibid.*, pp. 142 et 143.

³⁴⁶ *Ibid.*, annexe 11, énumérant les catégories suivantes : décès en détention, viols en détention, disparitions, arrestations/détentions illégales, fausses accusations, autres fautes policières, inertie, atteintes à la dignité de femmes, harcèlement sexuel, conditions de détention, atrocités commises sur des castes / tribus déterminées et autres.

³⁴⁷ Voir APHRN, *Time to Stand Up*, *supra*, p. 1.

³⁴⁸ Section 12 (a), Loi sur la protection des droits de l'homme de 1993.

³⁴⁹ Section 36 (2), *ibid.*

commissions³⁵⁰. En pratique, les commissions étatiques des droits de l'homme se sont abstenues d'instruire des plaintes lorsqu'une enquête interne de police était en cours³⁵¹.

La CNDH a été investie de nombreux pouvoirs pour instruire les plaintes de violations des droits de l'homme, essentiellement celui d'interroger des témoins et d'examiner des documents. Lorsqu'elle y procède, elle peut demander un rapport de police, orienter les enquêtes de la police vers d'autres pistes ou mener l'enquête elle-même³⁵². Cependant, ces pouvoirs sont similaires à ceux applicables en matière de plainte civile (en opposition à pénale)³⁵³. La CNDH a une Division d'enquête et peut recourir aux services de la police, du personnel d'enquête ainsi que des ONG³⁵⁴. Lorsque l'enquête révèle une violation des droits de l'homme ou une négligence dans la prévention d'une telle violation, elle jouit de toute discrétion pour recommander au Gouvernement ou aux autorités concernés le déclenchement de procédures de poursuites ou de toute autre action appropriée³⁵⁵. Le Gouvernement ou les autorités sont obligés de faire un rapport dans le mois qui suit sur l'action qu'ils ont entreprise à la suite de la recommandation de la CNDH. Celle-ci publie les résultats de ses enquêtes et les décisions prises, ainsi que les réponses du Gouvernement ou des autorités concernés³⁵⁶.

En pratique, la CNDH a traité un grand nombre de plaintes, par exemple 71 555 pour l'année 2000-2001 et 69 083 pour la seule année 2001-2002. Nombre d'entre elles concernent des faits de torture³⁵⁷. Si cela indique que la CNDH constitue un système accessible de plainte pour beaucoup de victimes, la charge de travail a conduit à une accumulation inquiétante de requêtes, qui menace de nuire à l'efficacité des procédures de plainte³⁵⁸. La CNDH souffre non seulement de sa capacité limitée, surtout au regard du nombre de commissions des droits de l'homme opérant au niveau de l'Etat qui doivent encore être établies, mais aussi d'une division d'enquête insuffisamment équipée en moyens et en personnel³⁵⁹. L'absence de coopération du gouvernement d'Etat et de la police, voire les tentatives d'étouffer les affaires dans de telles enquêtes, sont préoccupantes³⁶⁰. Etant donné que la police ou le CBI mènent les enquêtes, le rôle de la CNDH reste nécessairement limité. C'est essentiellement dû à la restriction et à la faiblesse des pouvoirs d'enquête dont la CNDH a été investie, ce qui constitue l'un des obstacles les plus importants à son efficacité. Cependant, la CNDH a joué un rôle essentiel par son action visant à prévenir la poursuite de la violence au Gujarat et à assurer la poursuite des auteurs³⁶¹.

La CNDH a dans certains cas recommandé la poursuite et / ou la mise en œuvre d'une action disciplinaire contre des agents de police soupçonnés de torture³⁶². Si la CNDH rend les renseignements relatifs aux plaintes et aux enquêtes au moins partiellement disponibles

³⁵⁰ Section 36 (1), *ibid.* Voir également les commentaires de la CNDH sur ce point dans son Rapport annuel 2001-2002, p. 16.

³⁵¹ Voir, sur le Pendjab, AI, *Punjab, supra*, p. 42.

³⁵² Voir les sections 12 et s. de la Loi sur la protection des droits de l'homme de 1993.

³⁵³ Section 13, *ibid.*

³⁵⁴ CNDH, Rapport annuel 2000-2001, pp. 140 et s.

³⁵⁵ Sections 13 et s., en particulier la section 18, 1) de la Loi sur la protection des droits de l'homme de 1993.

³⁵⁶ Sections 18 (6) et 20, *ibid.*

³⁵⁷ CNDH, Rapport annuel 2000-2001, p. 138 et annexe 11.

³⁵⁸ Voir APHRN, *Time to Stand Up, supra*, pp. 5 et 6.

³⁵⁹ Cela a été critiqué par la CNDH elle-même, voir Rapport annuel 2000-2001, pp. 141 et 142. En pratique, par exemple au Pendjab, les enquêtes sont menées par la police pour le compte de la commission des droits de l'homme, ce qui ôte toute indépendance aux enquêtes de la commission. Voir AI, *Punjab, supra*, p. 41.

³⁶⁰ Voir CNDH, Rapport annuel 2000-2001, pp. 140 et s.

³⁶¹ *Ibid.*, pp. 20 et s.

³⁶² Voir les chapitres pertinents dans les rapports annuels de la CNDH, notamment les descriptions d'affaires exemplaires.

pour le public, elle ne fournit pas d'informations systématiques quant à l'exécution réelle par les autorités de ses recommandations³⁶³. Si la plupart des recommandations auraient été suivies par les autorités, la réussite des poursuites consécutives dépend bien davantage de la force des enquêtes de police plutôt que des conclusions de la CNDH, d'autant que les pouvoirs d'exécution et les procédures de suivi sont faibles³⁶⁴. En outre, la CNDH est critiquée pour sa réticence à adopter une position plus sévère dans les enquêtes relatives à des violations graves des droits de l'homme, indépendamment de considérations politiques, en particulier dans les affaires politiquement sensibles³⁶⁵. Dans ce contexte, la pratique de la CNDH consistant à accorder des indemnisations comme palliatif tend à déplacer la responsabilité et la question de l'identification des auteurs³⁶⁶.

Par contre, l'intervention de la CNDH dans des affaires a, dans plusieurs cas, semblé exercer une pression sur les autorités pour prendre des mesures plus vigoureuses contre les auteurs allégués, et la CNDH a également mené une politique proactive pour les affaires de décès en détention, par exemple en signalant les cas de décès en détention dans les 24 heures suivant leur survenue, et en filmant les cadavres, bien qu'avec un succès mitigé jusqu'ici³⁶⁷. Cependant, elle ne s'est pas concentrée autant sur la violence carcérale, notamment la torture, en proposant des mesures équivalentes pour empêcher de telles pratiques³⁶⁸. La CNDH n'a pas encore entrepris de recueil systématique ni d'analyse approfondie des caractéristiques de la torture qui émergent des enquêtes, ce qui lui permettrait d'adopter des conclusions relatives au système dans sa globalité.

Si la CNDH est devenue depuis sa création un élément essentiel de la protection des droits de l'homme et a mis en évidence la nécessité de réformer la culture policière en conformité avec les droits de l'homme, ses initiatives n'ont pas jusqu'ici conduit à des changements profonds dans la pratique de la torture ni à une amélioration dans la poursuite des auteurs.

Conclusions sur l'efficacité de la procédure de plainte de la CNDH

Ce bref examen montre que la législation existante n'accorde à la CNDH qu'un rôle secondaire dans les mécanismes actuels de plainte contre la police. Si la CNDH est autorisée à contrôler les dossiers des forces de police relatifs aux droits de l'homme, elle n'a que des pouvoirs limités en matière d'enquêtes et de poursuites consécutives ou de procédures disciplinaires pour garantir la sanction des auteurs supposés de torture. Elle n'a eu qu'un impact limité sur les réformes structurelles de la police pour faciliter les poursuites de la police³⁶⁹. Le contrôle de la CNDH sur le système de procédure de plainte en Inde est clairement insuffisant, notamment en raison des faiblesses institutionnelles et des contraintes évoquées ci-dessus. Dans un contexte de droit colonial dépassé, comme la loi sur la police de 1861³⁷⁰, d'un taux faible, voire inexistant, de poursuites de la police et d'une

³⁶³ Voir CNDH, Rapport annuel 2000-2001, p. 138 et le site Internet de la CNDH.

³⁶⁴ APHRN, *Time to Stand Up*, supra, p. 7, et Joshi, CNDH, supra. Ce n'est pas compensé par la possibilité que la CNDH saisisse la Haute Cour ou la Cour Suprême d'une ordonnance imposant à l'organe public responsable d'exécuter ses recommandations, car cela constitue un mode d'action plutôt exceptionnel, avec des implications politiques évidentes.

³⁶⁵ Voir APHRN, *Time to Stand Up*, supra, pp. 8 et s., Ravi Nair, *Impunity and Torture in India*, paper submitted at the occasion of seminar on the right to reparation for torture survivors in India, Nepal and Sri Lanka, New Delhi, 14 September 2002, et Al, *Punjab*, supra, p. 44, selon lequel la Commission nationale des droits de l'homme au Pendjab s'est limitée à recommander l'indemnisation mais n'a pas recommandé une seule fois la poursuite d'agents de police pendant la période 1997-2001, alors qu'il y avait eu 26 cas de décès en détention.

³⁶⁶ Voir, par exemple, Ravi Nair, *Impunity and Torture*, supra.

³⁶⁷ Voir les instructions pertinentes de la CNDH sur les décès en détention et le Rapport annuel 2000-2001, pp. 32 et s.

³⁶⁸ Certaines mesures à cet effet sont contenues dans les instructions de la CNDH *On Visits to Police Lock-ups/Guidelines on Polygraph Tests and Arrests*.

³⁶⁹ La CNDH a cependant recommandé des réformes du système de la police ; voir son Rapport annuel 2000-2001, pp. 36 et s.

³⁷⁰ Voir, à cet égard, le *Summary of Recommendations made by the Padmanabhaiah Committee on Police Reforms*, 2001, sur http://www.humanrightsinitiative.org/programs/ai/police/india/initiatives/summary_padmanabhaiah.pdf, selon lequel la Loi sur la police de 1861 devrait être remplacée. Une telle mesure a récemment été adoptée au Pakistan où l'Ordonnance sur la police de 2002 (*Chief*

opinion généralisée selon laquelle il est grand temps de réformer complètement la police³⁷¹, la CNDH n'a pas été dotée de ressources ni de pouvoirs suffisants pour constituer un mécanisme effectif de plaintes. Le Gouvernement central n'a pas, jusqu'à aujourd'hui, renforcé la CNDH comme le demande celle-ci et d'autres³⁷². C'est dans ce contexte que de nombreux observateurs appellent à une nouvelle législation et à l'établissement d'un service des plaintes indépendant, tel qu'une autorité des plaintes contre la police³⁷³. Il s'agit d'une reconnaissance explicite des limites structurelles du rôle de la CNDH³⁷⁴. Cependant, une telle législation devrait être appuyée, en pratique, par une volonté politique suffisante pour garantir que les institutions envisagées soient véritablement indépendantes, dotées des ressources et des pouvoirs nécessaires, et soient soutenues par les autorités concernées pour remplir efficacement leur mandat. On peut s'inquiéter, au regard de l'expérience passée, de savoir si un tel système trouvera un soutien politique suffisant en Inde, notamment auprès de la police elle-même³⁷⁵.

L'expérience de la CNDH en Inde est à plus d'un titre exemplaire quant à l'impact limité de telles commissions sur les procédures de plainte dans des affaires de torture. Lorsque les CNDH recueillent les plaintes, mais ne sont pas impliquées dans l'enquête pénale ou disciplinaire qui s'en suit, outre un certain contrôle, leur rôle est largement limité à la recommandation de mesures dans des affaires sur lesquelles elles n'ont qu'une faible influence. De telles procédures de plainte, en particulier dans les cas où elles ne sont pas accompagnées d'une réforme de la police ni d'une politique de traitement systématique des causes de la torture, n'inspirent qu'une maigre confiance chez les victimes de torture et d'autres violations graves des droits de l'homme et n'ont qu'un impact limité pour assurer la poursuite de la police et pour prévenir des violations futures.

V.3. L'OMBUDSMAN DE LA POLICE DE L'IRLANDE DU NORD

Introduction

La situation en Irlande du Nord est exceptionnelle à plus d'un titre. Elle vient à peine de sortir d'un violent conflit entre les nationalistes et les unionistes dans lequel l'appareil d'Etat du Royaume-Uni était impliqué, et durant lequel la torture et les mauvais traitements étaient

Executive's Order n° 22 de 2002) a remplacé la Loi sur la police de 1861. L'ordonnance sur la police de 2002 prévoit l'établissement d'une Commission de sécurité publique d'arrondissement et d'Autorités provinciales pour traiter des plaintes contre la police. Les Commissions de sécurité publique ont été mises en place, bien qu'elles seraient, dans certains districts, contrôlées par les hommes politiques plutôt que par des membres indépendants. En revanche, les Autorités des plaintes contre la police n'ont pas encore été établies. Voir, pour le texte de l'Ordonnance, http://www.nrb.gov.pk/publications/police_order_2002.pdf.

³⁷¹ Voir les rapports relatifs aux trois conférences sur la réforme de la police organisées par le Commonwealth Human Rights Initiative et d'autres en 2003, disponibles sur www.humanrightsinitiative.org.

³⁷² Voir CNDH, Rapport annuel 2000-2001, pp. 8 et s.

³⁷³ CHRI, *Report on the Roundtable Conference on Police Reform*, 2003, Chennai-Mandeep Tiwana, pp. 13 et s. Voir aussi l'Autorité des plaintes recommandée par le Comité Padmanabhaiah sur les réformes de la police, *supra* : « une Autorité non statutaire des plaintes contre la police au niveau du district (APPD) devrait être mise en place, avec le Magistrat du district comme Président, et comme membres un Juge des sessions additionnelles confirmé, le Superintendant de la police du district et un citoyen éminent nommé par le Magistrat du district. Les enquêtes des plaintes du public contre la police devrait en premier lieu être menées par le département de police lui-même. Ceux qui ne sont pas satisfaits peuvent saisir l'APPD » (notre traduction). L'APPD semble cependant avoir été conçue comme un organe faible avec seulement des fonctions de contrôle, c'est-à-dire sans le pouvoir d'instruire les plaintes contre la police de manière indépendante et effective. Voir, sur ce point, les commentaires critiques de Joshi, *le Comité Padmanabhaiah, supra*, pp. 8-9.

³⁷⁴ Voir CHRI, *Report on Police Reform, supra*, p. 14 : « (Question :) L'Autorité des plaintes contre la police ne ferait-elle pas double-emploi avec les fonctions des commissions des droits de l'homme ? (Réponse :) Il est certain que les commissions des droits de l'homme font un bon travail dans le traitement des plaintes relatives à la police. Cependant, elles souffrent de limites structurelles car le contrôle de la police n'est qu'une partie de leur large mandat. La plupart des commissions des droits de l'homme sont submergées de plaintes sur une variété de questions et fonctionnent déjà au-dessus de leur capacité. L'étendue de leur travail est large mais leurs ressources sont limitées. Elles peuvent à peine, et encore, parvenir à rendre justice dans des plaintes graves contre la police telles que les exécutions extra-judiciaires, les décès en détention, la torture ou l'extorsion. Attendre d'elles qu'elles traitent un plus grand nombre des plaintes contre la police qu'elles reçoivent est en quelque sorte irréaliste » (notre traduction).

³⁷⁵ *Ibid.*, pp. 15 et s.

pratiqués par divers acteurs³⁷⁶. Le système de plainte en Irlande du Nord, établi dans le contexte actuel de transition, a fait l'objet de changements remarquables au cours de ces dernières années. L'*Ombudsman* de la Police de l'Irlande du Nord (*Police Ombudsman for Northern Ireland*, PONI) est probablement l'institution de ce genre la plus indépendante et efficace dans le monde.

L'Ombudsman de la Police de l'Irlande du Nord

Jusqu'à la fin des années 1990, la police était elle-même compétente pour recueillir et instruire les plaintes contre la police³⁷⁷. Eu égard au sens de la loyauté institutionnelle au sein de la plupart des forces de police, le public doute souvent de l'équité d'un tel système. Ce scepticisme est encore plus important dans une société très divisée comme l'Irlande du Nord, où les forces de police ne proviennent en grande partie que d'un groupe³⁷⁸. En outre, le système de plaintes n'était pas appuyé par un autre dispositif pour assurer les poursuites. A la suite du « Rapport Hayes » commandé par le Gouvernement en 1997, une loi fut adoptée en 1998 et conduisit à la création de l'*Ombudsman* de la Police de l'Irlande du Nord, dont les bureaux ont ouvert le 6 novembre 2000³⁷⁹. L'établissement du PONI fut bien accueilli par les associations de la société civile, qui continuent à suivre étroitement son évolution³⁸⁰.

Le PONI est un bureau indépendant qui est responsable devant le parlement par l'intermédiaire du seul Secrétaire d'Etat. Il a le statut d'organe public non départemental, financé par la subvention d'aide du Bureau de l'Irlande du Nord. L'objectif du PONI est de garantir « l'efficacité, l'effectivité et l'indépendance du système de plainte contre la police » ; et « la confiance du public et des membres des forces de police dans ce système »³⁸¹. A cet effet, il est l'organe principal de traitement des plaintes contre la police. Il est compétent pour recueillir et instruire les plaintes du public, et des « affaires » dont le chargent le Secrétaire d'Etat, le Directeur de la police et la Commission d'orientation. Il peut aussi instruire les fautes policières de sa propre initiative dans l'intérêt public³⁸². Le PONI n'est pas compétent pour recueillir des plaintes publiques émanant des agents de police eux-mêmes, mais a recours à ses pouvoirs d'office en cas d'avertissement par des agents de police.

Les plaintes peuvent être déposées auprès de l'*Ombudsman* de plusieurs manières, notamment par téléphone, télécopie, courriel ou en personne³⁸³. Le PONI a un programme

³⁷⁶ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Irlande c. Royaume Uni*, 18 janvier 1978, A25. Voir aussi les diverses publications du *Comitee on the Administration of Justice* sur les mauvais traitements en Irlande du Nord à travers les années, www.caj.org.uk, et Amnesty International, *Torture in the Eighties*, AI Index : ACT 04/01/84, pp. 50 et s., ainsi que ses récents rapports sur la violence pour des motifs politiques sur <http://web.amnesty.org/library/eng-gbr/reports&start=1>.

³⁷⁷ Voir *Committee on the Administration of Justice, CAJ, Cause for Complaint, The system for dealing complaints against the police in Northern Ireland*, 1990, p. 28, et CAJ, *A fresh look at complaints against the police*, 1993.

³⁷⁸ Voir aussi l'évaluation de Mary O'Rawe, Linda Moore, *Accountability and Police Complaints in Northern Ireland: Leaving the Past Behind?*, in Goldsmith/Lewis, *Civilian Oversight*, supra, pp. 259 et s., pp. 291-292 : « Les organes de contrôle ont échoué car la légalité en Irlande du Nord n'a jamais été dans le passé traitée de manière cohérente à un niveau officiel. Une force de police hautement politisée et non-représentative, au regard des pouvoirs étendus de la police (...) dans une société profondément divisée quant à la légitimité de l'Etat même, plaide pour de forts systèmes pro-actifs de responsabilité. Au lieu de cela, il y a eu une abdication presque continue de la responsabilité du gouvernement en termes de construction de structures crédibles de responsabilité de la police à travers la reconnaissance et le traitement de lieux-clé de détention » (notre traduction).

³⁷⁹ Voir la Loi sur la police (d'Irlande du Nord) de 1998, partie VII, sections 50 et s. Le texte de loi est disponible sur le site Internet du PONI, www.policeombudsman.org.

³⁸⁰ Voir CAJ, *Human Rights on Duty, Principles for better policing-International lessons for Northern Ireland*, 1997, pp. 117 et s. Le CAJ est actuellement en train de préparer un commentaire du travail entrepris par l'*Ombudsman* de la police « pour faciliter un débat communautaire plus large sur les progrès vers les objectifs fixés en 1998 en matière de police » (notre traduction).

³⁸¹ Section 51 (4) de la Loi sur la police (d'Irlande du Nord) de 1998 (notre traduction).

³⁸² Section 52, *ibid.* Selon la section 52 (1) (b), à propos des plaintes qui ne sont pas déposées auprès de l'*Ombudsman*, « si elle est déposée auprès d'un membre des forces de police, de l'Autorité de la police ou du Secrétaire d'Etat, [la plainte doit] être notifiée immédiatement à l'*Ombudsman* » (notre traduction).

³⁸³ Les caractéristiques de la procédure de plainte sont décrites dans la Partie VII de la Loi sur la police (d'Irlande du Nord) de 1998, la partie VIII de la Loi sur la police (d'Irlande du Nord) de 2000, la section 13 de la Loi sur la police (d'Irlande du Nord) de 2003, et les

de communication et les plaignants sont informés de l'évolution de leurs plaintes tout au long de la procédure³⁸⁴. Les plaintes doivent être déposées dans les 12 mois suivant l'incident mais le délai peut être prolongé dans des affaires graves³⁸⁵. Il n'existe pas de catégorie spécifique de plaintes pour torture, et les plaintes de torture et de mauvais traitements sont classifiées comme comportement oppressif, une catégorie qui inclut une large gamme de fautes. Cette catégorie représente la majorité des plaintes³⁸⁶.

Une fois qu'une plainte est enregistrée, elle fait soit l'objet d'une enquête formelle³⁸⁷, soit donne lieu à un règlement informel³⁸⁸, pratique qui a suscité certaines critiques³⁸⁹, soit elle est clôturée. En instruisant les plaintes, le PONI dispose des mêmes pouvoirs que la police³⁹⁰, et notifie tous les cas d'infractions pénales au Directeur du ministère public (*Director of Public Prosecution, DPP*)³⁹¹. En pratique, seul un petit nombre d'allégations d'infractions pénales sont traitées par le PONI et transmises au DPP³⁹². Une raison importante à cet état de fait, selon le PONI, réside dans le manque de coopération des plaignants³⁹³.

Le DPP décide en toute indépendance de suivre ou non les recommandations du PONI. Depuis la mise en place du PONI, le DPP n'a engagé de poursuites que dans un nombre relativement peu important d'affaires³⁹⁴.

L'action disciplinaire

En l'absence de recommandation de poursuites pénales, le PONI peut proposer la mise en œuvre de poursuites disciplinaires internes³⁹⁵. Il transfère le dossier à l'autorité compétente,

Règlements du *Royal Ulster Constabulary* de 2000 et 2001, qui sont disponibles sur le site Internet du PONI, www.policeombudsman.org.

³⁸⁴ Voir les informations pour les plaignants sur le site Internet du PONI, www.policeombudsman.org.

³⁸⁵ Section 25 (1) (b) du Règlement du *Royal Ulster Constabulary* de 2000 et sections 5 (2) et 6 du Règlement du RUC de 2001.

³⁸⁶ Voir PONI, Rapport annuel, avril 2002-mars 2003, section 3.

³⁸⁷ Section 54, *ibid.*

³⁸⁸ L'*Ombudsman* peut renvoyer des affaires vers un règlement informel, pourvu que le plaignant donne son consentement et que la plainte ne soit pas grave (section 53 (1) (et) 2) de la Loi sur la police (d'Irlande du Nord) de 1998). Une plainte éligible au règlement informel est renvoyée devant l'autorité disciplinaire compétente, généralement un officier supérieur de police. Selon la section 10 (3) du Règlement du RUC de 2000 : « une plainte n'est pas susceptible de règlement informel lorsque l'*Ombudsman* considère que la conduite ayant donné lieu à la plainte constituerait, si elle était prouvée, une infraction pénale » (notre traduction).

³⁸⁹ Selon les informations fournies par le CAJ, de nombreux plaignants ont exprimé leur mécontentement quant à la procédure de règlement informel et ont affirmé se sentir obligés de l'accepter parce qu'ils avaient l'impression que le PONI ne pensait pas qu'il s'agissait d'une affaire grave.

³⁹⁰ Ordonnance sur la police et la preuve en matière pénale (application à l'*Ombudsman* de la police) (NI) de 2000.

³⁹¹ Section 58 (2) de la Loi sur la police (d'Irlande du Nord) de 1998.

³⁹² Pour la période 2003-2004, le PONI a notifié 174 affaires au DPP et recommandé des poursuites dans dix affaires, dont trois étaient relatives à des violences, une à une infraction aggravée par des motifs raciaux, une à des intimidations et une à du harcèlement. (Les autres accusations concernaient des conduites dangereuses (2), des violations de la protection des données et des violations de la section 17 de la Loi de procédure pénale relative à la communication de pièces.) Selon le Rapport annuel du PONI pour avril 2002-mars 2003, No. 15, à propos de l'aboutissement des affaires clôturées, 42% des affaires furent clôturées pour non-coopération, 6% parce que les plaintes avaient été retirées, 8% parce que les plaintes étaient considérées comme mal-fondées et 8% firent l'objet d'un règlement informel. Si les quelques 13% restants des affaires furent clôturées pour d'autres raisons, seules 18% des plaintes ont été instruites. Dans 7% des affaires, un dossier avec des recommandations pour action a été envoyé au DPP ou au *Chief Constable* (chef de la police), parmi lesquelles des affaires relatives à des infractions pénales renvoyées devant le DPP pour lesquelles le PONI n'avait pas recommandé de poursuites.

³⁹³ Voir section 3 du Rapport sur les plaintes et les enquêtes, 2002-2003.

³⁹⁴ Voir *ibid.* : « Renvois devant le Directeur du ministère public, Recommandations de l'*Ombudsman* de la police : depuis que le Bureau s'est ouvert, 260 affaires ont été renvoyées devant le DPP concernant des allégations pénales. En conséquence, le DPP a dirigé 20 poursuites dans des affaires impliquant 18 agents de police. Aucune poursuite n'a été déclenchée dans 190 affaires et les poursuites sont en cours d'instance dans les 20 affaires restantes. Les 20 poursuites mises en mouvement incluent une variété d'infractions, allant de violences graves, perturbation du cours de la justice, conduite dangereuse ayant causé la mort, à des infractions de conduite moins graves et des violences ordinaires » (notre traduction).

³⁹⁵ Voir section 59 (1) de la Loi sur la police (d'Irlande du Nord) de 1998.

en principe le département d'enquête interne du Service de Police d'Irlande du Nord (*Police Service of Northern Ireland*, PSNI), lequel, s'il est d'accord avec les recommandations, n'est alors responsable que des audiences disciplinaires³⁹⁶. Si le PSNI a un avis divergent, le PONI peut ordonner des audiences disciplinaires devant un tribunal comportant des représentants civils³⁹⁷. Le département des enquêtes internes attend généralement l'aboutissement des enquêtes du PONI avant d'agir lui-même mais il peut indépendamment suspendre un agent de police conformément aux directives internes, en particulier dans les affaires d'allégations graves³⁹⁸. Le cadre juridique de l'action disciplinaire a récemment été complété par le Code de déontologie du PSNI, qui prend en compte les normes internationales, et surtout européennes, des droits de l'homme³⁹⁹.

Les conclusions sur le système

En 2003, le PONI s'est vu finalement⁴⁰⁰ attribuer expressément des pouvoirs d'enquête sur les problèmes de politique et de pratique dans l'intérêt public, ainsi que le pouvoir d'adopter des conclusions sur le système et des recommandations sur les moyens d'améliorer la police⁴⁰¹. A cet égard, il complète le travail du Conseil de Police d'Irlande du Nord⁴⁰².

L'impact de l'Ombudsman de la Police de l'Irlande du Nord

Le PONI a mené plusieurs études sur la sensibilisation et l'acceptation du public, tant par les plaignants que par la police, et sur d'autres problèmes relatifs à son action⁴⁰³. S'il est peut-être trop tôt pour évaluer la question de l'accessibilité et de l'acceptation, l'expérience a montré jusqu'ici que des ressources, des efforts et un temps considérables sont nécessaires pour faire en sorte que le système de plainte parvienne au public ciblé tout en gagnant l'acceptation de la police dont le dispositif est censé améliorer la conduite⁴⁰⁴. Les premiers résultats indiquent que l'indépendance du PONI et le traitement des plaintes et des enquêtes ont accru la confiance du public dans le système de plainte contre la police en Irlande du Nord⁴⁰⁵. De plus, les statistiques montrent que les plaintes pour « comportement oppressif »

³⁹⁶ Section 59 (4), *ibid.*

³⁹⁷ Section 59 (5) et s., *ibid.*

³⁹⁸ Voir sections 5 et s. des Règlements (de conduite) du *Royal Ulster Constabulary* de 2000. Selon la section 59 (4) de la Loi sur la police (d'Irlande du Nord) de 1998, « aucune procédure disciplinaire ne peut être déclenchée par l'autorité disciplinaire compétente avant que celle-ci ait reçu le *memorandum* de l'Ombudsman conformément à la sous-section (2) (contenant des recommandations etc.) » (notre traduction).

³⁹⁹ Règlement (de conduite) des services de police d'Irlande du Nord, 2003.

⁴⁰⁰ Ces changements n'ont été adoptés qu'à la suite d'importantes pressions exercées par les organisations des droits de l'homme en Irlande du Nord. Voir Mary O'Rawe, Linda Moore, *Accountability and Police Complaints*, *supra*, pp. 259 et s.

⁴⁰¹ Section 13, Loi sur la police (d'Irlande du Nord) de 2003.

⁴⁰² La Commission d'orientation d'Irlande du Nord est une institution indépendante, établie le 4 novembre 2001, qui est chargée de garantir que la police et d'autres organes, le cas échéant, soient efficaces et effectifs. En accomplissant ses fonctions, la Commission doit, entre autres, « faire en sorte que le *Chief Constable* soit responsable dans l'exercice de ses fonctions et de celles de la police (...), contrôler les performances de la police (...), se tenir informée du fonctionnement de la partie VII de la loi de 1998 (plaintes contre la police et procédures disciplinaires) et des tendances et caractéristiques des plaintes qui relèvent de cette partie (...), évaluer (...) l'efficacité du code d'éthique adopté en vertu de la section 52 (...) » (notre traduction). Voir, sur l'évaluation des performances de la Commission d'orientation d'Irlande du Nord dans ses premières années, CAJ, *Commentary on the Northern Ireland Policing Board*, novembre 2003.

⁴⁰³ Voir les études sur la sensibilisation du public au système de plainte contre la police d'Irlande du Nord et l'étude sur l'attitude des membres des services de police d'Irlande du Nord envers le Bureau de l'Ombudsman de la Police de l'Irlande du Nord et le nouveau système de plainte, disponibles sur le site Internet du PONI, www.policeombudsman.org.

⁴⁰⁴ Si le *Chief Constable* a critiqué le PONI quant à ses investigations relatives aux lacunes de l'enquête de police sur l'attentat d'Omagh (voir Mary O'Rawe, *Transitional Policing Arrangements in Northern Ireland: The Can't and the Won't of the Change Dialectic*, in *Fordham International Law Journal*, *Transitional Justice – Northern Ireland and Beyond*, volume 26, April 2003, n° 4, pp. 1015-1073, pp. 1060 et s., et PONI, Rapport annuel, avril 2002-mars 2003, section 1), le PONI lui-même a été critiqué pour ne pas avoir adopté une position plus sévère sur l'usage de balles en plastique par la police dans son rapport *A study of complaints involving the use of batons by the police in Northern Ireland*, March 2003. Voir Irlande du Nord, Critique du rapport de l'Ombudsman sur les balles en plastique, Pat Finucane Centre, sur <http://www.statewatch.org/news/2002/may/16niplastic.htm>.

⁴⁰⁵ PONI, Rapport annuel, avril 2002-mars 2003, section 1 et études publiées sur www.policeombudsman.org.

par la police ont diminué, indiquant peut-être un changement de pratique⁴⁰⁶. Si les agents de police confirmés soutiennent l'*Ombudsman*, il est encore délicat de mettre en œuvre une politique des droits de l'homme en matière de police, notamment une formation aux droits de l'homme⁴⁰⁷.

Un autre facteur essentiel, qui va au-delà de la procédure de plainte elle-même et qui influe sur l'indépendance et l'efficacité du PONI en tant qu'institution, réside dans le manque de soutien effectif du gouvernement lors de certains incidents, par exemple en semblant prendre la défense de la critique par l'ancien *Chief Constable* du rapport du PONI sur l'enquête de l'attentat d'Omagh du 12 Décembre 2001⁴⁰⁸. De plus, si le financement est suffisant pour assurer le fonctionnement du PONI, l'efficacité de celui-ci dans l'instruction d'affaires rétrospectives est remise en question, comme l'illustre la requête de l'*Ombudsman* de la Police, Nuala O'Loan, tendant au financement d'une enquête approfondie sur des allégations relatives à l'implication d'un informateur loyaliste de la Division Spéciale dans des affaires de meurtre, qui n'a pas été pleinement satisfaite par le Bureau d'Irlande du Nord⁴⁰⁹. D'autre part, la position du PONI à l'égard de questions telles que l'emploi de balles en plastique et de gaz CS, laissant soupçonner qu'il a adopté une attitude déférente envers la police et les autorités, est préoccupante⁴¹⁰. Ces exemples montrent que le PONI n'opère pas dans un vide politique et que ce n'est pas seulement le PONI lui-même, mais aussi d'autres acteurs, qui déterminent le degré réel de son indépendance et de son efficacité.

Si l'expérience du PONI est exceptionnelle à plus d'un titre, à savoir une institution dotée de ressources considérables responsable d'une population relativement peu importante (1,5 millions), le degré d'indépendance dont il jouit, la procédure de plainte et la division du travail avec le département des enquêtes internes, ainsi que les efforts du PONI pour rendre le système accessible et largement acceptable, sont toutes des caractéristiques qui, malgré quelques possibles défauts⁴¹¹, désignent le PONI comme un modèle possible pour d'autres systèmes de plainte. En conséquence, le travail et l'expérience du PONI ont suscité un intérêt considérable chez des fonctionnaires et d'autres personnes qui travaillent sur des mécanismes de plainte contre la police dans le monde⁴¹².

⁴⁰⁶ Voir PONI, Communiqué de presse, *A change of culture within PSNI*, 16 March 2004.

⁴⁰⁷ Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord, *An Evaluation of Human Rights Training for Student Police Officers in the Police Service of Northern Ireland*, November 2002. Ce rapport et les évaluations afférentes peuvent être trouvées sur www.nihrc.org.

⁴⁰⁸ Voir CAJ, *Commentary on the Northern Ireland Policing Board*, November 2003, pp. 21 et s.

⁴⁰⁹ Voir CAJ, *Just News*, July/August 2003, p. 3.

⁴¹⁰ Voir sur les bombes de CS, *ibid.*, p. 18, qui se concentre essentiellement sur le rôle du Conseil de police d'Irlande du Nord et sur le rapport sur les balles en plastique, *supra*.

⁴¹¹ Voir les préoccupations mentionnées dans cette étude. Les performances du PONI jusqu'à aujourd'hui sont actuellement examinées par l'ONG CAJ.

⁴¹² Voir PONI, Communiqué de presse, *European Conference on Police Accountability*, 5 November 2003.

VI. CONCLUSIONS GENERALES

VI.1. RESUME

Les conclusions générales de cette étude exposent une multiplicité de normes. Il est donc clair qu'un large *corpus juris* existe en la matière et qu'il est possible de déterminer, à partir des instruments internationaux et de la jurisprudence, la définition, l'étendue et la nature des droits des victimes. Cependant, la jurisprudence et les normes internationales abondantes qui forment ce *corpus juris* sont extrêmement dispersées. De plus, les instruments internationaux fondent le problème de la réparation et du droit à un recours effectif sur l'inévitable spécificité qui dérive des droits qu'ils protègent (par exemple le droit à vie, le droit à la liberté et à la sécurité, la protection contre la torture, contre l'esclavage, etc). Le cadre juridique est donc fragmenté et peu systématisé. Le développement soudain et la nature sans précédent du droit international des droits de l'homme ainsi que son expansion rapide au cours des dernières années, ont créé une prolifération chaotique de techniques et de mécanismes internationaux de plainte qui ont produit un mélange de recours.

VI.2. LES DIFFERENCES DANS LE CADRE INTERNATIONAL

L'accès aux mécanismes de plaintes : L'examen des normes internationales existantes révèle un certain nombre de lacunes relatives aux caractéristiques du droit à porter plainte. Cela ne concerne pas seulement le contenu du droit lui-même mais aussi sa mise en œuvre pratique, c'est-à-dire l'accès réel aux mécanismes de plaintes. En conséquence, les Etats disposent d'une large discrétion et de peu de directives quant à ce que signifie un accès effectif aux procédures de plainte. Comme le dossier sur les pratiques comparatives le montre, il s'agit d'un point crucial, quadrillé d'obstacles pour les victimes. La mise en œuvre pratique du droit des victimes de porter plainte serait améliorée si des normes internationales plus spécifiques étaient élaborées. Cela concerne en particulier l'accès des détenus à des procédures de plainte satisfaisantes et à des organes externes, mais aussi les obstacles spécifiques affrontés par les personnes qui font partie de groupes marginalisés.

Le droit à la protection : Une autre lacune concerne les droits des victimes et des témoins à la protection. Si le droit des victimes à la protection a été élaboré en détail dans le cadre du droit international pénal, ces droits n'ont pas encore été pleinement intégrés aux normes des droits de l'homme. En particulier, le genre de protection à laquelle les témoins et les victimes ont droit ainsi que les mesures que les Etats sont obligés de prendre pour garantir leur protection effective ne sont pas clarifiés. De telles normes pourraient utilement endiguer la pratique généralisée consistant, pour des agents de police, à porter plainte en retour et à utiliser d'autres tactiques d'intimidation pour dissuader les plaignants.

L'impartialité du service d'enquête : En outre, l'impartialité du service d'enquête est un facteur primordial contribuant à l'effectivité des enquêtes. Si les normes internationales sont claires dans leur exigence d'enquêtes impartiales, les conditions de l'impartialité sont vagues. Ces normes pourraient être utilement clarifiées, en spécifiant quel degré d'indépendance implique cette impartialité en termes de base légale, de composition, de mandat, de pouvoirs et de ressources, et par exemple en s'alignant sur les Principes de Paris et d'autres sources pertinentes.

Ce que constitue une enquête effective : Les tribunaux internationaux et les traités précisent régulièrement les mesures qu'auraient dû prendre les enquêteurs dans une affaire donnée et en quoi les mesures prises ne respectent pas le devoir d'enquêter. Comme ces précisions furent élaborées au cas par cas, la jurisprudence ne donne aucune directive claire

sur les « exigences minimales » que doivent respecter les Etats en enquêtant sur des faits de torture. Le Protocole d'Istanbul est aujourd'hui le seul instrument apportant une certaine orientation sur la nature des enquêtes dans des affaires de torture. Cependant, il n'est ni obligatoire ni accompagné d'un organe d'application, et il ne semble pas qu'il ait été appliqué en pratique par les Etats. Ce Protocole pourrait cependant utilement servir de point de départ pour le Comité contre la torture et d'autres organes d'application en précisant ce que recouvre l'obligation de mener une enquête « effective ».

Les raisons de ces lacunes reposent non seulement sur le fait que les Etats ne se sont pas mis d'accord sur des instruments internationaux plus explicites, mais aussi sur le fait que l'approche adoptée par les cours des droits de l'homme et les organes d'application des traités est inadéquate. La Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont largement traité du droit de porter plainte au cas par cas, sans élaborer complètement les normes applicables. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture n'ont pas non plus développé d'ensemble de normes dans leurs avis et leurs recommandations car ils n'ont pas traité du droit de porter plainte de manière systématique. Si les Commentaires généraux 20 et 31 du Comité des droits de l'homme évoquent tous deux la nécessité d'enquêtes effectives, ils ne sont pas assez précis pour guider les Etats sur la manière de les respecter en pratique.

L'adoption du Protocole d'Istanbul, le travail sur le projet des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire*, ainsi que la pratique émergente en droit international pénal, contribuent tous de manière significative au développement et à la clarification des normes sur le droit de porter plainte et l'obligation corollaire d'enquêter. Cependant, la pratique des cours internationales et régionales des droits de l'homme est relativement variable, et les normes existantes ne sont ni uniformes, ni évidentes, ni accessibles. Il y a aussi une différence considérable au niveau régional. Cette multiplicité de normes n'offre que des directives insuffisantes aux Etats sur les mesures pratiques qu'ils pourraient prendre pour améliorer leur respect, ce qui est clairement nécessaire eu égard à leur pratique. Le défi actuel consiste donc à développer les normes existantes dans ces domaines fondamentaux et à les préciser clairement.

VI.3. RECOMMANDATIONS POUR L'AMELIORATION DES PROCEDURES DE PLAINTES

i. Une politique visant expressément à combattre la torture

Les gouvernements sont encouragés à exposer publiquement leur engagement pour l'abolition de la torture et des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. De plus, ils sont invités à favoriser un dialogue public en vue d'adopter et de mettre en œuvre une politique large et détaillée pour combattre la pratique de la torture et d'autres formes de mauvais traitements et mettre fin à l'impunité de tels crimes. Une fois adoptée, une telle politique devrait être bien intégrée à la culture de la police et d'autres services des forces de l'ordre, au moyen d'initiatives approfondies visant à accroître la sensibilisation et de formations régulières.

Les chefs de la police et d'autres services des forces de l'ordre devraient être obligés de faire des rapports réguliers au Gouvernement sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de cette politique, et / ou d'identifier les domaines problématiques prioritaires. De tels rapports devraient être soumis à l'examen du public. Les données devraient inclure des statistiques sur toutes les plaintes de torture et de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'autres analyses de statistiques pertinentes, telles que : le genre, la région, l'affiliation religieuse et / ou ethnique, la nature et la date de la plainte. De

plus, on devrait dresser des statistiques sur les personnes et / ou les unités / forces supposées responsables, sur les signalements de harcèlement ou d'intimidation des plaignants, sur l'aboutissement des enquêtes et sur la mise en œuvre des recommandations le cas échéant. Ces données devraient être analysées régulièrement pour établir des modèles et, si possible, les causes systématiques des fautes policières, et pour rendre les procédures de plainte plus efficaces. L'ensemble des facteurs sous-jacents qui entravent les enquêtes et les poursuites dans les affaires de torture doit être analysé systématiquement par les services des forces de l'ordre, les autorités de poursuites, le pouvoir judiciaire et le Gouvernement, comme il convient. En particulier, il faut activement encourager les efforts pour accroître l'indépendance du pouvoir judiciaire. Des fonds suffisants devraient être apportés pour permettre le recueil, l'analyse et la publication de données qualitatives en vue d'améliorer les poursuites et d'instituer les réformes nécessaires.

S'il faut admettre qu'une politique effective et complète pour supprimer la pratique de la torture, mettre fin à l'impunité des auteurs, et mettre à la disposition des victimes des recours appropriés et applicables, requiert un ensemble de réformes législatives, institutionnelles et politiques, qui dépendent en partie des problèmes particuliers identifiés dans chaque pays, la liste suivante de recommandations constitue une énumération des premières mesures prioritaires applicables à la plupart, voire à tous les pays.

ii. Mettre le cadre juridique en conformité avec les normes internationales

La torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants devraient être prohibés par la loi et constituer une infraction pénale conformément à la définition de l'article 1^{er} de la Convention contre la torture. Le cadre juridique devrait garantir que les plaintes, les enquêtes et toutes poursuites et sanctions consécutives des auteurs tiennent suffisamment compte de la nature odieuse du crime de torture et de l'impact qu'il a sur les victimes et les communautés. Afin de mettre fin à l'impunité des actes de torture et des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, il ne devrait y avoir aucune loi garantissant l'amnistie ou l'immunité pour de tels crimes, indépendamment de la position des auteurs ou du contexte dans lequel les crimes ont été commis. De plus, eu égard à la spécificité du crime de torture et aux difficultés affrontées par les survivants en révélant ce qu'ils ont enduré, les délais de prescription applicables à ces crimes devraient être abrogés.

Le droit inaliénable des détenus d'accéder à des procédures d'*habeas corpus* afin de contester la légalité de leur détention doit être garanti en pratique. Les juges devraient être obligés par la loi d'assurer un suivi approprié des allégations plausibles de torture qui sont portés à leur connaissance à tout stade de la procédure. Cela implique notamment de : ordonner un examen médical immédiat pour sauvegarder les preuves physiques de torture ; déclencher l'ouverture d'une enquête pénale par les services compétents des forces de l'ordre ou, si cela relève de leur compétence, mettre directement en œuvre une procédure pénale. Lorsque les tribunaux dirigent l'ouverture d'une enquête, ils devraient pouvoir légalement surveiller l'exécution de leurs ordonnances, et faire appliquer leurs instructions par la procédure d'outrage à magistrat ou d'autres sanctions similaires si elles ne sont pas respectées.

L'accès des victimes aux tribunaux doit être garanti par la loi et rendu possible en pratique.

iii. Adopter des réformes procédurales détaillées pour renforcer l'impartialité des procédures de plainte et améliorer l'accès des victimes à ces procédures

Le droit de porter plainte pour torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants devrait être garanti expressément par la loi. Les gouvernements et les services des plaintes le cas échéant, devraient entreprendre un examen de toutes les procédures de plainte disponibles en vue de simplifier et de systématiser les procédures pour les plaignants. Les procédures

de dépôt de plainte devraient être faciles à comprendre et à suivre et devraient être accessibles aux victimes et à ceux qui sont en contact avec elles.

Si les victimes directes et indirectes doivent avoir le droit de porter plainte, d'autres devraient également avoir ce droit ; en particulier, les organisations non gouvernementales ou d'autres représentants de la société civile qui travaillent directement avec les victimes devraient être habilités à porter plainte dans l'intérêt général, en matière de torture et d'autres formes de mauvais traitements. L'extension du droit de porter plainte aux organisations qui travaillent avec les victimes écarterait l'une des motivations-clé des menaces et autres pressions exercées sur les victimes et leurs parents.

Indépendamment de toute plainte, les fonctionnaires, notamment les agents de police, devraient être obligés de signaler les cas de torture aux autorités compétentes qui, à leur tour, devraient être contraintes d'enquêter d'office sur toute allégation plausible de torture portée à leur connaissance. Le fait de ne pas signaler les infractions pénales commises par des collègues agents de police devrait constituer à la fois une infraction pénale et disciplinaire. Des mesures spéciales devraient être prises, telles que le développement ou l'amendement des codes de conduite, la formation et la mise en place de lignes d'appel confidentielles, pour créer au sein des services des forces de l'ordre une culture qui accepte et facilite ces plaintes internes.

Des règles et des procédures claires et accessibles pour l'enregistrement et le traitement des plaintes devraient être mises en place, de préférence par voie législative. Idéalement, toutes les plaintes devraient être consignées dans un registre quotidien avec une surveillance suffisante de la procédure. Les plaintes en matière de torture et de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants devraient être classées à part afin de faciliter l'élaboration de statistiques pour leur contrôle et leur suivi.

Une fois qu'une plainte en matière de torture ou de traitements cruels, inhumains, ou dégradants est déposée, et / ou en l'absence de plainte, lorsque l'acte est connu, les fonctionnaires enquêteurs compétents devraient être obligés d'ouvrir une enquête sans délai, ou de renvoyer la plainte immédiatement aux enquêteurs ou aux autorités compétentes. Tout manquement devrait conduire à des sanctions pénales et / ou disciplinaires.

La loi devrait imposer que les plaignants reçoivent une copie de leur plainte avec un numéro de référence de dossier et soient régulièrement informés des mesures prises à la suite de l'enregistrement et du suivi. Les plaignants devraient avoir le droit de contester le non-enregistrement de leur plainte (ainsi que toute autre décision de ne pas ouvrir d'enquête au motif que la plainte est mal-fondée) devant une autorité supérieure et / ou un tribunal prévu par la loi. En outre, les plaignants devraient avoir le droit de déclencher les poursuites en alternative à l'appel d'une décision de ne pas enregistrer ou d'interrompre l'affaire.

L'auteur allégué d'actes de torture et de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants devrait être suspendu automatiquement pour la durée de l'enquête, à moins que l'allégation ne soit manifestement infondée.

iv. Évaluer les entraves pratiques à l'accès aux procédures de plainte

La réalité locale doit dicter ce qui fonctionnera ou pas ; il n'y a pas de réponse unique à la protection des victimes et à l'accroissement de la sensibilisation à tous les problèmes en jeu. En conséquence, il est conseillé aux Gouvernements de commander un examen indépendant et complet des procédures de plainte, qui inclurait nécessairement des entretiens confidentiels avec des victimes pour comprendre plus intimement les problèmes pratiques auxquels elles ont été confrontées aux différents stades de la procédure.

Afin d'assurer que les victimes soient bien informées de leur droit de porter plainte et des mesures procédurales nécessaires pour déposer leurs plaintes, il faut diffuser aux victimes et à ceux qui sont en rapport avec elles, des informations détaillées et faciles à comprendre sur la procédure. Cela pourrait être réalisé en développant des programmes de communication, au public en général et aux groupes potentiels de victimes, tels que les détenus.

Afin de faciliter l'accès aux procédures de plainte, il faudrait laisser aux plaignants le choix du moyen et du lieu du dépôt de leur plainte, et les autorités ou institutions qui sont compétentes pour recueillir et instruire les plaintes devraient offrir un environnement qui permette de surmonter les barrières psychologiques au dépôt de plaintes. Cela implique une politique de porte ouverte, des garanties de confidentialité, une représentation suffisante des genres et des minorités ethniques / religieuses parmi les agents qui recueillent les plaintes, l'établissement de groupes de soutien aux victimes et des services de conseil. Les agents qui recueillent les plaintes devraient faire l'objet d'une formation spécialisée dans le traitement des victimes de traumatisme.

Des mesures spécifiques doivent être prises pour les groupes de personnes qui rencontrent habituellement des obstacles pour accéder aux procédures de plainte, comme les communautés marginalisées et les citoyens étrangers. De telles mesures peuvent consister à s'adresser spécifiquement à ces groupes par l'intermédiaire des associations communautaires ou leurs dirigeants, ou à garantir l'accès consulaire, à permettre le dépôt de plaintes dans des langues autres que la langue nationale, à fournir une assistance spéciale pour le dépôt de plaintes et à prévoir des agents de liaison pour des groupes communautaires spécifiques.

Les détenus devraient être informés de leurs droits dès leur arrestation, notamment de leur droit de porter plainte pour toute forme de mauvais traitements et des procédures à suivre. De plus, les détenus devraient avoir droit sur demande à un examen médical à l'arrivée et à la sortie des lieux de détention et durant leur emprisonnement. Cet examen médical devrait être effectué par des médecins indépendants ou, s'il est réalisé par des médecins officiels, devrait avoir lieu sans la présence d'agents de police, en toute confidentialité.

Les détenus devraient non seulement avoir le droit de porter plainte auprès des autorités de la prison à tout moment, mais devraient également avoir l'occasion de porter plainte en temps utile auprès d'organes indépendants sans subir de préjudice. Cela implique des moyens de communication réguliers et confidentiels avec des organes extérieurs, c'est-à-dire des visiteurs indépendants, des organisations nationales des droits de l'homme, des organes de contrôle, des autorités de poursuites ou des juges, ainsi que des garanties effectives contre les conséquences négatives du dépôt de plaintes, telles qu'une protection de la loi, contrôlée par des organes indépendants. Ce dispositif devrait être complété par des procédures internes de plainte qui permettraient également aux détenus de porter plainte pour des formes de mauvais traitements ou d'autres problèmes auprès de fonctionnaires supérieurs, qui auraient à leur tour la responsabilité d'instruire toute plainte de ce type et de prendre des mesures effectives, non seulement concernant les aspects individuels des affaires mais aussi pour résoudre les lacunes institutionnelles révélées par ces plaintes.

Les victimes de torture et les témoins devraient être protégés contre le harcèlement et les mauvais traitements au moyen de programmes de protection effectifs. De tels programmes devraient avoir une base légale et être institutionnalisés plutôt qu'établi *ad hoc*. Ces mesures devraient être complétées par une législation pénalisant le harcèlement des victimes, l'intimidation ou les brimades, ainsi que le fait de lancer des accusations infondées en retour contre les plaignants.

v. Créer des structures fonctionnelles de poursuites

Les gouvernements sont fortement encouragés à prendre des mesures concrètes pour résoudre le manque d'indépendance et d'impartialité réels et / ou apparent des services d'enquête vis-à-vis des auteurs allégués.

Ce rapport a déterminé un certain nombre de solutions concrètes qui ont été réalisées dans divers contextes pour améliorer l'impartialité des procédures de plainte. Parmi celles-ci, on trouve : des programmes de formation, des codes de déontologie professionnelle et le recours à des organes de contrôle accessibles ou indépendants (externes). Dans de nombreux cas, le recours à des organes accessibles ou pleinement indépendants a considérablement facilité la poursuite des agents de police et du personnel d'autres forces de l'ordre responsables de torture et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, il existe d'autres exemples où la création d'une nouvelle institution pour traiter de ce problème a simplement déplacé le problème.

Des organes de contrôle accessibles ou indépendant (externes) devraient donc être prévus avec des pouvoirs d'enquête et de décision suffisants, ainsi que des ressources et des garanties pour assurer leur indépendance. Ils devraient être autorisés soit à émettre des recommandations tendant à ce que les autorités compétentes déclenchent des poursuites et / ou des sanctions disciplinaires, soit, le cas échéant, à poursuivre directement l'auteur présumé. Lorsque l'institution ne peut qu'émettre des recommandations, elle devrait être mandatée pour assurer le suivi des procédures afin de garantir l'application de ses recommandations. De plus, des organes de contrôle accessibles ou indépendants (externes) devraient avoir le pouvoir de faire des recommandations en matière de réforme institutionnelle en vue d'analyser les caractéristiques des fautes et d'améliorer les procédures de plainte existantes.

vi. Traiter les problèmes-clé de la procédure d'enquête

L'un des problèmes-clé identifiés dans ce rapport réside dans le manque de preuve suffisante pour étayer les allégations de torture et de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Afin de combler cette lacune, en règle générale, toute allégation de ce type devrait être suivie d'un examen médical immédiat, pour dégager des indices de torture tant physiques que psychologiques. Il faut également procéder à une enquête plus approfondie des allégations sans délai, notamment à l'interrogatoire du plaignant, des témoins et de l'auteur allégué, à l'inspection de la scène alléguée du crime et à la vérification des registres de détention. En cas de décès en détention ou d'autres cas où la victime est supposée morte des suites de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, il devrait être obligatoire de faire pratiquer une autopsie par un expert légiste indépendant.

Le Protocole d'Istanbul fournit des normes pratiques et utiles pour guider les enquêtes relatives à des allégations de torture et de mauvais traitements et devrait être largement mis à la disposition des enquêteurs et des experts médicaux.

VII. BIBLIOGRAPHIE

NORMES ET STANDARDS INTERNATIONAUX

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, (Charte de Banjul) adoptée le 27 juin 1981, OUA Doc. CA/LEG/67/3 rev.5
- Convention américaine relative aux droits de l'homme*, O.A.S. Treaty Series n° 36
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire*, Doc. N.U. E/CN.4/2004/57 10 novembre 2003, Annexe 1, (rev. 24 octobre 2003)
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, 17 décembre 1979, G.A.Res. 34/169
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 1984, A/RES/39/46, Doc. N.U. A/39/51
- Convention internationale des droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, A/RES/44/25
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, STE n° 5, Rome 4.XI.1950
- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*, O.A.S. Treaty Series, n° 36
- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 21 décembre 1965, A/RES/2106 (XX)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966, Doc. N.U. A/6316
- Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits* (Protocole d'Istanbul), adopté par l'Assemblée générale en annexe de sa Résolution 55/89, le 4 décembre 2000
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Rome, 17 juillet 1998 (texte du Statut de Rome, document A/CONF.183/9 du 17 juillet 1998, corrigé par les procès-verbaux des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002)
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses Résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977*
- Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, (Résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 mai 1993, Annexe : Statut du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et amendements ultérieurs)
- Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, (Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 8 novembre 1994, Annexe : Statut du Tribunal international pour le Rwanda, et amendements ultérieurs)
- Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948, A/RES/217 A (III)

JURISPRUDENCE

Commission africaine

Commission nationale des droits de l'homme et des libertés c. Tchad, 2 octobre 1995, Communication 74/92

Comité contre la torture

Encarnacion Blanco Abad c. Espagne, Communication n° 59/1996, CAT/C/20/D/59/1996

E. A. c. Suisse, Communication n° 28/1995, CAT/C/19/D/28/1995

Hajrizi Dzemajl et consorts c. Yougoslavie, Communication n° 161/2000, CAT/C/29/D/161/2000

Henri Unai Parot c. Espagne, Communication n° 6/1990, CAT/C/14/D/6/1990

Khaled Ben M'Barek c. Tunisie, Communication 60/1996, CAT/C/23/D/60/1996

Qani Halimi-Nedzibi c. Autriche, Communication n° 8/1991, CAT/C/11/D/8/1991

Radivoje Ristic c. Yougoslavie, Communication n° 113/1998, CAT/C/26/D/113/1998

Cour européenne des droits de l'homme

Affaire Natchova et autres c. Bulgarie, 26 février 2004, requêtes n° 43577/98 et 43579/98, non publié

Akkoç c. Turquie, 10 octobre 2000, Recueil 2000-X

Aksoy c. Turquie, 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI

Aktas c. Turquie, 24 octobre 2003, Recueil 2003-V

Anguelova c. Bulgarie, 13 juin 2002, Recueil 2002-IV

Assenov et autres c. Bulgarie, 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII

Aydin c. Turquie, 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI

Boyle et Rice c. Royaume Uni, 27 avril 1988, A131

Çiçek c. Turquie, 27 février 2001, requête n° 25704/94, non publié en français

Ergi c. Turquie, 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV

Finucane c. Royaume Uni, 1^{er} juillet 2003, Recueil 2003-VIII

Gül c. Turquie, 14 décembre 2000, requête n° 22676/93, non publié en français

Güleç c. Turquie, 27 octobre 1998, Recueil 1998-IV

Ilhan c. Turquie, 27 juin 2000, Recueil 2000-VII

Indelicato c. Italie, 18 octobre 2001, requête n° 31143/96, non publié en français

Irlande c. Royaume Uni, 18 janvier 1978, A25

Issaïeva, Youssoupova et Bazaïeva c. Turquie, 24 février 2005, requêtes n° 57947/00, 57948/00, 57949/00, non publié

Hugh Jordan c. Royaume Uni, 4 mai 2001, requête n° 24746/94

Kaya c. Turquie, 19 février 1998, Recueil 1998-I

Labita c. Italie, 6 avril 2000, Recueil 2000-IV

McCallum c. Royaume Uni, 30 août 1990, A183

Mentes c. Turquie, 28 novembre 1997, Recueil 1997-VIII

Ogur c. Turquie, 25 mai 1999, Recueil 1999-III

Paul et Audrey Edwards c. Royaume Uni, 14 mars 2002, Recueil 2002-II

Salman c. Turquie, 27 juin 2000, Recueil 2000-VII

Tanrikulu c. Turquie, 8 juillet 1999, Recueil 1999-IV

Tas c. Turquie, 14 novembre 2000, requête n° 24396/94, non publié en français

Tekin c. Turquie, 9 juin 1998, Recueil 1998-IV

Timurtas c. Turquie, 13 juin 2000, Recueil 2000-VI

Toteva c. Bulgarie, 19 mai 2004, requête n° 42027/98, non publié en français

Veznedaroglu c. Turquie, 11 avril 2000, requête n° 32357/96, non publié en français

Comité des droits de l'homme

Hugo Haroldo Dermit c. Uruguay, Communication n° 84/1981, Doc. N.U. CCPR/C/17/D/84/1981

Irvine Reynolds c. Jamaïque, Communication n° 587/1994, Doc. N.U. CCPR/C/59/D/587/1994

Katombe L. Tshishimbi c. Zaïre, Communication n° 542/1993, Doc. N.U. CCPR/C/53/D/542/1993

Marieta Terán Jijón c. Equateur, Communication n° 277/1988, Doc. N.U. CCPR/C/44/D/277/1988

José Vicente et Amado Villafañe Chaparro, Luís Napoleón Torres Crespo, Angel María Torres Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres c. Colombie, Communication n° 612/1995, Doc. N.U. CCPR/C/60/D/612/1995

Muteba c. République Démocratique du Congo, Communication n° 124/1982, Doc. N.U. CCPR/C/22/D/124/1982

Rodriguez c. Uruguay, Communication n° 322/1988, Doc. N.U. CCPR/C/51/D/322/1988

Lennon Stephens c. Jamaïque, 1995, Communication n° 373/1989, Doc. N.U. CCPR/C/55/D/373/1989

Wayne Spence c. Jamaïque, 1996, Communication n° 599/1994, Doc. N.U. CCPR/C/57/D/599/1994

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Affaire *Bámaca Velásquez (Merits and Reparations)*, arrêt du 22 février 2002, (Ser. C) n° 91

Affaire *Blake, Interpretation of the Judgment of Reparations* (art. 67 American Convention on Human Rights), arrêt du 1^{er} octobre 1999, (Ser. C) n° 57

Cantoral Benavides v. Peru, arrêt du 18 août 2000, (Ser. C) n° 69

Affaire *Caracazo*, arrêt du 29 août 2002, (Ser. C) n° 95

Affaire *El Amparo*, arrêt du 14 septembre 1996, (Ser. C) n° 28

Affaire *Maritza Urrutia*, arrêt du 27 novembre 2003, (Ser. C) n° 103

Affaire *Paniagua Morales et al.*, arrêt du 8 mars 1998, (Ser. C) n° 37

Affaire *The "Street Children". (Villagrán Morales et al.)*, arrêt du 19 novembre 1999 (Ser C) n° 63

Suárez Rosero Case, arrêt du 20 janvier 1999, (Ser. C) n° 44

Affaire *Velásquez Rodríguez*, arrêt du 29 juillet 1988, (Ser C) n° 4

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le Procureur c. Furundzija, 10 décembre 1998, affaire n° IT-95-17/1-T

Cour internationale de justice

Affaire *Avena et autres citoyens mexicains (Mexique c. Etats Unis)*, arrêt du 31 mars 2004

Affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats Unis)*, Rapports CIJ 2001

Autres

Bangladesh Legal Aid and Services Trust (BLAST) and others vs. Bangladesh and others, High Court Division (Special Original Jurisdiction), The Supreme Court of Bangladesh, Writ Petition n° 3806 of 1998; 55 DLR (2003) 383

Tayazuddin and another vs. The State, 21 BLD (HCD) (2001) 503 (Bangladesh)

D.K. Basu v. State of West Bengal (1997) 1 SCC 416 (India)

People of the Philippines vs. Manliguez, 206 SCRA 812 (1992). (Supreme Court of the Philippines)

Peoples' Union of Civil Liberties v. Union of India & Anor (1997) 3 SCC 433. (India)

Azanian Peoples Organization (AZPO) and Others v. The President of South Africa and Others, Constitutional Court of South Africa, Case CCT 17/96, 25 July 1996

North Western Dense Concrete CC and Another v. Director of Public Prosecutions (Western Cape), 1999 (2) SACR 669, 680 (South Africa)

V v. Mr. Wijesekara and Others, Supreme Court, Sri Lanka, 24 August 2002, SC App. No. 186/2001

COMMENTAIRES ET AUTRES RAPPORTS D'ORGANES INTERGOUVERNEMENTAUX

Système interaméricain

Inter-American Commission of Human Rights, *Report on the Situation of Human Rights in Mexico 1998*, September 24, 1998, OEA/Ser.LV/II.100

Inter-American Court of Human Rights, *Habeas Corpus in Emergency Situations*, Advisory Opinion OC-8/87 of 30 January 1987

Comité européen pour la prévention de la torture

[Albanie] *Rapport au Gouvernement de l'Albanie relative à la visite effectuée en Albanie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 22 au 26 octobre 2001*, CPT/Inf (2003) II

[Chypre] *Report to the Government of Cyprus on the visit to Cyprus carried out by the European Committee on the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 22-30 May 2000*, CPT/Inf (2003) 1

- [Pologne] *Responses of the Polish Government to the Report on the visit to Poland carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 8 to 19 May 2000*; CPT/Inf (2002) 10
- [Russie] *Report to the Russian Government on the visit to the Russian Federation carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 2 to 17 December 2001*, CPT Inf (2003) 30, Section 10/48
- [Russie] *Public statement concerning the Chechen Republic of the Russian Federation (made on 10 July 2001)*, CPT/Inf (2001) 15
- [Espagne] *Report to the Spanish Government on the visit to Spain carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT)*, from 22-26 July 2001, CPT/Inf (2003) 22
- [Suède] *Preliminary observations made by the delegation of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) which visited Sweden, from 27 January to 5 February 2003*, CPT/Inf (2003) 27
- [Turquie] *Report to the Turkish Government on the visits to Turkey carried out by the European Committee on the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 21 to 27 March and 1 to 6 September 2002*, CPT/Inf (2003) 28
- [Normes] *Les normes du CPT, 12^{ème} rapport général*, Conseil de l'Europe, octobre 2001, CPT/Inf (2002) 15

Comité contre la torture (Observations finales)

- [Allemagne] Doc. N.U. CAT/C/CR/32/7, 18 mai 2004
- [Australie] Doc. N.U. A/56/44, 21 novembre 2000
- [Azerbaïdjan] Doc. N.U. CAT/C/CR/30/1 et Corr.1, 14 mai 2003
- [Cambodge] Doc. N.U. CAT/C/CR/31/7, 5 février 2004
- [Croatie] Doc. N.U. A/51/44, 9 juillet 1996
- [Chypre] Doc. N.U. CAT/C/CR/29/1, 18 décembre 2002
- [Égypte] Doc. N.U. CAT/C/XXIX/Misc.4, 20 novembre 2002
- [Espagne] Doc. N.U. CAT/C/CR/29/3, 23 décembre 2002
- [Fédération de Russie] Doc. N.U. CAT/C/CR/28/4, 6 juin 2002
- [Géorgie] Doc. N.U. CAT/C/48/Add.1, 2 juin 2000
- [Guatemala] Doc. N.U. A/56/44, 6 décembre 2000
- [Indonésie] Doc. N.U. CAT/C/XXVII/Concl.3, 22 novembre 2001
- [Kazakhstan] Doc. N.U. A/56/44, 17 mai 2001
- [Kirghizstan] Doc. N.U. CAT/C/42/Add.1, 25 août 1999
- [Lettonie] Doc. N.U. CAT/C/CR/31/3, 5 février 2004
- [Lituanie] Doc. N.U. CAT/C/CR/31/2, 5 février 2004
- [République de Moldavie] Doc. N.U. CAT/C/CR/30/7, 27 mai 2003
- [Sénégal] Doc. N.U. CAT/C/17/Add.14, 11 juillet 1995
- [Slovaquie] Doc. N.U. A/56/44, 11 mai 2001
- [Slovénie] Doc. N.U. A/55/44, 2000
- [Venezuela] Doc. N.U. CAT/C/CR/29/2, 23 décembre 2002

Comité contre la torture (Rapports d'Etats parties)

- [Belgique] Doc. N.U. CAT/C/52/Add.2, 8 juillet 2002
- [Brésil] Doc. N.U. CAT/C/9/Add.16, 18 août 2000
- [Cambodge] Doc. N.U. CAT/C/21/Add.5, 17 janvier 2003
- [Colombie] Doc. N.U. CAT/C/39/Add.4, 11 octobre 2002
- [République de Corée] Doc. N.U. CAT/C/32/Add.1, 30 mai 1996

[République Tchèque] Doc. N.U. CAT/C/60/Add.1, 4 octobre 2002
[République Tchèque] Doc. N.U. CAT/C/38/Add.1, 22 juin 2000
[Salvador] Doc. N.U. CAT/C/137/Add.4, 12 octobre 1999
[Ile Maurice] Doc. N.U. CAT/C/43/Add.1, 23 juin 1998
[Israël] Doc. N.U. CAT/C/33/Add.3, 6 mars 1998
[Pologne] Doc. N.U. CAT/C/SR.415, 10 mai 2000
[République de Moldavie] Doc. N.U. CAT/C/32/Add.4, 30 août 2002
[Sénégal] Doc. N.U. CAT/C/17/Add.4, 11 juillet 1995
[Zambie] Doc. N.U. CAT/C/47/Add.2, 26 mars 2001

Autres

Commentaires du Gouvernement de la République de Géorgie au sujet des observations du Comité des droits de l'homme [Doc. N.U. CCPR/CO/74/GEO, 28 mars 2003], Doc. N.U. CCPR/CO/74/GEO/Add.1, 14 mai 2003

Comité des droits de l'homme

Observation générale n° 20 relative à l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (Art. 7), 10 mars 1992

Document de base faisant partie des rapports présentés par les Etats parties : El Salvador, Doc. N.U. HRI/CORE/Add.34/Rev.2, 15 juillet 2003

Comité des droits de l'homme (Observations finales)

[Allemagne] Doc. N.U. CCPR/CO/80/DEU, 15 avril 2004
[Azerbaïdjan]. Doc. N.U. CCPR/CO/73/AZE, 12 novembre 2001
[Bolivie] Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.74, 1 mai 1997
[Brésil] Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.66, 24 juillet 1996
[Congo] Doc. N.U. CCPR/C/79/Add.118, 27 mars 2000
[Egypte] Doc. N.U. CCPR/CO/76/EGY, 28 novembre 2002
[Estonie] Doc. N.U. CCPR/CO/77/EST, 15 avril 2003
[Fédération de Russie] Doc. N.U. CCPR/CO/79/RUS, 6 novembre 2003
[Géorgie] Doc. N.U. CCPR/CO/74/GEO, 19 avril 2002
[Hongrie] Doc. N.U. CCPR/CO/74/HUN, 19 avril 2002
[Israël] Doc. N.U. CCPR/CO/78/ISR, 21 août 2003
[République Populaire de Corée] Docs. N.U. CCPR/CO/72/PRK, 27 août 2001 et CCPR/C/79/Add.114, 01 novembre 1999
[Lettonie] Doc. N.U. CCPR/CO/79/LVA, 6 novembre 2003
[Lituanie] Doc. N.U. CCPR/CO/80/LTU, 15 avril 2004
[Portugal] Doc. N.U. CCPR/CO/78/PRT, 5 juillet 2003
[Kirghizstan] Doc. N.U. CCPR/CO/69/KGZ, 24 juillet 2000
[République Dominicaine] Doc. N.U. CCPR/CO/71/DOM, 26 avril 2001
[République Tchèque] Doc. N.U. CCPR/CO/72/CZE, 27 août 2001
[Slovénie] Doc. N.U. CCPR/CO/78/SLV, 22 juillet 2003
[Sri Lanka] Doc. N.U. CCPR/CO/79/LKA, 1^{er} décembre 2003
[Suisse] Doc. N.U. CCPR/CO/73/CH, 12 novembre 2001
[Syrie] Doc. N.U. CCPR/CO/71/SYR, 24 avril 2001
[Togo] Doc. N.U. CCPR/CO/76/TGO, 26 novembre 2002
[Ukraine] Doc. N.U. CCPR/CO/73/UKR, 12 novembre 2001
[Ouzbékistan] Doc. N.U. CCPR/CO/71/UZB, 26 avril 2001

[Venezuela] Doc. N.U. CCPR/CO/71/VEN, 26 avril 2001

[Vietnam] Doc. N.U. CCPR/CO/75/VNM, 26 juillet 2002

[Yémen] Doc. N.U. CCPR/CO/75/YEM, 26 juillet 2002

Rapporteur spécial sur la torture (ordre chronologique inversé)

Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la question de la torture, Theo van Boven, Additif, Mission en Espagne, Doc. N.U. E/CN.4/2004/56/Add.2, 6 février 2004

Rapport soumis par le Rapporteur Spécial, Theo van Boven, Doc. N.U. E/CN.4/2004/56, 23 décembre 2003

Rapport intérimaire sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants présenté par M. Theo van Boven, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 57/200, en date du 18 décembre 2002, Doc. N.U. A/58/120, 3 juillet 2003

Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la question de la torture, Theo van Boven, conformément à la résolution 2002/38 de la Commission, Additif, Mission en Ouzbékistan, Doc. N.U. E/CN.4/2003/68/Add.2, 3 février 2003

Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à la résolution 2002/38 de la Commission, Doc. N.U. E/CN.4/2003/68, 17 décembre 2002

Report on the mission to Brazil, Doc. N.U. E/CN.4/2001/66/Add.2, 30 mars 2001

Rapport intérimaire sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, soumis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Sir Nigel Rodley, en application du paragraphe 30 de la résolution 55/89 de l'Assemblée générale, Doc. N.U. A/56/156, 3 juillet 2001

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la résolution 2000/43 de la Commission des droits de l'homme, Visite en Azerbaïdjan, Doc. N.U. E/CN.4/2001/66/Add.1, 14 novembre 2000

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la résolution 1999/32 de la Commission des droits de l'homme, Additif, Visite du Rapporteur spécial au Kenya, Doc. N.U. E/CN.4/2000/9/Add.4, 9 mars 2000

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la résolution 1995/37 de la Commission des droits de l'homme, Additif, Visite du Rapporteur spécial, [Turquie] Doc. N.U. E/CN.4/1999/61/Add.1, 27 janvier 1999

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la résolution 1998/38 de la Commission des droits de l'homme, Additif, Visite du Rapporteur spécial au Cameroun, Doc. N.U. E/CN.4/2000/9/Add.2, 11 novembre 1999

Rapport sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, soumis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Sir Nigel Rodley, en application de la résolution 53/139 de l'Assemblée générale, UN Doc. A/54/426, 1^{er} octobre 1999

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Nigel S. Rodley, en application de la résolution 1995/37 de la Commission des droits de l'homme Additif Visite du Rapporteur spécial au Pakistan, Doc. N.U. E/CN.4/1997/7/Add.2, 15 octobre 1996

Autres rapporteurs spéciaux

Rapport du Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, soumis conformément à la Résolution de la Commission des droits de l'homme 2000/43 : Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits, Doc. N.U. E/CN.4/2001/66, 25 janvier 2001

Rapport final de 1985 à la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités de M. L.M. Singhvi, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add. 1-6

Appel urgent commun du Rapporteur spécial sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, du Rapporteur spécial sur les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial sur la torture, relatif aux menaces de mort reçues par trois procureurs qui poursuivaient 26 agents de police et gardiens de prison pour torture au Brésil début 2001, Doc. N.U. E/CN.4/2002/72, 11 février 2002

Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, Doc. N.U. E/CN.4/2004/60, 31 décembre 2003

Développements internationaux, régionaux et nationaux dans le domaine de la violence contre les femmes, Rapport du Rapporteur sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Ms. Radhika Coomaraswamy, Doc. N.U. E/CN.4/2003/75/Add.1, 27 février 2003

LIVRES, ARTICLES, ETC

- Amnesty International, *Combating Torture: A Manual for Action*, Amnesty International publication, AI Index: ACT 40/001/2003, June 2003
- Amnesty International, *Germany: Back in the Spotlight, Allegations of police ill-treatment and excessive use of force in Germany*, AI Index: EUR 23/001/2004, 14 January 2004
- Amnesty International, *Guatemala: Concern for Safety of Special Prosecutor on Cases of Human Rights Defenders*, AI Index: AMR 34/004/2003, 31 January 2003
- Amnesty International, *India, The battle against fear and discrimination, The impact of violence against women in Uttar Pradesh and Rajasthan*, 8 May 2001, AI Index: ASA 20/016/2001
- Amnesty International, *People's Republic of China, Torture: A growing scourge in China- Time for Action*, February 2001, AI Index: ASA 17/004/2001
- Amnesty International, *Policing to protect human rights, A survey of police practice in countries of the Southern African Development Community, 1997-2002*, AI Index: AFR 03/004/2002
- Amnesty International, *Welcome to Japan?*, May 2002, AI INDEX: ASA 22/002/2002
- Amnesty International, *United States of America, Undermining security: violations of human dignity, the rule of law and the National Security Strategy in "war on terror" detentions*, AI Index: AMR 51/061/2004, 9 April 2004
- Asian Human Rights Commission, *Second Special Report: Endemic torture and the collapse of policing in Sri Lanka*, Article 2, Vol.3, No.1, 2004
- Asian Legal Resource Centre, *National Human Rights Commission of Sri Lanka in serious need of reform*, 3 March 2004
- Australian Law Reform Commission, *Complaints Against Police (ALRC 1)*, 1975 and *Complaints Against Police (Supplementary Report) (ALRC 9)*, 1978
- Başoğlu, Metin, *Torture and its Consequences, Current Treatment Approaches*, Cambridge University Press, 1992
- Danieli, Y., *Preliminary reflections from a psychological perspective*, in T.C. van Boven, C. Flinterman, F. Grunfeld & I. Westendorp (Eds.), *The Right to Restitution, Compensation and Rehabilitation for Victims of Gross Violations of Human Rights and Fundamental Freedoms*, Netherlands Institute of Human Rights [Studie- en Informatiecentrum Mensenrechten], Special issue No. 12, 1992
- Finn, Peter *Citizen Review of Police, Approaches & Implementation*, National Institute of Justice, March 2001
- Free Legal Assistance Group and Foundation for Integrative and Development Studies, *Torture Philippines: Law and Practice*, 2003
- Goldsmith A.J. (ed.), *Complaints against the Police: The Trend to External Review*, Clarendon Press, Oxford, Oxford University Press, 1990
- Goldsmith Andrew and Colleen Lewis (eds.), *Civilian Oversight of Policing*, Oxford, Portland, Hart Publishing, 2000
- Gorman, W., *Refugee Survivors of Torture: Trauma and Treatment*, Professional psychology: Research and Practice, 32, (2001)
- Graessner, S, Gurriss, N, Pross, C, *At the Side of Torture Survivors. Treating a terrible Assault on Human Dignity*, Baltimore: The John Hopkins University Press, 2001
- Hamber, Brandon, *Rights and Reasons: Challenges for Truth and Recovery in South Africa and Northern Ireland*, in Fordham International Law Journal, Volume 26, April 2003, Number 4, pp. 1074-1094
- Hayner, Priscilla B. *Unspeakable Truths, Facing the Challenge of Truth Commissions*, Routledge, New York, London, 2002
- Hegarty, Angela *The Government of Memory: Public Inquiries and the Limits of Justice in Northern Ireland*, Fordham International Law Journal, Volume 26, April 2003
- Hong Kong Human Rights Monitor, *Submissions to the United Nations Committee Against Torture in relation to the Report of the Hong Kong Special Administrative Region under the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, May 2000

- Human Rights in China, *Impunity for Torturers Continues Despite Changes in the Law, Report on the Implementation of the Convention against Torture in the People's Republic of China*, April 2000
- Human Rights Watch, *Egypt's Emergency without End, Rushed Renewal of Repressive Legislation*, 25 February, 2003
- Human Rights Watch, *Protectors or Pretenders: Government Human Rights Commissions in Africa*. Human Rights Watch Publications, 1999
- Inglese, Chris, *The UN Committee against Torture: An Assessment*, The Hague/London/Boston: Kluwer Law International, 2001
- International Crisis Group, *Courting Disaster, The Misrule of Law in Bosnia & Herzegovina*, 25 March 2002
- Kádár, András (ed.), *Police in Transition, Essays on the Police Forces in Transition Countries*, Central European University Press, Budapest, 2001
- Landau, Tammy, *Public Complaints against the Police: A View from Complainants*, Toronto, Centre of Criminology, 1994
- Law Commission of Bangladesh, *Final Report on The Evidence Act, 1872 Relating to Burden of Proof In Cases of Torture on Persons in Police Custody*, Report No.17, 1998
- Liberty, *An Independent Police Complaints Commission*, 2000
- Lindholt L. et al. (eds.), *Human Rights and the Police in Transitional Countries*, Kluwer Law International, 2003
- Lindsnaes, Birgit; Lone Lindholt and Kristine Yigen (eds.), *National Human Rights Institutions, Articles and working papers, Input to the discussions of the establishment and development of the functions of national human rights institutions*, The Danish Centre for Human Rights, 2001
- Miller, Joel, *Civilian Oversight of Policing, Lessons from the Literature*, Vera Institute of Justice, May 2002
- Okafor Obiora C. and Shedrack C. Agbakwa, *On Legalism, Popular Agency and 'Voices of Suffering': The Nigerian National Human Rights Commission in Context*, Human Rights Quarterly, 24, (2002)
- Orentlicher, Diane *Independent Study on Best Practices, including recommendations, to assist in strengthening their domestic capacity to combat all aspects of impunity*, UN Doc. E/CN.4/2004/88, 27 February 2004
- Peters, Prof. Dr. Ruud with the assistance of Maarten Barends, *The Reintroduction of Islamic Criminal Law in Northern Nigeria*, A Study Conducted on Behalf of the European Commission, Lagos, September, 2001
- Project Legal Aid for Women Raped or Sexually Assaulted by State Security Forces, *Sexual Violence: perpetrated by the state, A Documentation of Victim Stories*, 2000
- REDRESS, *Reparation for Torture, A Survey of Law and Practice in Thirty Selected Countries*, April 2003
- Sarkin, Jeremy, *An evaluation of the role of the Independent Complaints Directorate for the Police, the Inspecting Judge for Prisons, the Legal Aid Board, the Human Rights Commission, the Commission on Gender Equality, the Auditor-General, the Public Prosecutor and the Truth and Reconciliation Commission in developing a human rights culture in South Africa*, in SA publiekreg, 15 (2000)
- Scottish Executive, *HM Inspectorate of Constabulary in Scotland, A Fair Cop?* 6 April 2000
- Sloss, David, *The Domestication of International Human Rights: Non-Self-Executing Declarations and Human Rights Treaties*, in 24 International Yale Journal of International Law 1999 129
- Uildriks, Niels, *Dealing with complaints against the police in Romania, Bulgaria and Poland: a human rights perspective*, Netherlands Quarterly of Human Rights, Vol.19/3 (2001)
- UK Home Office, *New Police Complaints System, Thematic Paper No.10, "Recording of Complaints and Conduct Matters"*, August 2003
- Vogler, Richard, *Criminal Procedure in France*, in John Hatchard, Barbara Huber and Richard Vogler, *Comparative Criminal Procedure*, British Institute of International and Comparative Law, London, 1996
- Walker, Samuel, *Police Accountability: The Role of Citizen Oversight*, Belmont, CA; Wadsworth, 2001
- Wolffs, Audrey, *Obstacles to prisoner complaints in Hong Kong, Thailand and Malaysia*, in *Asian Human Rights Commission*, Article 2, Vol.2, No.4, August 2003